UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

# Les garanties des droits de la défense devant les juridictions de jugement en droit judiciaire répressif burundais

**Nsengiyumva, Aristide; Sous la direction· de : Monsieur l'Abbé Marc Barengayabo**

**2005**
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1796

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

**UNIVERSITE DU BURUNDI**
**FACULTE DE DROIT**

# LES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF BURUNDAIS.

**Par**

**Aristide NSENGIYUMVA.**

**Sous la direction de :**

**Monsieur l' Abbé Marc BARENGAYABO**
**Docteur in utroque jure**

**Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de licence en Droit.**

**Bujumbura, juillet 2005.**

# DEDICACE

**A mon père,**
**A ma mère,**
**A NJERUGEZE Gérard qui m'a quitté très tôt,**
**A mes oncles,**
**A mes frères et sœurs,**
**A mes cousins et cousines,**

**Je dédie ce mémoire.**

# REMERCIEMENTS

**C'est avec un sentiment de réelle gratitude qu'au seuil de ce travail, nous présentons nos sincères remerciements à tous ceux qui, depuis l'école primaire jusqu'à l'université ont contribué à son aboutissement .**

**Qu'il nous soit permis de témoigner notre reconnaissance à tous les Professeurs de la Faculté de Droit pour la formation juridique et morale dont ils nous ont fait bénéficier.**

**Nos sincères remerciements vont particulièrement à l'endroit de Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO, Docteur in utroque jure et Professeur à la Faculté de Droit qui, malgré ses multiples obligations, a consacré une part précieuse de son temps à guider ce travail. Ses conseils judicieux et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande utilité.**

**Que tous ceux qui nous ont apporté un soutien inlassable tout au long de nos études trouvent dans ce travail le couronnement de leurs efforts. Une marque particulière va à l'endroit de notre père et notre mère qui n'ont ménagé aucun effort pour faire de nous ce que nous sommes.**

**Nous remercions plus par conviction que par conformisme les familles KIYORI Célestin et NDUWAYO Juvénal pour leur soutien tant moral que matériel.Qu'ils trouvent ici l'expression de notre attachement indéfectible.**

**A toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, a contribué à la réalisation de ce travail , nous disons merci.**

**A tous et à chacun, nous réitérons nos sentiments de gratitude.**

**Aristide NSENGIYUMVA.**

## SIGLES ET ABREVIATIONS.

**A.A.** : Année académique.
**A.B.D.P.** : Association Burundaise pour la Défense des droits des Prisonniers.
**Al.** : Alinéa.
**Art.** : Article
**B.O.B.** : Bulletin Officiel du Burundi.
**Bull. crim.** : Bulletin criminel.
**Cass. crim.** : Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.
**Chap.** :Chapitre.
**C.O.C.J.** : Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
**C.P.** : Code pénal.
**C.P.C.** : Code de procédure civile.
**C.P.P.** : Code de procédure pénale.
**D.** : Décret.
**D.L.** : Décret-loi.
**Ed.** : Edition.
**Ibidem** : Même auteur, même ouvrage et même page.
**Idem** : Même auteur et même ouvrage.
**L.G.D.J.** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
**Lit.** : Littéra.
**N°** : Numéro.
**Op.cit.** : Opere citato : ouvrage déjà cité.
**Ord.-loi** : Ordonnance-loi.
**P.** : page.
**P.U.F.** : Presses Universitaires Françaises.
**R.M.P.** : Rôle du Ministère Public.
**R.P.** : Rôle pénal.
**R.P.A.** : Rôle pénal en appel.
**R.P.C.** : Rôle pénal en cassation.
**R.P.C.C.** : Rôle pénal de la chambre criminelle.
**T.** : Tome.
**T.G.I** : Tribunal de grande instance.
**T.R.** : Tribunal de résidence.
**Trib.** : Tribunal.
**U.B.** : Université du Burundi
**U.O.B.** : Université Officielle de Bujumbura.
**V.** : Volume.
**V°** : Verbo.

# INTRODUCTION GENERALE.

L'expression «droits de la défense» laisse entendre l'ensemble des prérogatives accordées à l'individu en vue d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès. En effet, l'accord est total sur le principe général qu'il faut accorder à l'individu cité en justice les possibilités de se défendre. Mais, c'est lorsqu'il s'agit de traduire le concept abstrait et général de «droit de défense» en prérogatives particulières que sont les droits de la défense que les opinions se divisent. Deux tendances s'opposent. L'une trouve qu'il faut beaucoup garantir les droits de la défense afin d'éviter d'injustes condamnations, l'autre privilégie plutôt l'ordre social et réclame des pouvoirs étendus aux organes de la justice.

Le législateur burundais a concilié les deux tendances. L'instruction préjuridictionnelle est conduite de manière inquisitoire. Les organes de la justice chargés de rechercher et de poursuivre les délinquants sont nantis de pouvoirs exorbitants de droit commun. La personne poursuivie ne dispose que de très maigres garanties de ses droits de défense. Sa situation s'améliore pendant la phase de jugement; la procédure devient accusatoire.

Notre sujet se limite à la procédure suivie devant les juridictions de jugement. Le choix de ce sujet a été motivé par deux principales raisons. En effet, on admet incontestablement que la phase d'instruction préjuridictionnelle du procès ne permet pas la libre défense du prévenu en raison de son caractère inquisitoire. Les droits de l'individu sont réduits au minimum. La situation de la défense ne s'améliore que lorsque la procédure avance. Le caractère accusatoire de la procédure de jugement permet une défense libre et efficace. La loi a consacré expressément ou tacitement les principes fondamentaux qui garantissent les droits de la défense pendant la phase de jugement. Il est toutefois regrettable de constater que ces principes ne sont énoncés que très sommairement et de façon incomplète. Il importe de les étayer en apportant plus d'éclaircissements et de compléments. D'autres principes ne sont que jurisprudentiels ou relèvent des usages et méritent d'être consacrés expressément par la loi.

D'un autre point de vue, on constate que, de manière générale, les droits de la défense souffrent de l'inégalité des parties. L'autorité qui a instruit la cause se retrouve à l'instance comme partie au procès. Le magistrat instructeur accomplit donc un double rôle. C'est le principal inconvénient de l'absence de la juridiction d'instruction. La situation est tempérée par le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge vis-à-vis des éléments de preuve. Dans cette perspective, une réglementation aussi précise que complète relative à l'administration de la preuve s'avère-t-elle nécessaire. Le prévenu ; partie faible au procès semble-t-il, peut rencontrer des difficultés dans la recherche de la preuve. Le rôle actif du tribunal en matière probatoire s'avère nécessaire.

Brièvement, le caractère inquisitoire de l'instruction préparatoire risque de méconnaître les droits de l'inculpé. Le droit de défense est considérablement réduit ; très peu de prérogatives sont reconnues à l'inculpé. Il risque d'être écrasé par la société. Lorsque la procédure avance, la situation de l'individu s'améliore. La procédure de jugement permet une défense plus libre et efficace. Quelques principes fondamentaux de la procédure de jugement garantissent les droits de la défense ; l'objet de notre étude est de les analyser.

Notre travail s'articule sur trois chapitres. Le chapitre premier dégage l'aperçu général de l'évolution historique de la procédure pénale et, parallèlement, l'évolution des droits de la défense tant en France qu'au Burundi.

Le second chapitre parle des garanties des droits de la défense pendant la procédure d'audience. Nous mettrons un accent particulier sur les caractères fondamentaux de la procédure d'audience, le rôle actif du juge dans le but de la manifestation de la vérité et les règles relatives à l'administration de la preuve pénale.

Lorsque les débats sont clos, la procédure de prise de décision qui suit, obéit à quelques principes d'élaboration de la décision. On fera allusion au principe de collégialité, aux règles de la délibération, de l'intime conviction et à l'obligation de motiver les jugements. Après le prononcé du jugement, les parties disposent, le cas échéant, du droit de recours. On verra les voies de recours ouvertes à la partie non satisfaite par la décision du tribunal. Tel est l'objet du troisième chapitre.

Une conclusion générale clôturera enfin notre travail.

# CHAP. I : GENERALITES SUR LA PROCEDURE PENALE ET LES DROITS DE LA DEFENSE.

La procédure pénale fixe les règles à suivre dans la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves, la recherche de leurs auteurs et le jugement de ces derniers par les juridictions compétentes. Dans cette optique, le code de procédure pénale poursuit le rétablissement et le maintien de l'ordre social troublé par l'infraction par l'exercice du droit social de punir. Du point de vue pratique, la procédure pénale vise à réaliser l'application du droit pénal. Ainsi, on peut dire qu'un code pénal même par excellence ne servirait à rien s'il n'existait pas une bonne administration de la justice.

En outre, la procédure pénale a pour but d'empêcher que des innocents ne soient injustement poursuivis et condamnés. Par les formalités qu'elle requiert en vue de faire respecter les droits de la défense, la procédure pénale représente une protection essentielle des citoyens. Sous cet angle, on peut dire que la procédure pénale est faite pour les honnêtes gens et le droit pénal pour les malandrins.

L'expression «droits de la défense» désigne l'ensemble des prérogatives accordées à l'individu cité en justice pour se défendre. Aujourd'hui, il n'est plus possible de traiter le prévenu ou l'accusé comme un objet purement passif de la procédure, il faut lui permettre de se défendre. Le droit de défense est un principe essentiel qui gouverne la procédure. Par ailleurs, on pourrait dire que la procédure pénale constitue le reflet de l'état des droits de l'homme en général et des droits de la défense en particulier.

Toutefois, il convient de reconnaître que les droits de la défense ont acquis leur importance après une longue période d'évolution. Ils ont subi une lente et longue évolution historique suivant l'évolution historique de la procédure pénale. L'histoire de la procédure pénale révèle qu'il y a eu toujours l'opposition entre deux grandes tendances. L'une veut accorder plus de droits à la personne poursuivie en justice, l'autre veut plutôt privilégier l'ordre social.

Au cours du présent chapitre, les généralités sur la procédure pénale feront l'objet de la section première. Il s'agira de distinguer la procédure pénale des autres types de procédure voisins. Dans la deuxième section, nous essayerons de dégager les traits historiques de la procédure pénale et, parallèlement, la situation des droits de la défense tant en France qu'au Burundi.

## Section I. Généralités sur la procédure pénale.

### §1. L'objet de la procédure pénale.

Au sens large, la procédure pénale a pour l'objet de déterminer, d'organiser les autorités et les juridictions pénales et de réglementer leur compétence[1]. Elle détermine le fonctionnement des juridictions appelées à trancher des procès répressifs. Elle indique les pouvoirs reconnus à l'organe de l'accusation publique, détermine les pouvoirs nécessaires au juge pour l'accomplissement de sa mission et consacre des garanties des droits de la défense.

Au sens étroit (qui intéresse notre matière), la procédure pénale consiste à réglementer la procédure à suivre devant les autorités et les juridictions pénales[2]. Elle a pour l'objet de fixer les règles qui doivent être suivies et les formes qui doivent être respectées pour la recherche et la constatation des infractions, l'établissement des preuves, la poursuite des auteurs et le jugement de ces derniers par les juridictions compétentes. Il s'agit de déterminer les modalités suivant lesquelles les causes seront introduites, instruites et jugées.

### §2. Buts de la procédure pénale.

La procédure pénale a pour but non seulement d'assurer l'application du droit pénal en poursuivant et en jugeant les délinquants mais encore d'empêcher que des innocents ne soient injustement poursuivis et condamnés[3]. Mieux encore, la procédure répressive «doit maintenir l'équilibre entre deux intérêts également puissants, également sacrés qui veulent à la fois être protégés ; l'intérêt de la société qui veut la juste et prompte répression des délits, l'intérêt des accusés... qui exige une complète garantie des droits... de la défense[4]». Il en ressort que la procédure pénale poursuit la réalisation de deux intérêts apparemment opposés : l'intérêt général de la société et l'intérêt particulier de l'individu.

L'intérêt général de la société veut qu'aucun coupable ne puisse échapper à la justice. Il exige une rapide et certaine répression des infractions. En fait, la valeur du droit pénal dépend plus de la certitude et de la rapidité du châtiment que de sa sévérité. Un auteur soutient cette idée lorsqu'il écrit «qu'on examine, dit-il la cause de tous les relâchements, on verra qu'ils viennent de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines[5]».

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de droit pénal et de criminologie, T.II, 2e Ed., Librairie Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1970,p.889.

[2] Ibidem.

[3] KINT (R.), Le droit judiciaire du Burundi, U.O.B, Faculté de Droit, Bujumbura, A.A 1972-1973, p.2.

[4] BEKAERT (H.), La manifestation de la vérité dans le procès pénal, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 67, Paris, 1972, p.55.

[5] MONTESQUIEU cité par BEKAERT (H.), op.cit, p.55.

Toutefois, l'intérêt de l'individu poursuivi ne peut être sacrifié à l'intérêt de la société. Si la justice commande que le coupable de l'infraction soit toujours puni, elle exige aussi non moins impérieusement que celui qui est poursuivi ait toute possibilité de se défendre. Il ne peut jamais être privé de liberté quand ce n'est pas de la vie même, que si sa culpabilité a été établie devant les juges[1]. Si la procédure pénale doit permettre de poursuivre et de juger tous les coupables, elle doit empêcher aussi qu'un innocent ne soit injustement poursuivi et condamné. «Mieux vaut dit-on, laisser cent coupables impunis que de condamner un seul innocent[2]». Ainsi, les règles et les formalités prescrites par la procédure pénale ont pour but de protéger les citoyens contre les erreurs, les abus et l'arbitraire des fonctionnaires et des magistrats chargés de la recherche et de la répression des infractions.

Le dernier but de la procédure pénale est qu'elle intervient dans l'intérêt conjoint de la société et de l'individu. Ce troisième but n'a intéressé le législateur que tout récemment avec l'introduction de l'enquête sur la personnalité du délinquant[3]. La procédure pénale essaie de réunir sur la personne de l'inculpé les renseignements nécessaires au juge afin d'appliquer convenablement la loi pénale. Le juge pénal juge en effet moins l'infraction que l'homme. Il doit réunir les renseignements en rapport avec la personnalité de l'individu notamment les mobiles de l'infraction, l'état mental de l'individu, ses antécédents judiciaires, etc. dans le but de lui appliquer une sanction convenable. C'est l'application du fameux principe de l'individualisation judiciaire de la peine.

### §3. La spécificité de la procédure pénale.

#### Art.1. Distinction entre la procédure pénale et la procédure civile.

Le procès pénal ne se déroule pas de la même manière que le procès civil. L'importance et la gravité des problèmes auxquels touche la procédure pénale (le maintien de l'ordre social, la liberté et l'existence même de l'individu) expliquent la grande différence entre le déroulement du procès pénal et celui du procès civil.

---

[1] STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), Droit pénal général et procédure pénale, T.II, 7e Ed., Dalloz, Paris, 1973, p.p.2-3.
[2] Idem, p.3.
[3] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.889.

### 1. L'aspect objectif ou subjectif du procès.

Au-delà du principe de l'unité des justices pénale et civile longtemps dégagé par la doctrine[1], le procès pénal et le procès civil se distinguent par leur aspect objectif ou subjectif. En fait, la juridiction civile juge essentiellement les rapports de droit. Le procès civil porte sur une question de fait et de droit qui peut être résolue presque toujours en faisant abstraction de l'individualité des plaideurs.

Contrairement au juge civil, le juge pénal juge les hommes. La procédure consiste à examiner la culpabilité et elle est dirigée contre un individu déterminé. Par respect du principe de l'individualisation de la peine prôné par les criminalistes, le juge pénal doit avoir une connaissance approfondie de la personnalité de l'individu qu'il juge. La doctrine affirme que «le juge pénal doit être un psychologue et un sociologue mais il suffit, pour la plupart du temps, pour le juge civil, d'être un légiste[2]».

### 2. Le rôle des parties et du juge.

L'initiative du procès et sa poursuite sont en matière civile confiée aux parties et non au juge. Il s'applique le principe de l'initiative privée. Les plaideurs sont maîtres de porter leur litige devant le tribunal ou s'abstenir de le faire, le pouvoir du ministère public étant limité aux seules matières peu nombreuses où il agit pour la défense de l'ordre public. Le litige est la chose des parties qu'elles portent devant un juge neutre et passif, le procès est une activité «devant» le tribunal[3].

En matière pénale au contraire, le procès est la chose d'Etat en raison des intérêts publics qui se trouvent en jeu et il est une activité du tribunal[4]. C'est le principe de l'initiative officielle qui prévaut. Le ministère public a la charge de mettre en mouvement l'action publique et de l'exercer pour conduire le procès à son terme ; c'est-à-dire jusqu'à la condamnation ou à l'acquittement de la personne poursuivie.

Quant au rôle du juge dans le procès, il faut dire d'emblée que la procédure civile est dominée par le principe fondamental de la neutralité du juge ou encore de sa passivité[5]. Il ne prend pas d'initiatives. Les parties, maîtres de la procédure, apportent elles-mêmes les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Le juge ne joue qu'un rôle d'arbitre.

---

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit Criminel, T.II, 3e Ed., Ed. Cujas, 4,6,8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 1979, p.13.
[2] GARRAUD (R.) et GARRAUD (P.), Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.I, Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris, 5e, 1929, p.7.
[3] CORNU (G.) et FOYER (J.), Procédure civile, 1957, p.364 et ss.
[4] HENKEL cité par MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.15.
[5] MERLE (R) VITU (A), op.cit,p.17.

Le juge pénal joue au contraire, un rôle très actif dans le déroulement du procès. En matière pénale, toute affaire intéresse l'ordre public aussi gravement atteint par l'impunité des coupables que par la condamnation d'un innocent. D'où la nécessité de parvenir à la vérité objective, complète et non à une vérité relative, comme en matière civile, limitée à la conception que s'en font les parties[1]. Pour y parvenir, la loi invite expressément les juges à déployer tous leurs efforts en vue de la manifestation de la vérité. Ils possèdent l'initiative des recherches susceptibles de leur apporter la connaissance entière des faits et leurs circonstances. Le rôle actif se traduit par la possibilité de compléter l'instruction préparatoire en ordonnant un supplément d'information, notamment une expertise.

### 3. Le régime de la preuve.

Dans le domaine civil, le système en vigueur est celui de preuve légale. C'est la loi qui détermine les modes de preuve, leur admissibilité et leur force probante. La preuve est donc préconstituée. Faut-il encore rappeler que la recherche des preuves est l'œuvre des parties.

En matière pénale au contraire, l'établissement de la preuve n'est pas laissé à la discrétion des parties. Le juge joue un rôle particulièrement actif. Le souci de découvrir la vérité est encore poussé très loin par l'existence d'une phase spéciale destinée à rassembler les preuves ; la phase d'instruction préparatoire[2]. La preuve pénale n'est pas facile à rassembler ; on en facilite la recherche par la règle de la liberté de la preuve pénale. En droit pénal où il s'agit de prouver non pas des actes juridiques mais généralement des faits matériels ou psychologiques, tous les modes de preuve sont admis (écrits, témoignages, aveux, indices, saisies, présomptions,...) pourvu qu'ils aient été recherchés et produits dans certaines formes et suivant certaines règles qui ne sont pas toujours celles du droit civil.

## Art. 2. Le droit de procédure pénale et le droit pénal.

### 1. La fonction instrumentale de la procédure pénale.

Les règles de droit pénal ne reçoivent leur application que par un procès et à la suite du procès. La doctrine est unanime à dire que «le procès pénal... est la suite nécessaire de l'infraction, le trait d'union indispensable entre les deux éléments fondamentaux du droit pénal, l'infraction et la peine ... sans lui, les règles de fond du

---

[1] BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNIART (P.), Procédure pénale, T.II, Librairie Armand Colin, 103, Boulevard Saint-Michel, Paris, 5e, 1972, p.13.

[2] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.p. 17-18.

droit pénal ne sauraient s'appliquer, l'infraction ne serait pas suivie du prononcé de la peine[1]». La procédure pénale est ainsi considérée, dans une certaine mesure comme un instrument d' application du droit pénal, d'où sa fonction instrumentale[2].

Toutefois, soulignons à toutes fins utiles que la procédure pénale conserve une certaine autonomie fonctionnelle. Elle peut agir en dehors de l'application stricte des règles de droit pénal. C'est notamment lorsque, en vertu de sa marge de liberté d'appréciation, l'autorité judiciaire ordonne une mesure visant à protéger l'ordre public et certaines valeurs fondamentales comme les bonnes mœurs, la dignité et la vie humaine.

Mais, si la procédure est nécessaire à l'application de la loi pénale, ce qui crée entre l'une et l'autre un lien des plus étroits, la procédure pénale ne se sépare pas moins du droit pénal par la nature particulière de ses règles.

**2. La nature des règles.**

Toute règle qui qualifie d'infractionnel un acte, une abstention ou une attitude en l'assortissant d'une peine relève du droit pénal ; elle est dite «règle de fond». Les règles de fond (règles de droit pénal) définissent les infractions et fixent les peines.

A côté des lois de fond, il existe des dispositions qui déterminent l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions chargées d'appliquer la loi pénale. Ces dispositions précisent en d'autres termes les règles suivant lesquelles les auteurs d'infraction peuvent être poursuivis et jugés ; elles sont dites «lois de forme».

**3. L'application des règles.**

Le principe de la non rétroactivité selon lequel la loi pénale nouvelle ne peut être appliquée à des faits commis avant son entrée en vigueur joue pour les lois de fond. En se fondant au contraire, sur la considération que la loi nouvelle, présumée supérieure à l'ancienne et destinée toujours à assurer une meilleure administration de la justice, la jurisprudence admet que les lois de forme s'appliquent immédiatement même à des faits réalisés avant leur entrée en vigueur à moins que le législateur n'ait déclaré la loi nouvelle non applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur[3]. Ainsi par exemple, les lois nouvelles relatives à la procédure au sens étroit ; c'est-à-dire la

---

[1] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 14e Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1990, p.6.

[2] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 18e Ed., Dalloz,11, Rue Soufflot Paris, 2001, p.5.

[3] Cass Crim. française, 12 Juillet 1982 : Bull. crim. n° 193.

marche du procès, reçoivent une application immédiate pour les instances déjà engagées avant leur promulgation à la condition qu'une décision définitive ne soit pas intervenue ou que ces lois nouvelles ne portent pas atteinte à un droit acquis par le prévenu ou qu'elles n'entraînent pas la nullité d'actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure[1].

**4. L'interprétation des règles.**

A la différence des lois de fond relatives aux incriminations et aux peines qui doivent être interprétées restrictivement dans la mesure tout au moins où elles sont défavorables au délinquant, les lois de forme qui tendent à assurer une meilleure administration de la justice et qui profitent dit-on au justiciable, peuvent recevoir une interprétation extensive. Les lois de forme peuvent donc être étendues hors de leurs termes étroits et précis lorsque la raison, le bon sens et surtout l'intérêt supérieur de la justice pour lequel elles ont été édictées commandent cette extension[2]. En cas de doute, les tribunaux doivent entendre les lois de procédure dans le sens le plus favorable à la personne poursuivie, celui où elles garantissent le mieux ses droits.

De même, on peut envisager l'interprétation des lois quant aux personnes. Les règles de droit pénal sont adressées à tous les ressortissants du territoire national. Mais, les lois de procédure s'adressent principalement aux organes chargés de rechercher, poursuivre et juger les infractions. Le citoyen n'est concerné que lorsqu'il est partie au procès pénal ou comparaît comme témoin, défenseur ou expert.

**Art.3. La procédure pénale et la procédure administrative.**

Il convient de souligner avant tout que les deux types de procédure s'opposent tous deux à la procédure civile. Le litige civil ne met d'ordinaire en cause que des intérêts privés et les deux parties sont des individus qui font trancher une contestation au sujet de leur situation personnelle, de leurs biens ou de leurs obligations. Au contraire, la procédure pénale et la procédure administrative mettent en jeu des intérêts publics. La personne privée partie au procès pénal ou administratif se trouve nécessairement en présence de la collectivité publique.

Au-delà de ce point commun, la procédure criminelle et la procédure administrative obéissent à des impératifs différents.

---

[1] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), op.cit, 14eEd., p.p.12-13.
[2] Idem, p.14.

### 1. L'opposition organique.

Le contentieux administratif ne relève pas des tribunaux d'ordre judiciaire mais des juridictions spécialisées. Les procès pénaux ressortissent au contraire des juridictions d'ordre judiciaire. Cette séparation est complète ; il n'existe entre les juridictions répressives et les juridictions administratives aucune interpénétration du genre de celle qu'on trouve entre la justice civile et la justice pénale.

Toutefois, il arrive parfois que le juge administratif connaisse certains contentieux répressifs. Inversement, le juge pénal est parfois saisi d'infractions commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction. Cette situation n'est pas sans soulever des difficultés assez délicates. Mais, cette répartition de compétence laisse intacte la séparation absolue des organes[1].

Au-delà de cette opposition organique, la différence se remarque surtout dans l'esprit qui anime les magistrats répressifs et les magistrats administratifs.

### 2. L'esprit qui anime les magistrats.

Le juge pénal examine moins l'infraction que l'homme dont il veut connaître les passions, les faiblesses, la psychologie, la situation familiale et sociale. Le droit pénal invite le juge à examiner la personnalité de l'individu qu'il juge dans le but d'individualiser la peine.

Les juges administratifs au contraire, comme leurs homologues civils statuent sur des dossiers ; la procédure est écrite. Bien qu'ils peuvent examiner le but poursuivi par l'auteur de l'acte (le détournement de pouvoir par exemple) ils ne cherchent pas à connaître la personnalité de l'auteur de l'acte. En étudiant les mobiles ou les causes de l'acte, le juge administratif procède à une analyse qui demeure extrinsèque de la personnalité de l'individu.

### 3. Le déroulement du procès pénal et du procès administratif.

L'instance pénale se caractérise par l'oralité et la publicité de la procédure d'audience tandis que la procédure devant les juridictions administratives est écrite et secrète. Elle est écrite en ce sens que les conclusions et les moyens présentés par les parties doivent être l'objet de mémoires déposés devant la juridiction saisie. Le droit de présenter des observations orales à l'audience n'est possible que si un texte le prévoit expressément. Même dans ce dernier cas, les observations fournies ne doivent être que

---

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.28.

le développement des moyens énoncés par les mémoires écrits[1]. Comme on le voit, le juge administratif statue ordinairement sur le vu d'un rapport établi par écrit.

En matière pénale au contraire, on ne juge pas un homme par écrit ; il faut le voir, l'entendre, connaître ses réactions en présence des témoins. L'instance pénale doit, par la force des choses, s'achever par une audience rigoureusement orale.

Quant à la publicité, elle ne se retrouve pas en matière administrative où prévaut le secret sauf quand un texte contraire l'indique.

### 4. La preuve pénale et la preuve du contentieux administratif.

Le principe du contradictoire commun à la procédure pénale et à la procédure civile est aussi essentiel dans la procédure administrative. C'est une règle fondamentale dont la fonction est d'assurer le respect du principe de l'égalité des justiciables. Dans l'administration de la preuve, le juge pénal et le juge administratif jouent un rôle actif. Mais, la procédure administrative exige du magistrat une activité aux aspects originaux. S'il appartient à celui qui allègue un fait ou un droit ouvert à son profit d'en établir l'existence (*actori incumbit probatio*), le juge administratif joue cependant un rôle primordial dans la conduite de l'instance : il met en cause les parties intéressées, ordonne la communication de pièces, fixe les délais de réponse, décide les mesures d'instruction nécessaires et peut même dispenser le requérant d'établir lui-même les faits qu'il invoque en mettant à la charge de l'administration la preuve à fournir[2]. On ne s'étonnera donc pas de constater que dans les matières pénale et administrative, il règne le principe de la liberté de la preuve et non celui de la preuve légale.

### §4. Les types essentiels de procédure pénale.

La difficulté d'établir les règles de procédure pénale provient de la nécessité d'établir un compromis entre deux intérêts difficilement conciliables : l'intérêt de la société exigeant une répression rapide et certaine des infractions et l'intérêt des personnes poursuivies exigeant le respect des droits de la défense. Suivant qu'une législation veut faire prédominer l'un ou l'autre intérêt, elle consacre soit la procédure accusatoire, soit la procédure inquisitoire.

---

[1] MERLE (R.) et VITU (A), op.cit, p.30.
[2] idem, p.29.

**Art.1. La procédure accusatoire.**

La procédure accusatoire tire son nom de ce qui, dans ce type de procédure, apparaît comme fondamental, c'est-à-dire l'accusation. L'accusation n'est faite que par la victime du délit, la société ne prend pas d'initiative de poursuite. De même, le juge ne peut pas se saisir d'office.

La procédure accusatoire est une procédure publique et orale. Le procès pénal se déroule en une seule audience qui se tiendra sans désemparer, au vu et au su de tous les membres de la communauté qui veulent assister aux débats[1]. Ce qui sera pris en compte pour le jugement est uniquement ce qui a été exposé publiquement et oralement.

La procédure accusatoire présente un caractère réellement contradictoire. Les parties sont placées sur un pied de parfaite égalité. L'accusateur ne bénéficie d'aucun privilège par rapport au prévenu ou accusé. Les éléments de preuve apportés ne sont admis qu'après avoir fait l'objet de débats contradictoires.

Il convient de faire remarquer que la procédure accusatoire se caractérise par une structure horizontale. Seule la confrontation directe des parties entre elles permet de dévoiler la vérité. Chacune des parties développe son hypothèse qu'elle étaye avec des moyens de preuve. La manifestation de la vérité est considérée comme un processus dialectique : l'accusateur présente sa thèse, la personne poursuivie défend l'antithèse et le juge essaie de découvrir la synthèse. Il ne prend pas d'initiatives pour chercher des informations supplémentaires.

Ce système où le procès pénal ressemble au procès civil a l'avantage d'offrir le maximum de garanties au prévenu mais il protège moins bien les intérêts de la société.

**Art.2. La procédure inquisitoire.**

Cette procédure comme la précédente, tire son nom de ce qui apparaît comme la formalité essentielle ; l'instruction préparatoire. Dans ce système, ce qui est essentiel n'est pas le jugement (qui ne sera d'ailleurs qu'une simple formalité) mais l'instruction préparatoire à travers laquelle on va faire la lumière sur le dossier[2]. C'est la société qui prend l'initiative de la poursuite. Il existe une «autorité officielle» de poursuite : l'officier du Ministère public.

---

[1] RASSAT (M.L), Procédure pénale, 2e Ed, P.U.F, 108, Boulevard Saint- Germain, Paris, 1990, p.31.
[2] Idém, p.34.

La procédure inquisitoire est une procédure secrète. Non seulement elle est secrète à l'égard des spectateurs éventuels, elle l'est également à l'égard de ceux qui y participent. La personne poursuivie en l'occurrence, n'est pas informée de ce qu'on lui reproche, ce qui peut compliquer sa défense.

En outre, la procédure inquisitoire est entièrement écrite. Tous les actes d'instruction donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Même les actes qui sont oraux de par leur essence notamment les interrogatoires sont transformés en procès-verbaux écrits.

Enfin, la procédure inquisitoire est un modèle non contradictoire. La personne poursuivie n'est pas traitée sur le même pied d'égalité avec l'accusateur ; elle se trouve dominée par ce dernier. Le prévenu est, dirait-on, l'objet d'instruction. Il est le plus souvent privé de liberté avant d'être jugé. Des actes d'instruction peuvent être accomplis à son insu. L'administration de la preuve se fait de manière non contradictoire.

A l'inverse de ce que l'on peut retenir du système accusatoire, le système inquisitoire est basé sur une structure verticale. L'égalité des parties est rompue en faveur de l'accusation. L'autorité officielle chargée de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique est munie de prérogatives considérables. La direction de l'enquête est confiée au juge qui procède aux actes d'investigation sans l'assistance de la partie intéressée. Il recherche lui-même les preuves de l'infraction.

La procédure inquisitoire se révèle très protectrice des intérêts de la société, peu de coupables échapperont à la sanction. Cependant, elle est dangereuse pour la défense dont les droits sont réduits au minimum. Il y a un risque non négligeable de condamnation d'innocents.

**Art. 3. Le caractère mixte de la procédure pénale burundaise.**

Le code d'instruction criminelle promulgué par Napoléon en 1808 a appliqué le système inquisitoire à toute la phase du procès pénal qui précède l'audience de jugement alors que le système accusatoire fut adopté devant les juridictions de jugement[1]. Pendant l'instruction préparatoire, l'enquête est secrète, écrite et rarement contradictoire alors que devant les juridictions de jugement, l'instruction définitive est publique, orale et contradictoire.

---

[1] KINT (R.), op.cit, p.11.

L'esprit de ce code a largement inspiré le droit de procédure pénale des législations étrangères. La législation belge notamment s'est inspirée du code de procédure pénale français qui, du point de vue du fond, reprend fondamentalement les termes du code d'instruction criminelle. Il a apporté peu d'innovations. Sur bien des points, il n'a fait que consacrer certaines solutions qui étaient restées jusque là purement jurisprudentielles[1].

Notre droit de procédure pénale, hérité du droit belge, lui-même très largement influencé par la procédure pénale française, s'est efforcé de concilier les deux modèles opposés. L'instruction préjuridictionnelle présente les caractères de la procédure inquisitoire. Le magistrat instructeur peut procéder à des actes d'investigation sans tenir l'inculpé au courant, modifier la prévention et étendre les enquêtes. Toutefois, en cas d'arrestation, il doit faire connaître les motifs ainsi que tous les chefs d'accusation formulés contre la personne arrêtée. Les visites domicilières sont normalement accomplies en présence de l'inculpé. Mieux que l'ancien code, le nouveau code de procédure pénale a beaucoup tempéré la rigueur d'un système inquisitoire pur. Il a introduit des éléments nouveaux. Il accorde à l'inculpé le droit à l'assistance d'un conseil pendant l'instruction préjuridictionnelle, le droit d'être informé des charges retenues contre lui, le libre accès au dossier, la libre communication avec son conseil, etc[2].

Devant les juridictions de jugement, le procès se déroule selon le modèle accusatoire. En audience publique, le prévenu peut prendre connaissance de tous les éléments retenus à sa charge et les contredire. L'administration de la preuve est contradictoire. Quant à l'oralité des débats, les procès-verbaux de constat invoqués doivent être lus à l'audience. Aucune pièce ne peut être retenue pour motiver la condamnation si le prévenu n'a pas eu l'occasion d'en connaître et d'en débattre oralement. Néanmoins, au lieu d'être un arbitre neutre et passif comme le recommande le système accusatoire pur, le juge pénal burundais joue un rôle actif. Il peut prendre des initiatives en matière probatoire pour s'éclairer sur les faits dont il est saisi.

Rappelons à toutes fins utiles, l'exception au principe accusatoire prévue par notre code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Il dispose que les juges des tribunaux de Résidence remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions les devoirs du Ministère public. Le caractère accusatoire de la procédure disparaît pratiquement.

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.907.
[2] B.O.B. N°1/2000, C.P.P., art. 92-96

## Section II : Généralités sur les droits de la défense.

### §1. L'évolution historique des droits de la défense en France.

L'évolution historique des droits de la défense met en relief l'opposition entre deux grandes tendances : celle qui réclame le maximum de garanties à la défense et celle qui privilégie plutôt les intérêts de la société au détriment de l'intérêt individuel.

Sous l'ancien régime, deux systèmes de procédure se sont succédé en France : le système accusatoire et le système inquisitoire. Depuis la révolution française, il apparaît la suppression de la procédure inquisitoire de l'ancien droit et la réinstauration de la procédure accusatoire par le code des délits et des peines Brumaire An III. L'application de ce code a entraîné des abus excessifs. Et puis, réalisant que d'un excès on venait de tomber dans l'autre, il fallait trouver une solution intermédiaire. Celle-ci doit concilier l'ancien droit (procédure inquisitoire) et le droit révolutionnaire (procédure accusatoire). Ce fut le code d'instruction criminelle de 1808 avant d'en arriver au code de procédure pénale de 1959.

#### Art.1. La procédure pénale sous l'ancien régime.

##### 1. La procédure accusatoire.

Il semble que la procédure accusatoire a été la première forme de procédure dans tous les pays et son origine doit être recherchée dans la notion de vengeance privée[1]. Au stade primitif de toutes les sociétés, la victime de l'infraction ou sa famille exerçait le droit de vengeance contre l'auteur par tout moyen. Dans la suite, le combat entre l'auteur de l'offense et le vengeur a été réglementé, soumis à des formes et s'est déroulé devant un témoin : le juge. L'accusation privée fit place à l'accusation populaire[2]. On retrouve ce système notamment à Rome à l'égard des delicta privata et en France sous l'époque franque . Le système commence à décliner au début des temps modernes.

###### a. Les caractères de la procédure accusatoire.

Le procès pénal ne s'engage que s'il trouve un accusateur pour saisir le juge. Primitivement, l'accusation émanait de la victime ou de ses proches (accusation privée). Dans la suite, lorsque les peines publiques apparurent, l'accusation privée fit place à l'accusation populaire.

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.894.
[2] Idem, p.893.

Par ses caractères de publicité, d'oralité et de contradiction le procès pénal se déroule à peu près comme le procès civil. La publicité de la justice était assurée. La justice «se rendait en plein air en sorte que les citoyens n'avaient même pas à faire une démarche spéciale pour se rendre au procès[1]».

Les débats à l'audience sont oraux et contradictoires. En effet, le procès engage deux parties privées ; la victime et l'auteur de l'infraction, disposant des pouvoirs équivalents pour faire valoir leurs prétentions. Elles engagent une lutte qui se déroule devant un juge arbitre. Il faut retenir que le caractère d'oralité de la procédure s'explique par un facteur historique. La procédure accusatoire s'est développée à une époque où l'écriture était peu répandue.

**b. La situation des droits de la défense.**

La procédure accusatoire a eu le mérite de respecter les droits de la défense par ses caractères de publicité, d'oralité et de contradiction. La procédure accusatoire est très séduisante car c'est manifestement la forme de procédure qui tient compte des intérêts de la personne poursuivie et qui offre le plus de garanties : garanties inhérentes à la publicité qui permet aux citoyens de contrôler la manière dont la justice est rendue ; garanties inhérentes à la contradiction et à l'égalité entre l'accusé et l'accusateur. Il importe de mentionner également les garanties liées à la passivité du juge. Le juge est un simple particulier non investi de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, «l'histoire de la défense des accusés est intimement liée à celle des modes de preuves[2]». Or, il apparaît que le début de la procédure pénale correspond aux pratiques «barbares» en matière probatoire. Etaient courants notamment la preuve par ordalie, par serment, par jugement de Dieu et le combat judiciaire. A notre avis, il ne vaut pas la peine de se demander l'ampleur de l'imperfection de ces modes de preuve dépouillés de toute valeur juridique et morale.

Il convient de souligner d'autre part, l'inconvénient du système en vigueur pour l'ordre public. Si la procédure accusatoire est très satisfaisante dans une perspective individuelle, il est certain qu'elle fait courir à l'inverse, un risque à l'ordre public. Si la défense se trouvait dans une situation confortable, il en allait autrement pour l'accusation et par conséquent pour l'ordre social. En confiant l'initiative de déclenchement de l'action et des poursuites à un individu, des crimes les plus odieux pouvaient rester impunis, faute d'accusateur. Confier à l'accusation seule ( personne privée) la recherche et la production des preuves entraîne un manque d'efficacité dans

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.31.
[2] SASSERATH cité par NKERAMIHIGO (R.), Les droits de la défense pendant l'instruction préparatoire, Mémoire, U.B., Bujumbura, 1986, p.21.

la recherche des preuves et par conséquent, le relaxe de nombreux coupables. En France comme ailleurs, ce système dut-il céder la place au système inquisitoire[1].

### 2. La procédure inquisitoire.

La remise en cause de la procédure accusatoire apparaît au début du XIII[e] siècle. La nécessité de protéger l'ordre social, combinée au développement de la notion de la «puissance» d'Etat vont inciter les pouvoirs publics a intervenir[2]. Il a fallu supprimer la forme de procédure en vigueur et la remplacer par la procédure inquisitoire.

Les origines du modèle inquisitoire remontent à la procédure extraordinem du Bas-Empire Romain, réservée aux infractions commises par les esclaves ou les malfaiteurs du bas-étage. Au début du XIII[e] siècle, le droit canonique épousa et appliqua le système inquisitoire dans toutes ses rigueurs devant les juridictions ecclésiastiques. Dans la suite, le droit laïc imita l'exemple du droit canonique. La procédure inquisitoire apparut dans l'Ordonnance de Blois de 1498, puis dans celle de Villers-Cottêrets et fut consacrée définitivement, au moins pour les infractions graves par la Grande Ordonnance de 1670[3].

#### a. Les caractères de la procédure inquisitoire.

L'intentement des poursuites n'est pas laissé à l'initiative des seuls particuliers. Un agent public, un magistrat qui représente la société intente l'action publique. Celui-ci est actif. Il conduit le procès, il prend toutes les mesures utiles pour la découverte de la vérité. Il peut se saisir lui-même d'infractions suivant l'adage qu'en France «tout juge est procureur général[4]». Bref, le procès pénal sera «intenté, poursuivi et achevé sans l'intervention de la partie lésée[5]».

La procédure inquisitoire se distingue du système précédent par ses caractères : elle est secrète, écrite et non contradictoire. Le procès pénal se déroulait en secret, même la phase de jugement n'était pas publique. Les témoins n'y étaient pas appelés ; seules leurs dépositions figuraient dans les pièces. Il n'existe pas de débats oraux. Le débat oral «se réduisait au rapport du magistrat, aux conclusions des gens du Roi, aux plaidoiries des avocats[6]».

Quant à la discussion des preuves, la confrontation prévue au stade de l'instruction définitive avait uniquement pour but de permettre à l'accusé de connaître

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.32.
[2] NKERAMIHIGO (R.), op.cit, p.12.
[3] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op. cit., p. 897.
[4] LARGUIER (J.), Procédure pénale, 18[e] Ed., Dalloz, 31-35, Rue Froidevaux, Paris, 2001, p.3.
[5] BARENGAYABO (M.), Cours de droit pénal général, U.B.., Faculté de Droit, Bujumbura, 1983, p.54.
[6] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), op.cit, 14[e] Ed., p.78.

l'identité des témoins, de formuler des reproches contre eux, mais elle ne donnait pas lieu à des débats entre accusé et témoins. Le procès consistait dans un duel entre le prévenu et le magistrat représentant la société. Dans cette lutte, les armes sont fort inégales. Des pouvoirs étendus sont concentrés dans les mains du magistrat. Cela lui permettait d'arracher l'aveu, considéré comme la reine des preuves. Les juges pouvaient ordonner l'application de la torture surtout en cas d'accusation capitale. L'Ordonnance de 1670 avait légalisé deux types de torture qui étaient déjà en place : la question préparatoire et la question préalable.

**b. La situation des droits de la défense.**

La procédure inquisitoire de l'ancien droit se révèle plus protectrice des intérêts de la collectivité au sacrifice de l'intérêt individuel. S'il est vrai qu'en renforçant les pouvoirs du juge, on augmentait les chances de démasquer les coupables, il est aussi vrai que le système a causé des souffrances inutiles à des innocents.

Les droits de la défense étaient réduits au minimum par les caractères secret écrit et non contradictoire de la procédure. La procédure était secrète du début à la fin du procès. L'individu faisait l'objet d'enquête menée à son insu. Pendant la phase de jugement il n'existait pas d'audience publique. L'individu n'avait pas la possibilité de discuter les charges retenues contre lui. Il se trouvait en face de dépositions écrites qu'il ne pouvait pas contredire. Il était également dangereux de confier l'instruction d'une affaire à une personne qui, par après, avec d'autres il est vrai, participait au jugement définitif. Elle devenait pratiquement juge et partie.

De surcroît, le système de «preuve légale» qui était en vigueur aboutissait à des condamnations injustes. La preuve était tarifiée. Pour chaque infraction, il y avait une série de preuves à réunir pour que puisse intervenir la condamnation. Au sommet des modes de preuve était placé l'aveu, peu importe la manière dont il a été obtenu, y compris le cas où il était extorqué par la torture.

Les maigres garanties de la défense résultaient en partie du caractère écrit de la procédure et de la multiplicité de degré d'appel. Le procès pénal pouvait en général, être jugé successivement par plusieurs juridictions hiérarchiquement supérieures les unes aux autres. Le droit d'appel resta très étendu jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il portait non seulement sur les décisions définitives mais également sur toutes les décisions prises aux divers stades de la procédure[1].

[1] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), op.cit, 18e Ed., p.79.

## Art.2. La procédure pénale depuis la révolution française jusqu'au code de procédure pénale.

La procédure inquisitoire de l'ancien régime s'est rendue coupable d'abus fâcheux à l'endroit des libertés individuelles. La personne poursuivie en justice se retrouvait «écrasée» par la société. C'est pourquoi l'opinion publique s'élevait de plus en plus contre le système en vigueur. Outre l'adoucissement des mœurs, le mouvement révolutionnaire était nourri de deux ordres d'influences[1]. D'une part, l'esprit nouveau et critique qui précède la révolution française condamne théoriquement ce système qui n'offre pas de garanties à l'accusé. On porte à témoin les idées humanitaires véhiculées par les philosophes et écrivains (début du XVIII[e] siècle) tels que Montesquieu et Voltaire. D'autre part, il y a l'influence des institutions libérales anglaises notamment les institutions judiciaires et politiques. La procédure criminelle anglaise était restée accusatoire.

### 1. L'œuvre de la révolution française.

Au début de la révolution, plusieurs réformes ont visé l'abolition de la procédure inquisitoire. Le premier effet remarquable fut l'abolition de la torture par deux édits : la déclaration royale du 24 Août 1780 abolit la question préparatoire et l'édit du 1[er] Mai 1788 supprima la question préalable. Mais, ces textes rencontrèrent l'opposition politique ; le parlement refusa de les enregistrer. Il a fallu attendre le décret de l'Assemblée constituante des 8 et 9 Octobre 1789 pour abolir définitivement la torture[2]. Ce même texte introduisit un élément nouveau par rapport à l'ordonnance de 1670 : le droit à l'assistance d'un conseil. L'édit du 1[er] Mai 1788 avait introduit l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions et prévu des mesures de réparation au profit des accusés reconnus innocents[3].

En dépit des réformes entreprises, le public n'était pas satisfait. Il réclamait l'abolition pure et simple de la procédure inquisitoire et son remplacement par une procédure plus souple et plus humaine. C'est ce que fit le code des délits et des peines Brumaire an III[4]. Ce code consacra un système accusatoire inspiré de la procédure criminelle anglaise. Par ce code, l'accusation fut retirée des magistrats et confiée à la victime ou à tout citoyen (dénonciation civique).

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.897.
[2] VIDAL (G.), Cours de droit criminel et science pénitentiaire, T.II, Ed. Rousseau et C[ie] ,14, Rue Toullier et Rue Soufflot, Paris, 1949, p.887.
[3] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), op.cit, 18[è] Ed., p.58.
[4] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.898.

La procédure de jugement est publique, orale et contradictoire. En outre, le système de preuve légale est aboli. Les juges peuvent attacher à la preuve la valeur qu'ils estiment convenable[1]. C'est le système de l'«intime conviction» ou de la «preuve morale». Les garanties des droits de la défense venaient de connaître une nette amélioration.

A la fin de la révolution, les réformes apportées par le code des délits et des peines Brumaire an III se révélèrent malheureusement excessives. D'abord, confier l'accusation à une personne privée était une erreur dont on a déjà vu les inconvénients. Ensuite, l'intervention d'un avocat dès le début de la procédure rend malaisé le travail des jurés. Enfin, les jurys d'accusation avaient mal compris leur rôle. Ils écartèrent l'accusation lorsque l'inculpé ne leur paraissait pas coupable ; empiétant ainsi sur les attributions de la juridiction de jugement. Cela a permis à bon nombre de délinquants d'échapper à la justice[2].

En fin de compte, en voulant éviter les excès du système de l'ancien régime, les réformes envisagées se révélèrent excessives. Les garanties de la défense étaient portées au maximum et, du même coup, on faisait perdre à la justice une partie de son efficacité. On était allé trop loin par hostilité à l'ancien régime. L'ordre et la paix publique furent mis en péril[3]. D'un excès on venait de tomber dans l'autre. Il a fallu alors chercher une solution intermédiaire qui concilie le système de l'ancien droit et celui du droit révolutionnaire. C'est ce que fit le code d'instruction criminelle.

**2. Le code d'instruction criminelle.**

L'esprit du code d'instruction criminelle fut un compromis entre le modèle inquisitoire de l'ancien droit et le modèle accusatoire du droit révolutionnaire. De par son caractère mixte, le code d'instruction criminelle organise l'instruction préparatoire selon le modèle inquisitoire tandis que la phase de jugement se déroule suivant le modèle accusatoire. Pendant l'instruction préparatoire, très peu de garanties sont reconnues à la défense. Il a fallu 86 ans d'application du code d'instruction criminelle pour voir les droits de l'inculpé améliorés par la loi du 8 décembre 1897 appelée «loi constans». De son côté, le Ministère public n'avait pas de difficultés majeures pour exercer son activité d'accusation.

Devant les juridictions de jugement, la procédure de jugement obéit aux règles de la procédure accusatoire. Les débats sont oraux, publics et contradictoires. En outre, les juridictions de jugement statuent en premier ressort et en appel. Le code posa le

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit , p.899.
[2] Ibidem.
[3] CORNIL cité par NKERAMIHIGO (R.), op.cit, p.16.

principe de double degré de juridiction (sauf pour la cour d'assises). La juridiction appelée à rendre une décision sur le plan de l'instruction ou du jugement comprend un certain nombre de magistrats.

Il importe de signaler que le code d'instruction criminelle fut un modèle qui inspira la plupart des législations étrangères. Le code de procédure pénale y a apporté peu de changements notables.

### 3. Le code de procédure pénale.

Au point de vue du fond, le code de procédure pénale a conservé fondamentalement l'esprit du code d'instruction criminelle. Il a apporté peu d'innovations. Il n'a fait que consacrer certaines solutions qui n'étaient jusque là que purement jurisprudentielles[1].

Au point de vue des principes, le nouveau code manifeste un attachement à la liberté individuelle et aux droits de la défense. C'est ainsi qu'il sépare les fonctions de poursuite et d'instruction, qu'il assure l'indépendance du juge d'instruction par rapport au ministère public, qu'il institue l'examen de la personnalité du délinquant[2].

## §2. Les droits de la défense au Burundi.

### Art.1. Les sources.

### 1. La constitution.

Tous les textes à caractère constitutionnel qui se sont succédés depuis la Constitution du 16 octobre 1962 ont consacré le principe de respect des droits de la défense. L'art. 7 de la Constitution du 16 octobre 1962 garantit la liberté individuelle. Il dispose que «nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit». La Constitution de 1974[3] dispose en sont art. 7 al.2 que la défense est un droit absolu. La Constitution du 20 novembre 1981[4] prévoyait en son art.12 que la défense est garantie devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure et consacrait le principe de la légalité des poursuites. L'art.63 proclamait la publicité des audiences. La Constitution du 13 mars 1992 disposait que toute personne accusée d'un acte délictueux a le droit de présenter sa défense devant

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.907.
[2] Ibidem.
[3] B.O.B. n° 8/74, p 212.
[4] Art. 16 al. 2 du D..L. n° 1/06 du 13 mars 1992, portant Constitution de la République du Burundi, in B.O.B. n° 4/92.

n'importe quelle juridiction[1]. Les termes de cette disposition ont été repris par la loi du 13 septembre 1996[2]. L'actuelle Constitution[3] stipule en son art. 23 al.1 que «nul ne peut être traité de manière arbitraire par l'Etat et ses organes». L'art.39 al. 3 dispose que le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. L'art.40 quant à lui parle d'un procès public au cours duquel les garanties nécessaires à la libre défense auront été assurées.

**2. Les traites internationaux.**

Les textes suivants font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi[4] :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant.

Soucieux d'améliorer le respect des droits de l'homme, ces textes proclament quelques droits du prévenu ou accusé. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ratifiée par le Burundi en 1962) proclame que toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial[5]. L'art.11 prévoit en faveur du prévenu le droit à la présomption d'innocence. Il ajoute qu'il faut accorder à toute personne accusée d'un acte délictueux toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (approuvé par le Burundi en 1990) énonce en son art.14 des principes garantissant les droits de l'individu cité en justice notamment celui d'être jugé sans retard excessif.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Burundi a adhéré en 1989 insiste encore en son art.7 sur le droit d'être jugé par un tribunal

---

[1] B.O.B. n° 9/81, p.409.
[2] Art. 10 al. 2 du D.L. n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant organisation du système institutionnel de transition, in B.O.B. n° 11/96.
[3] Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.
[4] Art. 19 de la Constitution de la République du Burundi.
[5] Art.10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

compétent, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense et à l'assistance d'un conseil, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969 lie le Burundi depuis le 26 novembre 1977. Les dispositions de l'art.5 de la Convention garantissent le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux ou autre organe administrant la justice.

La Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes invite les Etats parties à instaurer une protection juridictionnelle des droits de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme. Elle indique qu'il faut garantir, par le biais des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire[1].

La Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant proclame certaines garanties des droits de l'enfant suspecté ou accusé d'une infraction à la loi pénale. L'enfant suspecté ou accusé d'une infraction a droit au moins à des garanties comme la présomption d'innocence, le droit d'être entendu sans retard, ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable[2]. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi et n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. L'enfant doit aussi avoir l'accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée[3].

L'art.40 de cette Convention recommande qu'il faut promouvoir l'adoption de lois, de procédure et la mise en place d'institutions conçues spécialement pour les enfants suspectés ou accusés d'infractions à la loi pénale.

Mais, nous invitons le législateur burundais d'adopter des lois d'application des dispositions portées par ces conventions. On constate également que certaines énonciations portées par ces textes sont vagues et imprécises. Il revient au législateur burundais d'adopter des lois qui préciseraient la portée et l'étendue des dispositions de ce genre.

---

[1] Art.2 lit.c de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[2] Art.40 lit.b de la Convention relative aux droits de l'enfant

[3] Art.36 lit.b et d de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**3. Les lois.**

Plusieurs textes légaux consacrent les droits de la défense. Le code de procédure pénale est par excellence, une source des droits de la défense. Le code de procédure pénale de 1959[1] consacrait plusieurs garanties des droits de la défense. La plupart de ses dispositions ont été par ailleurs reprises par le nouveau code de procédure. Il prévoyait en faveur du prévenu notamment le droit à l'assistance d'un conseil, le droit d'être cité et de présenter sa défense[2].

Pour les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration ou par un fondé de pouvoir agréé par le juge[3].

Le nouveau code a évidemment apporté une lumière sur certains points : l'art.19 précise à quelle condition le Ministère public peut mettre en détention le prévenu cité ou sommé à comparaître.
Ledit article dispose que l'infraction doit être punissable d'une peine de servitude pénale d'une année au moins. L'infraction doit donc comporter une certaine gravité. L'ancien code autorisait la mise en détention «quelle que soit la nature ou l'importance de l'infraction[4]».

Les dispositions de l'art.124 du code actuel font ressortir le caractère oral et contradictoire des débats. Tous les témoins sont également entendus. Deux voies de recours ; l'appel et l'opposition sont également prévues[5]. Le droit de recours en cassation et en révision est organisé par une loi particulière[6].

Le code de l'organisation et de la compétence judiciaires[7] garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'organisation judiciaire comporte des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées. Les organes compétents sont les cours et tribunaux. Leur compétence est déterminée suivant les règles de compétence ratione materiae, de compétence ratione loci et de compétence ratione personae. Le code de l'organisation et de la compétence judiciaires complète en quelque sorte le code de procédure

---

[1] D. du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, in Codes et lois du Burundi, Maison Ferdinand Larcier, 39, Rue des Minimes, Bruxelles, 1970, p.232.
[2] Art. 73, 56 et 74 al.8 du décret du 6 août 1959, déjà cité.
[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., Art. 121
[4] Art. 68 du décret du 6 août 1959, déjà cité.
[5] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., Art. 139-159
[6] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême de cassation de la cour suprême.
[7] D.L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

### 4. Les principes généraux du droit.

On entend par «principes généraux du droit» les conceptions dominantes dans les droits positifs évolués. Au Burundi, les principes généraux du droit sont une source du droit en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 11/82 du 21 juin 1949. L'art.1 stipule que quand une matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. En d'autres termes, lorsqu'une matière n'est pas prévue par un acte législatif ou réglementaire, les tribunaux statueront d'après les «coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité». L'ordonnance du 14 mai 1886 facilite la tâche du juge qui se heurte à un texte de loi lacunaire alors qu'il doit se prononcer sous peine de déni de justice.

### 5. La jurisprudence.

On peut affirmer sans risque de se tromper que la jurisprudence burundaise enseignerait peu de choses sur la question de respect ou non des droits de la défense. D'après une fouille de dossiers pénaux effectuée dans les tribunaux de Bujumbura-Mairie, il existe très peu de décisions annulant un acte de procédure pour motif que les droits de la défense ont été violés[1]. L'autorité judiciaire justifie amplement cette situation : le juge respecte généralement les droits de la défense. A notre avis, cet argument ne suffit pas.

En effet, si le code de procédure pénale prescrit à peine de nullité certains actes ou formes de procédure, d'autres ne sont pas liés à une sanction quelconque. De tels actes peuvent être violés impunément par l'autorité judiciaire. C'est une lacune regrettable de la loi. Pour que les actes ou formes de procédure soient respectés, il faut que le législateur les accompagne de sanctions.

En outre, quelle que soit l'attention du législateur à organiser la protection de la personne poursuivie, il ne peut pas prévoir tous les cas où l'attitude des organes de la justice leur empêchera de jouir pleinement de leurs droits. Cela est dû au fait que le droit de défense a un champ d'application très étendu auquel il n'est pas possible d'assigner des limites précises. Ensuite, ce principe de droit de défense trouve des cas d'application même en dehors des hypothèses expressément prévues par la loi. Il en découle qu'on ne peut pas établir un catalogue complet des droits de la défense. On ne peut pas en faire une énumération exhaustive. En la matière, la loi la mieux faite sera toujours incomplète.

---

[1] Enquête menée auprès des tribunaux de Résidence de MUSAGA, ROHERO et NGAGARA.

U. B.

Le législateur burundais devrait alors légaliser l'introduction et l'examen de recours pour atteinte aux droits de la défense qui ne mentionneraient pas la disposition légale violée. Une disposition expresse prévoyant cette hypothèse viendrait améliorer la situation des droits de la défense. C'est par ailleurs la solution adoptée par la jurisprudence belge. A chaque fois qu'elle estimait que les droits de la défense avaient été violés, la cour de cassation belge a cassé les jugements attaqués ; et elle ne s'est référée à aucune disposition légale violée. Elle a fait explicitement allusion au principe général de droit que constitue le droit de défense[1].

## Art. 2. L'évolution historique des droits de la défense au Burundi.

### 1. La période précoloniale.

L'histoire de la procédure pénale au Burundi ne permet pas de se faire une idée exacte et complète sur l'évolution des droits de la défense pour la période précoloniale. Il n'y a pas un écrit qui remonte dans les premiers temps de l'histoire du Burundi pour décrire la procédure pénale telle qu'elle était pratiquée. Les indications sur les institutions juridiques de ces hautes époques sont très sommaires ou déformées par les mythes et les légendes pour être utilisables[2].

Toutefois, l'on sait que le Burundi de cette époque se présente comme une société bien hiérarchisée. Au niveau administratif, il y a au sommet le MWAMI, viennent ensuite les BAGANWA (chefs de provinces) et enfin les BATWARE (administrateurs). Chacune de ces autorités avait son tribunal et le tribunal du Roi était l'instance suprême. La procédure pénale ne connaît pas d'organe jouant le rôle de police judiciaire actuelle ; elle ignorait l'instruction préparatoire. La personne lésée devait seule poursuivre le supposé coupable. Le juge (en réalité, c'est une autorité administrative) ne se saisit d'office que lorsqu'il s'agit d'infractions graves telles que les infractions politiques, les assassinats, etc. C'est le plaignant qui devait établir les éléments de preuve et les présenter en audience publique. Les débats étaient oraux et contradictoires. Le type de procédure qui était en place ressemble à la procédure accusatoire (première forme de procédure pratiquée presque dans toutes les sociétés primitives). Les droits de la défense étaient également garanties par la multiplicité de degrés d'appel. Il n'y avait pas de limitation au droit d'appel. L'accusé qui estimait injuste la décision rendue pouvait s'adresser à n'importe quel degré de juridiction le plus élevé suivant le principe : «Qui peut le plus peut le moins».

---

[1] VAN DER MEERSCH (G.W.) cité par NKERAMIHIGO (R.), op.cit, p.46.
[2] MASSINON Cité par NKERAMIHIGO (R.), op.cit, p.25.

Bref, la procédure pénale telle qu'elle était organisée par le droit coutumier burundais protégeait relativement les droits de l'individu. Les garanties de la défense découlent du caractère accusatoire de la procédure. Au niveau de l'administration de la preuve, les abus de pouvoir de l'autorité étaient fréquents ; la bastonnade était encore tolérée dans le but d'arracher l'aveu. Mais, cette situation était atténuée par la possibilité de recours successifs.

### 2. La période du Burundi colonial.

#### a. La période d'occupation Allemande.

La période coloniale allemande offre peu d'intérêts. L'Allemagne a réalisé très peu d'initiatives dans ce sens. A cette époque, le pays a continué à être régi par ses institutions coutumières sauf dans la périphérie de rares postes d'occupations. L'autorité allemande ne s'est pas souciée de faire des incursions en profondeur dans les institutions traditionnelles burundaises telles qu'elles avaient été mises en place par la coutume.

Toutefois, deux textes postérieurs à la période allemande font allusion à la législation pénale allemande : l'ord.- loi n° 20 du 28 avril 1917 organisant la justice répressive et civile dans les territoires occupés et l'ord.-loi n° 45 du 30 août 1924. L'art.5 de l'ord.-loi du 28 avril 1917 prévoyait que lorsqu'il s'agit d'infraction de droit commun, les tribunaux répressifs établis par ce texte devaient appliquer la loi pénale allemande dans la colonie. L'ord.-loi du 30 août 1924 stipulait en son art.34 le remplacement de la procédure pénale allemande par celle du Congo-Belge.

#### b. La période d'occupation belge.

Le poids de la législation belge s'est fait beaucoup sentir. L'autorité belge s'est préoccupée à modifier le droit coutumier du Burundi. Elle a maintenu la coutume mais avec des restrictions. Deux textes le montrent clairement. L'art.4 de l'ord.-loi n° 2/5 du 6 avril 1917 sur l'organisation territoriale et administrative prévoyait que : «les sultans exercent sous la direction des résidants belges leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixée par la coutume et les instructions du commissaire royal belge». Selon l'ordonnance législative du 4 octobre 1943 sur l'organisation politique indigène du Rwanda-Urundi, «les pays, chefferies et sous-chefferies sont administrés conformément aux coutumes sous réserve de ce que prévoit la présente ordonnance législative et pour autant que les coutumes ne soient pas contraires ni aux règles de droit public ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but

de substituer d'autres règles à celles des coutumes indigènes[1]». Ainsi, il était consacré deux ordres juridiques. D'un côté le droit traditionnel coutumier débarrassé de certains éléments jugés contraires à l'ordre public universel, et de l'autre, le droit écrit qui régissait les seuls européens.

Il importe de signaler que la plupart des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Rwanda-Urundi avaient été initialement préparés pour le Congo-Belge et étaient simplement rendus applicables au Burundi. C'est par ce moyen que le Burundi s'est doté d'un code pénal et d'un code de procédure pénale. Le code pénal congolais a été rendu applicable au Burundi par l'ord.-loi n° 10 du 28 avril 1917. Le Congo-Belge s'est doté d'un code de procédure pénale par le décret du 11 juillet 1923 et ce texte a été rendu applicable au Burundi par l'ord.-loi n° 45 du 30 août 1924. Ce texte était semblable au code de procédure pénale de 1959.

La loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge rendu applicable au Burundi par la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi se souciait aussi des droits du prévenu. Les ressortissants du Rwanda-Urundi pouvaient jouir des droits reconnus par cette loi comme la liberté individuelle, la légalité des poursuites, l'interdiction de distraire contre son gré un prévenu du juge que la loi lui assigne[2].

Un autre texte qui mérite d'être cité est l'ordonnance législative du 5 octobre 1943 déterminant la compétence des juridictions indigènes[3]. Ce texte institue les tribunaux coutumiers (Tribunaux de chefferie, tribunaux de territoire et le tribunal du Roi) et les tribunaux extra-coutumiers (Tribunaux de centre et Tribunaux de révision). La compétence répressive des juridictions indigènes était limitée. Elles ne connaissaient que les infractions moins graves (dont la servitude pénale n'est pas supérieure à 2 ans). Les règles à suivre étaient la coutume du ressort mais dans l'hypothèse où les coutumes s'avéraient contraires à l'ordre public ou aux principes d'humanité comme en cas d'absence de coutume, on devait s'inspirer de l'équité. Quelques dispositions de ce texte garantissent les droits de la défense. L'art.28 stipule que les parties doivent avoir été à même de contredire les prétentions de l'autre, préparer et faire valoir leurs moyens de défense en toute liberté.

Le pouvoir belge se manifeste une dernière fois par le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, complété par le décret du 19 octobre 1959 et modifié par le décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi[4]

---

[1] Art.30 de l'ordonnance législative du 4 octobre 1943, déjà citée.
[2] NKERAMIHIGO (R.), op.cit, p.33.
[3] LEROY (P.), Législation du Rwanda-Urundi, Presses Lavigerie, Usumbura, 1949, pp. 137-155
[4] BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et lois du Burundi, Maison Ferdinand Larcier, 39, Rue des Minimes, Bruxelles, 1970, p.232.

Bref, avant l'arrivée des européens, le déroulement du procès pénal était régi par les règles du droit traditionnel coutumier. Un procès équitable était garanti par le caractère accusatoire de la procédure. Mais, il faut nuancer les choses. L'administration de la preuve ne garantissait que très insuffisamment les droits de la défense. Dans une civilisation orale, l'administration de la justice était entièrement basée sur la tradition, la jurisprudence et l'expérience personnelle des juges. L'attitude de l'accusé qui tâchait d'éluder une question servait d'indication quant à sa culpabilité. On le pressait de dire la vérité, de passer aux aveux. S'il abstenait, s'il s'entêtait malgré les présomptions, le juge ordonnait la bastonnade jusqu'à ce qu'il avoue. Dans beaucoup de cas, la menace seule suffisait et les aveux «Spontanés» coulaient de source. Si ou contraire, malgré les coups, l'accusé persistait dans son attitude, il était acquitté mais ce cas était très rare[1].

La période coloniale a apporté des bouleversements importants en matière pénale. L'œuvre législative du colonisateur allemand est quasi inexistante. Peu d'actions ont marqué le fonctionnement de la justice traditionnelle dont la base était restée le droit coutumier. Au contraire, la présence belge a été très active comme en témoignent les textes relevés. Le dernier texte (décret du 6 août 1959) consacre une procédure pénale modelée sur celle de la Belgique. La phase d'instruction préparatoire se déroule suivant une procédure inquisitoire tandis que la procédure suivie devant les juridictions de jugement est de type accusatoire. Par ce texte, les droits de la défense venaient de faire un bond assez considérable.

## 2. La période post-coloniale.

Le Burundi indépendant a gardé pendant plusieurs décennies la procédure pénale consacrée par le décret du 6 août 1959. Mais, il convient de mentionner les quelques modifications postérieures. Modifié par le décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi, le décret du 6 août 1959 a encore été modifié par le Décret-loi n° 1/57 du 11 octobre 1970 pour la procédure suivie devant la cour de cassation, ensuite par le D.L. n° 1/38 du 22 décembre 1977 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale pour renforcer la lutte contre la criminalité et enfin par le D.L. n° 1/36 du 15 juillet 1980 portant modification du décret du 6 août 1959[2].

Le décret du 6 août 1959 vient d'être abrogé par la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale[2]. La grande partie des innovations portées par le nouveau code concernent la phase préjuridictionnelle du procès. Quant à la phase de jugement, la grande partie des dispositions de l'ancien code ont été reprises sans changements notables. Par ailleurs, l'esprit du texte lui-même n'a pas changé. Les deux

---

[1] RODEGEM (F.M.); Structures judiciaires traditionnelles au Burundi, in Revue juridique de Droit écrit et coutumier du Burundi,n°1, p.19.

[2] B.O.B. n° 1/2000, pp.3-54.

textes consacrent le caractère accusatoire de la procédure suivie devant les juridictions de jugement. Les art. 121, 123 et 124 laissent transparaître les caractères d'oralité et de contradiction des débats. Quant à la publicité, les audiences des juridictions sont publiques même si la loi n'en dit rien.

Cependant, la réglementation de la procédure d'audience est très sommaire. La loi indique peu de choses sur le déroulement des audiences en général et sur l'administration de la preuve en particulier. Le droit de recours est également garanti. Le code prévoit l'opposition et l'appel. Le pourvoi en cassation et en révision est organisé par la loi du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

**Art. 3. Les pouvoirs des parties au procès pénal.**

**1. Les prérogatives de la défense.**

L'individu qui fait l'objet de poursuites judiciaires doit disposer de possibilités de se défendre afin d'éviter d'injustes condamnations. En effet, une erreur judiciaire est infiniment regrettable. Il vaut mieux voir plusieurs coupables en liberté que de savoir un innocent puni.

La loi dispose expressément que le droit de défense est un droit absolu. Mais, la mise en œuvre effective du droit de défense soulève beaucoup de difficultés. Pendant la phase d'instruction particulièrement, les pouvoirs de la personne poursuivie sont réduits au minimum. Le caractère inquisitoire de l'instruction préparatoire réduit considérablement les droits de la défense.

La situation de la défense s'améliore au fur et à mesure que la procédure avance. Pendant la phase juridictionnelle du procès, le prévenu jouit d'une position confortable. Une défense libre et efficace est garantie par le caractère accusatoire de la procédure. Le prévenu dispose de prérogatives considérables. Ils peut contester la valeur probante des éléments de présomption de culpabilité, rejeter les faits établis au prix d'illégalité, tirer positivement de l'instruction la preuve de faits exclusifs de responsabilité ou d'atténuation de la faute, solliciter toute mesure d'instruction supplémentaire, etc.

**2. L'étendue et la nature des pouvoirs d'instruction.**

Lorsque l'officier du Ministère public reçoit une plainte ou une dénonciation, il se met à la recherche et au rassemblement des éléments de preuve. Dans l'accomplissement de ce rôle, il dispose de pouvoirs étendus. Il procède aux actes d'instruction nécessaires tels que les saisies d'objets, perquisitions, visites domicilières, explorations corporelles, etc.

Quant à la nature des pouvoirs d'instruction, la loi reconnaît à l'officier du Ministère public des pouvoirs exorbitants de droit commun dans l'accomplissement de sa mission de recherche, de poursuite et de répression des infractions commises. La loi autorise parfois même de requérir directement la force publique[1]. De par ces pouvoirs exceptionnels, le magistrat instructeur peut parfois agir à l'encontre des droits constitutionnellement garantis aux particuliers. Il peut accomplir un acte d'instruction qui, s'il était accompli par un simple particulier constituerait une infraction. Ainsi, l'officier du Ministère public peut, contre le gré du maître de la maison, pénétrer dans la maison pour faire des constatations ou saisir des objets. Un simple particulier ne peut accomplir un tel acte sans se rendre coupable de violation de domicile.

**3. Le double rôle du Ministère public.**

Contrairement aux législations belge et française, le système burundais ignore encore la juridiction d'instruction. Il réunit dans le chef d'une même personne les fonctions d'instruction et de poursuite. La personne qui instruit une affaire se retrouve à l'instance en qualité de partie principale au procès.
Or, sachant qu'elle est future partie au procès, il y a risque de n'instruire plus à charge qu'à décharge ; c'est le principal inconvénient de l'absence de la juridiction d'instruction. La nature et l'étendue des pouvoirs d'instruction du Ministère public font de lui une «puissance». A l'instance, la personne poursuivie se retrouve devant un adversaire de taille. Le fameux principe de l'égalité des armes est rompu. Le déséquilibre entre les pouvoirs des parties est réel.

Dès lors, pendant la phase de jugement quelques principes contribuent énormément à la sauvegarde des droits de l'individu cité en justice. Le chapitre suivant fait allusion notamment aux principes fondamentaux de la procédure d'audience, aux règles de l'administration de la preuve et à l'importance du rôle actif du juge dans la manifestation de la vérité.

---

[1] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P. art.128.

# CHAP. II : DES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE PENDANT LA PROCEDURE D'AUDIENCE.

Au cours du procès pénal, les droits de la défense ne se manifestent pas de la même manière et n'ont pas la même ampleur. La situation de la défense s'améliore au fur et à mesure que la procédure avance. L'instruction préjuridictionnelle conduite selon le modèle inquisitoire réduit considérablement les droits de l'individu. Les droits de l'inculpé se trouvent étouffés par les pouvoirs étendus dont disposent les organes d'instruction dans l'accomplissement de leur mission. La situation de l'individu ne s'améliore que pendant la phase juridictionnelle du procès (objet de notre matière) et, particulièrement pendant la procédure d'audience. C'est au cours des débats à l'audience que le prévenu se défend librement et, par conséquent, efficacement. La loi organise en sa faveur de véritables garde-fous contre la toute puissance de la partie poursuivante, contre l'impartialité, l'arbitraire et la passivité du juge. La loi prévoit également en faveur de l'individu des garanties relatives à l'administration de la preuve.

Au cours du présent chapitre, après avoir mis en relief les modalités et les procédés de saisine du tribunal (Section I), notre préoccupation sera dé mettre un accent particulier sur les caractères fondamentaux de la procédure d'audience (Section II). Les droits du prévenu ou accusé sont en outre garantis par le rôle actif du juge pénal en vue de la manifestation de la vérité (Section III). Il existe enfin, en faveur du prévenu des garanties relatives à l'administration de la preuve (Section IV).

## Section I. La saisine du tribunal.

### §1. Les modalités de saisine.

#### Art.1. La saisine répressive des tribunaux.

Lorsque l'officier du Ministère public a terminé d'accomplir tous les actes d'instruction nécessaires, il apprécie l'opportunité des poursuites. C'est lorsqu'il décide de poursuive le délinquant qu'il met en mouvement l'action publique. La mise en mouvement de l'action publique est l'acte par lequel l'action publique est déclenchée et qui saisit la juridiction[1].

En France comme en Belgique, l'action publique est mise en mouvement au moment où le Ministère public transmet le dossier au juge d'instruction pour obtenir des informations supplémentaires ou renvoie l'affaire devant la juridiction du fond par voie de citation.

---

[1] RUTAYISIRE (P.), Cours de Droit Judiciaire répressif du Burundi, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1993, p.97.

Au Burundi, notre système judiciaire confie entièrement à l'officier du Ministère public la mission d'instruire. Après avoir accompli cette mission et lorsqu'il décide de poursuivre le délinquant, il met en mouvement l'action publique. La mise en mouvement de l'action publique a lieu au moment où le ministère public saisit la juridiction de fond ou plus exactement au moment de la communication des pièces du dossier à la juridiction compétente pour en connaître. La loi dispose que : «lorsque le Ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée[1]». Le professeur RUTAYISIRE est plus explicite lorsqu'il écrit que le simple dépôt du dossier n'opère pas la saisine du tribunal répressif ; «ce dernier est véritablement et effectivement saisi c'est-à-dire qu'il n'acquiert le droit et le devoir de juger que par un acte introductif d'instance[2]».

La mise en mouvement de l'action publique ne suffit pas, il faut en outre que l'action soit exercée. L'exercice de l'action publique signifie l'ensemble des actes par lesquels une fois mise en mouvement, l'action se poursuit jusqu'à la décision définitive. Exercer l'action publique consiste ainsi à saisir le tribunal répressif et soutenir devant lui l'accusation en vue de faire punir le coupable. Cette prérogative appartient au Ministère public qui est seul qualifié pour requérir les peines.

Nous avons déjà vu qu'après avoir accompli les actes d'instruction nécessaires, le Ministère public apprécie l'opportunité des poursuites. Cependant, il convient de faire remarquer que le droit d'appréciation peut entraîner des abus préjudiciables à la victime de l'infraction notamment le refus ou du moins la négligence de poursuivre. Dans cette perspective, la loi prévoit des limites au droit d'appréciation du Ministère public. Nous citons à ce titre, le pouvoir de citation directe de la victime. La loi autorise la partie civile de saisir la tribunal répressif pour obtenir la réparation du dommage ; c'est la saisine civile des tribunaux répressifs.

**Art.2. La saisine civile des tribunaux répressifs.**

Plusieurs procédés sont ouverts à la victime de l'infraction pour obtenir la réparation du dommage. D'ordinaire, elle peut introduire l'action civile devant le tribunal civil pour demander la réparation du préjudice lui causé par le fait infractionnel. Dans cette hypothèse d'option de la voie civile, le procès se déroule selon les règles de la procédure civile.

L'autre alternative consiste pour la victime, à exercer l'action civile devant le tribunal répressif pour obtenir la réparation du préjudice. La saisine civile des tribunaux répressifs constitue ainsi une garantie pour la victime contre l'abus possible

[1] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 102.
[2] RUTAYISIRE (P.), op.cit, p.97.

du Ministère public de refus ou négligence de poursuivre une affaire. Il s' en suit que lorsque la victime décide d'exercer l'action civile par le mode de citation directe, l'action publique est, du même coup, déclenchée. Cela veut dire que la citation directe a pour effet de «forcer la main» du Ministère public qui devient ainsi partie poursuivante. L'exercice de l'action civile a ainsi pour effet de mettre en mouvement l'action publique.

Il importe cependant de signaler que la prérogative de saisir le tribunal par voie de citation directe est subordonnée à trois conditions essentielles. Il faut que le supposé coupable ait commis un fait puni par la loi pénale, que la partie civile ait subi un dommage et que ce dommage soit produit directement par le fait infractionnel. Toutefois, la saisine du tribunal répressif par voie de citation directe n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit de la mise en accusation de certaines personnalités. Par exemple, la mise en accusation des députés ou des sénateurs requiert une procédure spéciale. Sauf en cas de flagrant délit, l'article 150 de la constitution dispose qu'un député ou un sénateur ne peut pas être poursuivi sans l'accord du bureau de l'Assemblée Nationale ou du bureau du Sénat.

La personne lésée peut également intervenir au cours du procès pour réclamer la réparation du dommage ; on dit qu'elle se constitue partie civile. Dans le système procédural burundais, la victime peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats. La loi ajoute que la constitution de partie civile peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur[1]. Les systèmes belge et français autorisent aussi cette possibilité. La partie lésée peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Nous venons de voir les modalités de saisine du tribunal répressif. On a vu aussi que finalement le tribunal n'est effectivement saisi que par l'acte introductif d'instance. Celui-ci peut revêtir plusieurs formes ; c'est-à-dire qu'il existe plusieurs procédés de saisine. Il s'agit notamment de la citation, l'ordonnance ou arrêt de renvoi, la comparution volontaire, la sommation verbale, la convocation et la saisine d'office.

### §2. Les procédés de saisine.

#### Art.1. La citation.

##### 1. Notion et base légale.

La citation est l'exploit d'huissier de justice signifié au prévenu (ou éventuellement au civilement responsable) à la requête de l'officier du Ministère public ou de la partie lésée. D'ordinaire, la citation est signifiée par les soins de l'huissier de

[1] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 120 al. 1 et 2.

justice mais elle peut l'être également par les soins du greffier ou de l'officier du Ministère public[1].

Au sens de l'art.103 du C.P.P., «la juridiction de jugement est saisie par citation donnée au prévenu et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du Ministère public ou de la partie lésée».

La loi prévoit expressément plusieurs modalités de signification de la citation. La signification de la citation est faite à personne, sinon au domicile de la personne ou à sa résidence à défaut de domicile connu[2]. A la résidence ou au domicile, la citation est signifiée à un voisin à défaut de parent, allié, maître ou serviteur. La citation peut également être signifiée par l'envoi d'une copie de l'exploit soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un messager ordinaire contre récépissé. Si le cité n'a ni résidence, ni domicile connus au Burundi mais a une autre résidence connue, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et une autre copie est expédiée à la personne concernée. En cas d'assignation à domicile inconnu, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait est publié dans un journal officiel[3]. La réglementation des délais de citation fait l'objet des art. 112 à 116 du C.P.P.

**2. Les formes de citation.**

La signification de la citation se fait :

a. Sous forme verbale à la résidence ou au domicile du cité en sa présence ou par lecture faite à certaines personnes indiquées par la loi[4],
b. Par voie de missive en envoyant une copie de l'exploit,
c. Par affichage et missive si la personne à citer n'a ni résidence, ni domicile connus au Burundi mais réside à l'étranger[5] ?
d. Par affichage et publication si l'intéressé n'a pas d'adresse connue.

[1] B.O.B. n°1/2000, C.P.P., art. 108.
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 108.
[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 109.

[4] B.O.B. n°1/2000, C.P.P., art. 109.
[5] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 111.

**Art.2. La saisine par ordonnance ou arrêt de renvoi.**

Ce procédé existe dans les législations notamment française et belge qui organisent la juridiction d'instruction. Si l'affaire a comporté une instruction préparatoire, le juge d'instruction saisit le tribunal compétent par une ordonnance de renvoi. De même, la juridiction de jugement peut, le cas échéant, être saisie par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation[1]

**Art.3. La comparution volontaire.**

Le prévenu peut comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation. L'art. 104 du C.P.P. dispose que «la juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et ; le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement». Toutefois, la loi fait intervenir une nuance dans trois hypothèses. Si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, si quelle que soit la peine prévue par la loi, l'intéressé est détenu ou s'il s'agit d'une infraction d'audience, «la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu déclare y renoncer[2]».

Un simple avertissement peut dispenser de la citation et saisir le tribunal lorsqu'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Bien que l'avertissement ne comporte pas une forme spéciale, il doit avoir le même contenu que la citation dont il tient lieu. Mais il ne faut pas conclure que l'avertissement a la même valeur qu'une citation régulière. Si le prévenu est signifié par un simple avertissement et qu'il ne comparaît pas, il ne peut pas être jugé par défaut et devra être régulièrement cité. De plus, l'envoi d'un avertissement n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique[3].

En pratique, on recourt au procédé de comparution volontaire lorsque les délais de comparution n'ont pas été respectés ou lorsque le Ministère public décide de joindre des faits nouveaux à ceux dont le tribunal est déjà saisi.

---

[1] LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MOTREUIL (Jean) et BOULOC (B.), Droit pénal général et procédure pénale, 13e Ed, Sirey, Paris, 1999, p.243

[2] B.O.B. n°1/2000, C.P.P., art. 104 al.2.

[3] LES NOVELLES, Procédure pénale, T.I, V.II, Maison Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1946, p.592, n° 242.

**Art. 4. La sommation verbale.**

Aux termes de l'art. 117 du C.P.P., «la citation peut être remplacée par une simple sommation verbale, faite à personne par l'officier du Ministère public ou par le greffier... d'avoir à comparaître devant le tribunal à tel lieu et à tel moment...». Ce procédé est valable à l'égard de la personne lésée, des témoins, du prévenu ou du civilement responsable si la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale[1].

On recourt également à la sommation verbale dans l'hypothèse de flagrant délit. «En cas d'infraction flagrante au sens de l'art.14 du C.P.P., le prévenu, après avoir comparu devant l'officier du Ministère public, peut être déféré à la plus prochaine audience de la juridiction de jugement sans citation, sur un simple avis verbal...[2]».

**Art.5. La convocation.**

La convocation est un procédé ouvert à l'officier du Ministère public. La convocation est notifiée au prévenu par les soins du greffier, d'un agent de police judiciaire ou du chef d'établissement pénitentiaire si le prévenu est détenu[3]. La notification est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu et elle équivaut, dans ce cas, à une citation à personne.

**Art.6. La saisine d'office.**

Dans certaines législations étrangères, l'on reconnaît au tribunal le pouvoir de se saisir d'office d'infractions commises à l'audience lorsqu'elles relèvent de sa compétence. Dans le système burundais, le pouvoir de se saisir des délits commis à l'audience appartient au tribunal de résidence. Les autres juridictions ne peuvent se saisir d'office de la répression de tels délits sauf pour punir les témoins défaillants[4]. Ces juridictions, siégeant avec l'officier du Ministère public, celui-ci a qualité pour verbaliser, instruire et poursuivre le délinquant.

---

[1] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 117.
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.105.
[3] LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et BOULOC (B.), op.cit, p.243.
[4] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.128.

## Section II. Les caractères fondamentaux de la procédure d'audience.

### §1. La publicité de l'audience.

#### Art.1. Enoncé du principe.

La publicité de la justice stricto sensu s'entend de la possibilité pour tous de se déplacer et d'être admis dans les lieux de justice au moment où celle-ci se rend. Pendant très longtemps, sauf les affaires pour lesquelles le principe ne pouvait être respecté pour des raisons matérielles, la publicité de la justice se réalisait par une potentialité et surtout par les compte-rendus faits au grand jour par des spécialistes[1].

La publicité de l'audience consiste en l'admission du public aux débats et en la possibilité de publier le compte-rendu des débats[2]. Il s'agit de la «publicité immédiate» par l'admission du public dans la salle d'audience et de «publicité médiate» par la possibilité de se rendre compte des débats. Il s'agit en d'autres termes, de la publicité pour les parties (ce que les auteurs italiens appellent «*publicità interna*») que de la publicité pour les tiers (ce que les auteurs italiens appellent «*publicità esterna*[3]»).

La publicité de l'audience se manifeste par le fait que les portes de la salle d'audience restent ouvertes pendant toute la durée des débats. En principe, suivant les places disponibles, toute personne doit pouvoir entrer dans la salle d'audience. Le public doit être anonyme et ne pas faire l'objet de sélection. En outre, la publicité emporte la liberté de la presse de faire et de publier le compte rendu des débats judiciaires. La liberté de la presse implique la possibilité pour le public de connaître les nouvelles et celle pour le journaliste de les lui délivrer[4].

#### Art. 2. Les fondements du principe de publicité.

La règle de la publicité est une garantie essentielle contre l'arbitraire du juge. Elle assure une décision judiciaire équitable obligeant les juges à un comportement digne et honnête ; le public devient en quelque sorte le «garde-fou» des juges[5]. La présence d'observateurs incite le juge à faire preuve d'impartialité et de professionnalisme dans l'accomplissement de son devoir. En fait, le juge sait d'avance que ses décisions sont exposées à la censure du public. Cela le pousse à dominer ses propres sensibilités et les

---

[1] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.II, Dalloz,11, Rue Soufflot, Paris,1970, p.328, n° 3.
[2] MERLE (R.) et VITU (A.), Procédure pénale, 4e Ed, Cujas, 4,6,8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 1973, p.573.
[3] PONCET(D.),La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme,Librairie de l'Université,Georges et Cie, S.A, Génève, 1977, p.32.
[4] Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Ed. Dalloz, Sirey, 35, Rue Tournefort, Paris, juillet-septembre 1996, p.628.
[5] NAHIMANA (M.), De la publicité des débats et du prononcé du jugement en droit judiciaire répressif burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1999, p.8.

influences diverses afin de faire écarter les soupçons d'impartialité. Il est amené à être un «surhomme».

En outre, la publicité des débats représente une des solides garanties des droits de la défense. En effet, la règle de la publicité est conforme à l'intérêt du prévenu ou accusé qu'elle assure de ce que l'opinion publique peut être juge de l'œuvre de la justice. Le prévenu, partie faible au procès semble-t-il, trouve dans la présence du public un «autre juge». La présence d'observateurs lui garantit de mettre en œuvre, de manière plus ou moins effective les prérogatives que renferme le concept de droit défense. Quelle confiance en effet, pourrait-on faire à une justice rendue secrètement ? La justice est un pouvoir et le pouvoir doit s'exercer en lumière. Ce qui est clandestin paraît suspect d'être arbitraire.

La doctrine francaise évoque le bien fondé de la publicité des débats en ces termes : «Avec ce régime, les juges sont l'objet d'un contrôle incessant, il leur est difficile sous la surveillance du public de se montrer iniques et négligents. Vis-à-vis des parties, le public donne aux débats plus d'ampleur et plus d'impartialité, la vérité n'est pas étouffée entre les murailles muettes et sourdes, vis-à-vis des témoins, des experts, la publicité est une garantie de sincérité, de modération et d'attention[1]».

**Art. 3. La base légale du principe.**

En dépit de l'absence de définition légale, la publicité est un principe général incorporé dans notre système judiciaire. A quelques exceptions près, plusieurs textes légaux consacrent la publicité des débats. Depuis la première constitution qu'a connue notre pays, la publicité des débats constitue une garantie constitutionnelle des droits de la défense. L'actuelle Constitution proclame en son art.206 que : «Les audiences des juridictions sont publiques sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs[2]».

A l'instar du code de procédure pénale qui vient d'être abrogé, l'actuel code prescrit au président du siège de préciser si l'audience est ou non publique. Dès l'ouverture de l'audience, le président du siège annonce que celle-ci est ou non publique[3].

**Art. 4 .Appréciation pratique.**

Dans notre système judiciaire, la règle de la publicité des débats comporte un intérêt indéniable eu égard à l'inégalité flagrante des parties. En effet, le prévenu se trouve devant un adversaire de taille. L'officier du ministère public, outre qu'il est nanti

[1] BENTAHAM ( J.), Les preuves judiciaires, in juris classeur, Procédure pénale, TIII, Ed. Techniques, S.A, 18, Rue Séguier, Paris, 1970, V° Cour d'Assise, n° 4

[2] Loi n° 1/010du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

[3] B.O.B., n° 1/2000, C.P.P. , art. 124.

de pouvoirs étendus, accomplit simultanément les missions d'instruction et de poursuite. Sachant qu'il est future partie au procès, le Ministère public peut être tenté de rechercher, même au prix d'illégalité, les preuves de culpabilité du présumé coupable. Ce dernier n'a pas de son côté la possibilité de rassembler les contre preuves pendant qu'elles sont encore fraîches. Il est, le plus souvent, en état de privation de liberté.

Sa situation ne s'améliore que pendant la phase de jugement. La discussion des preuves au cours de débats publics est un moyen efficace pour faire éclater son innocence. La foule anonyme empêche que les droits de la défense ne soient étouffés par la puissance de la partie poursuivante. Bref, la droit de critique de l'opinion publique garantit les droits de la défense et par suite, un procès équitable.

**Art.5. La sanction de la violation du principe.**

Dans le système judiciaire burundais, le principe de la publicité des débats est généralement respecté sous peine de nullité de la procédure. Nullité serait encourue si le président de la chambre limitait le nombre de personnes qui entrent dans la salle d'audience en privilégiant certains individus et en refusant le droit d'entrée à d'autres. Entraîne également la nullité de la procédure, l'hypothèse où le choix d'une heure insolite ou d'un local inaccoutumé aurait été fait dans le but d'écarter le public[1].

Le Comité des droits de l'homme et la Commission interaméricaine ont estimé que les procès qui ont lieu secrètement au Pérou pour juger les infractions à caractère terroriste et les affaires de trafic de drogue portent atteinte au droit à un procès équitable. Au Pérou, le public s'est vu refuser l'accès aux procès consacrés à de telles affaires ainsi qu'aux audiences en appel et en révision. Ces procès avaient lieu devant des juges cachés par des paravents, de manière à dissimuler leur identité aux accusés. Ces juges dont les noms étaient remplacés par des numéros dans les documents du tribunal étaient dénommés «juges sans visages». Bien que le système de «juges sans visages » a été aboli en octobre 1997, les procès pour infractions à caractère terroriste continuent à se dérouler à huis clos à Pérou[2]. A notre avis, non seulement il s'agit d'infractions graves, il s'agit d'affaires pour lesquelles les auteurs sont généralement organisées en groupes à plusieurs ramifications. L'éventualité d'actes de menace et de vengeance à l'endroit des juges est grande. Cette idée pourrait peut-être légitimer le système de «juges sans visages».

**Art.6. Les limites au principe.**

En dépit de ses mérites, la publicité peut, dans certaines hypothèses, entraîner plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pourquoi la règle de la publicité n'est pas absolue. Lorsque le président du siège dirige les débats, il dispose d'un pouvoir de

---

[1] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.II, Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1970, V° instruction à l'audience, n° 33.

[2] Amnesty International, Pour des procès équitables, EFAI, 17, Rue du Pont-aux-choux, Paris, 2001, p.85.

police en vertu duquel il peut faire sortir de la salle d'audience les individus qui voudraient troubler la sérénité de l'audience par leur attitude. En outre, les nécessités d'ordre public et bonnes mœurs peuvent exiger que les débats se déroulent à huis clos. La nature de l'infraction peut également amener le président à ordonner une publicité restreinte.

**1. Le pouvoir de police d'audience.**

Le code de procédure pénale est muet vis-à-vis du pouvoir de police d'audience. Le juge pénal se réfère aux dispositions de l'art. 95 du Code de Procédure Civile. Le président veille à l'ordre de l'audience et tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Les juges disposent des mêmes pouvoirs.

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit. Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elles.

La doctrine ajoute que le pouvoir de police d'audience autorise au président d'intervenir dans la composition du public. Pour les causes relatives à la vie familiale, aux agressions sexuelles et à la moralité, le président du siège peut refuser aux mineurs l'accès dans la salle d'audience. Si l'idée paraît se comprendre, sa réalisation ne fait pas moins l'objet de critiques. Il faut déterminer les catégories objectives de mineurs sinon cela donnerait au président un pouvoir arbitraire dans la composition du public[1]. Le juge burundais ne se donne pas malheureusement la peine de contrôler la composition du public. Nous pensons que le législateur devrait l'y contraindre.

En matière de publication de compte-rendus judiciaires, certains faits sont à ne pas publier soit dans l'intérêt privé, soit dans l'intérêt public. Le président peut interdire la publication des débats judiciaires des procès qui ont trait notamment à la moralité publique ou à la sûreté de l'Etat. L'idée de compte-rendus judiciaires sera développée ultérieurement

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.697.

## 2. La décision de huis clos.

### a. Notion.

La publicité des débats judiciaires est la règle et les débats à huis clos en constituent l'exception. Suivant les circonstances qu'elle détermine, la loi prévoit limitativement des dérogations au principe de publicité. La décision de huis clos peut être prise même dans l'hypothèse où la publicité est déjà restreinte. C'est une prérogative de la juridiction qui ne peut être prise que par celle-ci en formation complète et non par son président statuant seul[1].

### b. Les motifs du huis clos.

Au sens de l'art.206 de la Constitution de la République du Burundi, le huis clos est prononcé «lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs», ce qui est bien vague. Il n'est pas facile d'apprécier ce qui constitue un danger à l'ordre public et aux bonnes mœurs et en fixer les contours. On se demande la nature du danger à prendre en considération et les circonstances susceptibles de le justifier. A notre avis, il appartient au tribunal d'apprécier souverainement l'ampleur de ce danger sous réserve de pouvoir justifier sa décision. Le tribunal n'a en principe ni à solliciter l'avis de la personne poursuivie, ni à céder
devant l'opposition de celle-ci. Mais, pour les infractions contre les mœurs notamment le viol et les autres agressions sexuelles, la loi française offre à la partie civile deux possibilités : d'une part ,elle peut demander que les débats se déroulent à huis clos et d'autre part, si la décision de huis clos est de l'initiative de la juridiction, la partie civile peut s'y opposer s'il y va de son intérêt[2].

Si ce qui est dangereux aux bonnes mœurs semble soulever moins de difficultés, il est par contre très difficile de définir et circonscrire le danger pour l'ordre public. La juridiction éprouve beaucoup de difficultés. Dans tous les cas, elle devra se montrer prudente dans sa conscience et n'ordonner le huis clos qu'avec circonspection et éviter tout ce qui serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense[3].

S'il appartient au tribunal d'apprécier les motifs du huis clos, d'autres circonstances non visées expressément peuvent être prises en considération. Ainsi, la publicité des débats serait dangereuse dans une affaire qui met en jeu la sécurité nationale. Le huis clos s'impose dans cette hypothèse. Le but véritable de la mesure est de protéger l'existence du pays ou l'intégrité du territoire, protéger la capacité du pays à faire face à la menace extérieure ou à une menace de source interne comme l'incitation

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit , p.698.
[2] Art. 306, al.1 du C.P.P. français.
[3] Juris classeur, op.cit, p.2, n° 4.

à renverser le pouvoir[1]. Des impératifs mettant en jeu les intérêts des mineurs ou la vie privée des parties en cause peuvent également imposer les débats à huis clos. Le tribunal peut prendre la même mesure s'il estime qu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice.

**c. L'étendue du huis clos.**

En ce qui concerne son étendue dans le temps, le huis clos peut être global ou partiel. Il peut être prononcé pour toute la durée des débats ou pour une partie des débats, ne fût-ce que pour l'audition des témoins par exemple. Cela se comprend. La publicité est le principe et il ne doit y être porté atteinte que pour ce qui est strictement nécessaire. La personne poursuivie n'est donc pas autorisée à se plaindre d'un retour à l'audience publique. Celle-ci comme le huis clos initial est prononcée par la juridiction entière.

L'étendue du huis clos quant aux personnes est plus discutable. La juridiction peut en quelque sorte composer son public comme elle l'entend en excluant du champ du huis clos telle ou telle personne ; notamment la presse. Un tel arbitraire est, dans le silence des textes, inadmissible. Nous pensons qu'à défaut d'indication contraire, la décision de huis clos frappe toutes les personnes étrangères à l'affaire.

**3. La publicité restreinte.**

La publicité restreinte s'entend d'une situation intermédiaire entre la publicité des débats et le huis clos. C'est une situation où l'entrée dans la salle d'audience n'est permise qu'à certaines personnes. Le plus souvent, les personnes admises à assister aux débats ont un lien qui les unit aux parties en cause[2]. En France, ce régime de publicité existe dans les juridictions des enfants. Il a été instauré dans le but de protéger les intérêts des mineurs. Seuls les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur et les services ou institutions s'occupant des enfants sont admis dans la salle d'audience. La législation burundaise n'a pas prévu ce régime de publicité.

La publicité restreinte est observée pendant toute la durée des débats. Mais, il est tout à fait normal que le tribunal ordonne que les débats se déroulent à huis clos. Il est à noter que les formalités antérieures à l'audience comme les opérations postérieures à la clôture des débats sont cependant publiques.

---

[1] Amnesty International, op.cit, p.84.

[2] KANYONGA (C.), La procédure accusatoire comme garantie des droits de la défense, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1997, p.29.

## Art.7. La publication de compte-rendus judiciaires.

### 1. Le principe.

Comme on l'a déjà vu, la publicité des débats implique la présence d'observateurs et la possibilité pour la presse de publier le compte-rendu des débats. Porter à la connaissance du public le déroulement des débats judiciaires est un corollaire du principe de la publicité des débats. La publication du compte-rendu est en soi licite. Elle est couverte en France par le principe de l'immunité des compte-rendus judiciaires. La loi régissant la presse en France proclame que : «Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle et fait de bonne foi des débats judiciaires,...[1] ». La doctrine prête également main forte à la licéité des compte-rendus judiciaires. Elle estime que «la publicité des débats est également, et plus encore, assurée par la presse écrite ou parlée ; le compte-rendu des débats judiciaires par cette voie est licite pourvu qu'il soit fidèle et fait de bonne foi[2]».

Le compte-rendu judiciaire à publier doit ainsi revêtir deux qualités. D'une part, le compte-rendu doit être fidèle. C'est-à-dire qu'il se présente comme une photographie des débats judiciaires. L'auteur du compte-rendu rapporte le déroulement des débats en toute neutralité. D'autre part, le compte rendu doit être fait de bonne foi. L'auteur se garde de manifester une impression partisane par son attitude et ses commentaires. C'est le cas notamment lorsqu'il ne fait que développer les arguments d'une seule partie. La jurisprudence ajoute également la condition pour le compte-rendu d'être actuel. L'absence d'un lien avec l'actualité rend illicite la publication des informations judiciaires. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que la publication d'un article se rapportant aux divers épisodes de la vie sentimentale d'une personne, trois mois après la décision ayant prononcé son acquittement, n'était pas justifiée par les nécessités de l'information[3].

### 2. Les publications interdites.

Si le principe de publication des compte-rendus judiciaires est unanimement admis, il existe cependant un bon nombre de publications interdites :

- Il est interdit à la presse de publier les actes d'accusation et les autres pièces de procédure avant l'audience publique. Les critiques de l'opinion publique risqueraient d'influencer l'attitude des juges et nuire ainsi aux intérêts des justiciables.

---

[1] Art. 41 al.3 de la loi du 29 juillet 1881 régissant la presse en France.
[2] BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNIART (G.), op.cit, p.186.
[3] Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, op.cit, p.632.

- Il n'est pas autorisé de publier les débats judiciaires avant toute décision définitive. On voudrait en effet éviter que la conscience du juge ne soit influencée ou ne subisse des pressions extérieures surtout que le plus souvent, les publications ont lieu avant la délibération.
- Certaines affaires sont jugées à huis clos et ne peuvent pas faire l'objet de publication. Il s'agit notamment des affaires qui ont trait au secret de la défense nationale et à la sûreté de l'Etat, des faits qui portent atteinte aux bonnes mœurs.

### 3. L'interdiction de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion.

On constate curieusement que si le principe même de compte rendu judiciaire écrit ou parlé n'a jamais été contesté, il en va autrement pour le compte-rendu audiovisuel. Certaines législations interdisent l'emploi de tout appareil d'enregistrement et de diffusion dans les salles d'audience. Le fait de se savoir enregistré peut modifier le comportement du prévenu tenté par deux sortes de déviation : jouer un rôle ou se réfugier dans une timidité paralysante[1]. En France, la prohibition de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer et de transmettre la parole ou l'image est prévue par la loi sur la presse et le code de procédure pénale[2].

Toutefois, la prohibition n'est pas absolue. La loi française dispose que le président de la cour d'Assises peut autoriser des prises de vue quand les débats ne sont pas encore commencés et à la condition que toutes les parties y consentent[3]. Il peut autoriser que les débats fassent l'objet d'un enregistrement sonore sous son contrôle pour les besoins de la justice du tribunal (utilité de pareil enregistrement en cas de réouverture des débats, d'appel ou de révision). La loi autorise également l'enregistrement «audiovisuel ou sonore des audiences publiques des juridictions» lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice[4].

Si l'utilisation de tout appareil d'enregistrement et de diffusion n'est pas réglementée dans la législation burundaise, il n'est pas sans inconvénients. Les techniques audiovisuelles qui sont à la portée de la presse publique et privée peuvent porter atteinte aux intérêts du prévenu. Une réglementation y relative s'impose.

### 4. Quid des commentaires de la presse.

La presse ne fait pas que le compte-rendu d'une affaire judiciaire. Certains journalistes se permettent, à tort, de formuler des commentaires sur les débats judiciaires. Il s'agit le plus souvent de commentaires tendancieux. La presse n'est pas normalement autorisée de commenter les débats judiciaires. En fait, un commentaire est différent d'un «simple compte-rendu, froid et neutre, c'est l'exposé d'une certaine

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.700.
[2] Art. 38 al.2, Loi française sur la presse.
[3] Art. 38 al.2, de la loi du 29 juillet 1881, régissant la presse en France.
[4] Loi française du 11 juillet 1985 relative à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice

manière de voir et de comprendre les faits, c'est le compte-rendu orienté[1]». Il en est ainsi lorsque le journaliste affirme hâtivement et anticipativement la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Il arrive aussi que les propos de la presse critiquent l'attitude des magistrats du siège.

Ces commentaires à propos des débats peuvent influencer l'intime conviction du juge et par suite la sentence à rendre dans la mesure où certains commentaires sont souvent faits avant la délibération. De même, le commentaire des débats judiciaires exerce une influence anormale à l'égard des lecteurs ou auditeurs d'autant plus que ceux-ci ne sont pas toujours à mesure de contrôler et d'apprécier les informations reçues[2].

S'il est normal d'informer le public, nous pensons que la presse doit respecter les limites que la discipline professionnelle lui interdit de dépasser. Le législateur burundais devrait indiquer à la presse certaines bornes à ne pas franchir.

### §2. Le principe de l'oralité des débats.

#### Art.1. L'affirmation du principe.

La loi burundaise ne proclame pas formellement le principe de l'oralité des débats judiciaires. L'oralité des débats est un principe général qui se déduit des dispositions du code de procédure pénale et de la loi portant création et organisation d'une chambre criminelle près la Cour d'Appel.

Aux termes de l'art. 124 du C.P.P. : «Dès l'ouverture de l'audience, le président du siège annonce que celle-ci est ou non publique ; il procède ensuite à l'appel des causes ; les prévenus....déclinent leur identité complète, le président du siège porte alors à leur connaissance les charges retenues contre eux par l'acte d'accusation et leur demande de présenter leurs observations, la parole est donnée au représentant du ministère public pour procéder à l'accusation publique du prévenu ; le prévenu est invité à répliquer sur cette accusation ; les témoins à charge et à décharge sont entendus... ».

Les termes de cette disposition laissent apparaître que l'oralité est un principe général qui caractérise le déroulement des débats. Le principe de l'oralité qui gouverne l'instruction à l'audience représente une protection essentielle des droits de la défense.

---

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.413.
[2] Amnesty International, op.cit, p.413.

**Art.2. L'intérêt du principe de l'oralité.**

D'abord, le principe de l'oralité des débats permet au prévenu de contredire efficacement les assertions inexactes de l'acte d'accusation. A titre de rappel, l'on sait que les règles régissant la phase préparatoire du procès pénal réduisent considérablement les droits de l'inculpé. Certaines investigations policières sont faites à l'insu même de l'intéressé, certaines de ses déclarations n'ont pas été libres (on sait que la police met parfois trop de zèle lorsqu'elle fait subir l'individu de mauvais traitements dans le but de lui arracher l'aveu), certains procès-verbaux sont entachés d'erreurs et pourquoi pas d'irrégularités. Ce n'est qu'à l'occasion des débats oraux que le prévenu pourra y répliquer. Il pourra corriger la conscience du juge qui a subi l'influence désastreuse de la connaissance préalable du dossier. En effet, «si la défense n'a été ni libre, ni entière pour réagir contre les assertions erronées et les discussions prématurées contenues dans l'acte d'accusation et qui ont jeté dans l'esprit des juges d'ineffaçables impressions les droits de la défense sont aussi gravement violés. C'est comme, lorsque trompé par le libellé inexact d'une citation erronée, le prévenu se méprend sur les éléments de fait à raison desquels il doit préparer sa justification[1]».

Ensuite, l'oralité a pour but de garantir le caractère vivant et efficace de la discussion des preuves[2]. Elle permet à la juridiction de jugement d'acquérir l'intime conviction grâce à une appréciation directe et vivante des éléments de preuve. Le juge entend de nouveau la personne poursuivie, les témoins, les experts, le représentant du ministère public, les pièces à conviction sont présentées, etc.

L'oralité exige que le juge ne statue sur pièce mais d'après les preuves administrées directement devant lui. Les juges ne se fonderont pas seulement sur les déclarations faites devant la police et dont la lecture serait simplement donnée. L'oralité des débats a donc comme corollaire que les juges ont une connaissance «immédiate» des éléments qu'ils devront prendre en considération dans la procédure décisionnelle.

Enfin, l'oralité a pour but de forcer le juge à connaître la personnalité du prévenu et l'exactitude des témoignages. Le juge a à juger un homme et non une abstraction. L'oralité permet au juge d'évaluer le comportement du prévenu et d'apprécier la valeur des témoignages. Lorsque l'accusé réplique au cours de sa défense, lorsque les témoins font leurs dépositions, l'attitude, les gestions, le ton, les hésitations, etc sont des renseignements importants pour le juge pénal. Bref, nous sommes de l'avis que l'oralité est conçue pour que «les juges ne se prononcent pas seulement après lecture d'un

---

[1] LES NOVELLES, Procédure pénale, T.III, Maison Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1951, p.32.

[2] RASSAT (M.L.), op.cit, p.694.

dossier mais qu'ils aient une expérience personnelle de la réalité humaine des acteurs et des témoins du drame[1]».

**Art.3. Des exceptions au principe.**

Certaines infractions ne peuvent être établies que par des modes de preuve ayant une efficacité particulière et que le juge ne peut négliger. Ce sont pour la plupart des infractions de droit pénal technique comme les contraventions et les délits techniques. Ces infractions ne sont pas faciles à prouver ; soit elles laissent peu de traces, soit elles laissent le public très largement indifférent de sorte qu'on ne peut pas compter sur leur bonne collaboration en vue d'établir la preuve, soit elles sont peu susceptibles d'avoir des témoins[2].

Le législateur prévoit une procédure écrite pour l'établissement des infractions de ce genre. Elle sont établies par des procès-verbaux ayant une force probante particulière. Le législateur burundais a prévu cette exception au principe général de l'oralité des débats à l'art. 125 du C.P.P. L'article dispose que : «Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière, le juge apprécie celle qu'il convient de leur attribuer».

La question reste de savoir quelles sont les exigences d'un procès-verbal auquel la loi attribue une force probante particulière. La doctrine a tranché la question. La valeur probante des procès-verbaux est subordonnée à quatre conditions principales[3]. La force probante particulière ne s'attache qu'aux constatations faites directement par l'agent, il faut qu'il s'agisse d'une véritable constatation matérielle et non d'une simple opinion, il faut qu'elle ait été faite par l'agent dans le cadre de l'exercice régulier de ses fonctions et il faut que le procès-verbal soit régulier au niveau du fond et de la forme. Le procès-verbal établi doit concerner évidemment la catégorie d'infractions visées par la loi.

D'autres exceptions au principe de l'oralité sont constatées lorsqu'il s'agit de donner une solution à une difficulté passagère. Dans la pratique, la non comparution des témoins ou experts autorise la lecture de leurs déclarations antérieures. A notre avis, il convient de les amener à comparaître dans la suite pour confirmer oralement leurs déclarations. Une autre exception plus compréhensible est qu'il est important que les dires soient actés par écrit. Cela permet au juge de s'y référer au moment de la

---

[1] LEVASSEUR (G.), STEFANI (G.) et BOULOC (B), Procédure pénale, 11è Ed., Dalloz,11, Rue Soufflot, Paris, 1980, p.619.

[2] RASSAT (M.L), op.cit, p.344.

[3] Idem, p.345.

## 3. Le principe de l'égalité des armes.

### a. Notion du principe.

L'égalité des armes entre les parties au procès est un critère fondamental d'une audition et par suite d'un procès équitable. L'égalité des armes qui doit être respectée pendant toute la durée du procès implique que le traitement réservé aux parties leur assure une place égale sur le plan de la procédure et leur permet de défendre leur position avec des moyens égaux[1]. Cela signifie que chaque partie doit bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause, dans des conditions qui ne la désavantagent pas de façon incontestable par rapport à son adversaire.

Lorsque le ministère public a tout l'appareil de l'Etat derrière lui, le respect du principe de l'égalité des armes apparaît comme une garantie essentielle du droit de se défendre[2]. Il découle de ce principe une série de prérogatives en faveur du prévenu. Il y a notamment le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense, le droit de citer et d'interroger les témoins, le droit à l'assistance d'un conseil, la possibilité de soulever des exceptions ou de demander un supplément d'informations.

### b. Application du principe.

#### 1°. Sur le plan de la procédure.

Sur le plan procédural, le principe de l'égalité des armes est loin d'être respecté. Si l'accomplissement des devoirs d'instruction par le parquet et ses auxiliaires ne manque pas de mérites, le système laisse apparaître un inconvénient de taille au regard des droits de la défense : c'est l'accusation, future partie au procès qui prépare le dossier. Le magistrat instructeur qui a pris tous les soins d'instruire les faits se retrouve à l'audience en qualité de partie principale. Comme on le voit, il peut être tenté de n'instruire qu'à charge de l'inculpé.

L'inégalité des parties tient, en outre, à la nature des pouvoirs d'instruction criminelle. La loi accorde aux organes d'instruction des pouvoirs exorbitants de droit commun pour l'accomplissement de leur mission. Certains pouvoirs les autorisent à agir parfois à l'encontre des droits constitutionnellement garantis aux particuliers. On fait allusion aux arrestations, visites domicilières, explorations corporelles, etc.

---

[1] Amnesty International, op.cit, p.82.
[2] Ibidem.

**2°. La place du prévenu.**

Le prévenu reste une partie faible au procès. Il se présente à l'audience, le plus souvent, en état de détention préventive. Il n'a pas de prérogatives importantes comparables à celles de l'officier du ministère public. Le principe de l'égalité des armes consacre certaines prérogatives en sa faveur mais la pratique ne les réalise que très insuffisamment.

L'égalité des armes implique le droit de citer ou de faire citer les témoins à charge et à décharge[1]. Néanmoins, selon les propos recueillis auprès des accusés, les magistrats debout et assis ont tendance à écouter plus les témoins à charge que les témoins à décharge[2]. En outre, l'environnement socio-politique de notre pays est favorable à l'émergence de faux témoignages et rend surtout difficile la comparution des témoins.

La loi prévoit aussi l'assistance et la représentation du prévenu[3]. Quelle heureuse prérogative ? Comme le ministère public est composé de personnes qui savent bien leur droit, il faut que le prévenu ait aussi l'assistance d'un homme de loi. Mais, dans notre pays, les prévenus sont pour la plupart indigents ; ils n'ont pas les moyens financiers pour se faire assister d'un avocat. Les tribunaux ne peuvent pas, du moins en pratique, commettre un avocat d'office. L'Etat ne prévoit pas encore de fonds pour leur rémunération. Heureusement, certaines associations de défense des droits de l'homme interviennent dans ce domaine. Par exemple, l'A.B.D.P. (Association Burundaise pour la Défense des droits des Prisonniers) donne une assistance judiciaire gratuite aux prévenus les plus nécessiteux[4].

**4. L'impartialité du juge.**

La discussion des preuves de l'infraction doit se dérouler devant un juge arbitre pour qu'elle soit efficace. De l'impartialité du juge dépend la bonne administration de la justice. Le juge doit être un homme intègre et honnête. Il doit être à l'abri de tout préjugé et ne pas avoir de parti pris dans l'accomplissement de sa mission.

Le principe exige particulièrement le respect de la présomption d'innocence. Les charges que contient le dossier pénal ne doivent pas donner l'impression de culpabilité sans que le prévenu et les témoins aient été entendus. Les dépositions écrites doivent

---

[1] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P. art.124. al.6.
[2] Propos recueillis auprès des accusés, chambre criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.
[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.121.
[4] Informations recueillies auprès de l'A.B.D.P. L'Association travaille avec 12 avocats qu'elle prend en charge pour leur assistance à quelques prévenus.

faire l'objet d'une confirmation sous serment à l'audience. Sans cette formalité importante, elles ne seront prises qu'à titre de simples renseignements.

A notre avis, la procédure ne réalise pratiquement pas une réelle et sérieuse contradiction devant un juge dont l'esprit est à l'abri de tout préjugé. Comment justifier que le juge qui se décide sur l'instruction définitive, arrive à l'audience sans être influencé par un dossier écrit qui contient principalement les charges recueillies unilatéralement par le ministère public ? Comment lui serait-il possible malgré son désir d'impartialité de ne pas se faire déjà une opinion sur un dossier lui communiqué préalablement ? La communication préalable du dossier écrit au juge aboutit ainsi au renversement de la présomption d'innocence. Il se forme dans l'esprit du juge plutôt une présomption de culpabilité[1].

Il est fait également interdiction de manifester son opinion sur la culpabilité du prévenu. La doctrine estime que «de telles manifestations jettent le doute sur l'impartialité de ceux qui les ont émises et sont de nature à influencer le sentiment des autres juges et portent ainsi atteinte aux droits de la défense[2]». Les magistrats doivent éviter toutes paroles ou attitudes qui traduisent un parti pris ou une conviction prématurément arrêtée sur la culpabilité du prévenu. Si cette obligation n'est pas respectée, «à la limite, l'ensemble du procès se fige en un scénario arrêté d'avance, où rien d'imprévu ne peut se produire, donc où tout dialogue véritable est exclu malgré ce qu'il pourrait apporter de neuf, de positif, de créé, au fil même de l'échange[3]».

## Section III : Le rôle actif du juge.

### §1. Rappel.

Que l'affaire ait subi une instruction préparatoire ou non, les débats à l'audience comportent une instruction dite définitive conduite par le juge. On sait que l'instruction préparatoire est faite de manière inquisitoire. Les droits du prévenu seraient en péril sans l'intervention active d'une personne plus indépendante et impartiale pour mener l'instruction définitive.

L'instruction à l'audience est une étape indispensable pour garantir les droits de la défense. C'est l'occasion pour cette dernière de critiquer la crédibilité des moyens de preuve à charge, d'établir les preuves à décharge, de formuler des objections quant à la

---

[1] LES NOVELLES, Procédure pénale, T.I, V.II, Maison Ferdinand larcier, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles,1946, p.948, n° 419.

[2] ANGEVIN (H.), La pratique de la cour d'Assises, Ed. Litec, librairie de la cour de cassation, 27, place Dauphine, Paris, p.167.

[3] DELMAS (M.M.),Les chemins de la répression, 1e Ed., P.U.F, 108, Boulevard Saint- Germain, Paris,1980, p.216.

régularité des éléments de l'acte d'accusation et de solliciter, le cas échéant, des mesures d'instruction nouvelles.

Au cours de cette dynamique, le prévenu ne saurait mettre en œuvre ses droits de défense sans la participation active du juge. La plupart des prévenus étant inexpérimentés ou indigents pour pouvoir rassembler toutes les preuves.

**§2. Notions générales.**

Dans le système anglais, le juge doit rester neutre et passif. Il n'est pas expressément autorisé à prendre des initiatives en matière probatoire. Sa mission est de veiller à la régularité de la preuve et à donner un résumé objectif de l'instruction avant que le jury n'apprécie la culpabilité.

Contrairement à la procédure anglaise où le juge de fond joue uniquement un rôle d'arbitre, le juge burundais doit contribuer activement à la recherche de la vérité. Le juge burundais, à l'instar de ses homologues français et belge, dirige l'enquête définitive de manière neutre mais non passif. Le juge peut, à tout moment, ordonner d'office ou à la demande d'une partie toute mesure jugée indispensable à la découverte de la vérité. Toutefois, il apprécie souverainement l'opportunité d'un supplément d'information.

Il doit cependant être prudent parce que le refus d'une telle mesure méconnaît les droits du prévenu dans la mesure où sa conviction serait de nature à être modifiée à la suite d'un supplément d'information. Néanmoins, il n'y a pas de violation des droits de la défense si le juge rejette une mesure d'instruction nouvelle parce qu'il s'estime suffisamment informé. La jurisprudence belge s'inscrit dans le même sens : «Le juge du fond apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction, il ne viole point les droits de la défense en rejetant une demande d'instruction complémentaire, en raison de ce que cette mesure n'est pas nécessaire pour asseoir la conviction[1]».

D'une manière générale, les juges sont investis d'un rôle systématique et personnel qui se manifeste de deux façons essentielles : l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins[2]. Leur rôle actif se manifeste également par le contrôle de la régularité des actes d'instruction et la qualification des faits.

---

[1] Répertoire décennal de la jurisprudence belge, T.III, Etablissement Emile Bruylant, 67, 1000 , Rue de la Régence, Bruxelles, 1980, p.367, n° 47

[2] RASSAT (M.L.), op.cit, p.318.

## §3. L'interrogatoire du prévenu.

L'interrogatoire du prévenu ou de l'accusé est une étape importante. L'interrogatoiré du prévenu est l'occasion ultime pour passer à l'offensive. En effet, de l'interrogatoire du prévenu, le président recueille une preuve importante : celle tirée des déclarations du prévenu ou accusé[1].

Au sens de l'art. 124 du C.P.P., le président procède à l'interrogatoire d'identité, ensuite à l'exposé des charges retenues contre le prévenu par l'acte d'accusation et lui demande de présenter ses observations. Le prévenu prend alors la parole. Il avoue ou nie les faits et présente sa défense. Le président l'interroge sur les points contestés. Le prévenu peut également solliciter une instruction complémentaire.

L'interrogatoire se résume dans les conclusions du prévenu. Les conclusions écrites doivent renfermer une demande précise que le tribunal doit satisfaire. Il faut alors qu'il s'agisse de véritables conclusions. Ce n'est pas le cas de simple «protestations» ou «réserves» qu'exprime parfois la défense et qui ne précisent pas la décision qu'il est demandé aux juges de prendre[2].

## §4. L'audition des témoins.

### Art.1 Notions.

Aux termes de l'art. 124 du C.P.P., « les témoins à charge et à décharge sont entendus et les reproches proposés et jugés». A la différence de ce qui se passe pendant l'instruction préparatoire, les témoins peuvent être reprochés et ne peuvent par conséquent être entendus. «Les motifs de reproche invoqués contre les témoins sont souverainement appréciés par le juge[3]».

L'audition des témoins implique le droit de faire citer et d'interroger les témoins tant à charge qu'à décharge. Etre témoin, «c'est attester la vérité d'un fait dont on a la connaissance personnelle, soit pour l'avoir vu, soit pour l'avoir entendu etc. C'est la personne qui fait à une autorité le récit de ce qu'il a vu ou entendu[4]».

Le droit de faire citer et d'interroger les témoins est l'une des conséquences du respect de la règle de l'égalité des armes. Il s'agit de contraindre les témoins à comparaître à l'audience et les interroger. Même si des témoins ont été entendus

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.318.
[2] cass. crim. Française, 8 avril 1843 : Bull. crim. n° 78.
[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.126.
[4] PRADEL (J.),L'instruction préparatoire, Ed. Cujas,4/8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 1980, p.440.

pendant l'instruction préparatoire, ils sont de nouveau entendus à l'audience. Bref, l'audition des témoins garantit au prévenu la possibilité d'interroger les personnes témoignant en sa faveur et de contester les déclarations de l'accusation.

### Art.2. Les difficultés pratiques.

Le contexte socio-politique que traverse notre pays nourrit les faux témoignages d'une part et rend difficile la comparution des témoins d'autre part. On observe une motivation de solidarité négative longtemps développée sous l'aspect ethnique, régional ou par le souci de protéger les intérêts communs. Si les mobiles de faux témoignages sont variés, leurs modes d'expression le sont autant. Tantôt le témoin affirme l'existence d'une infraction qu'il sait imaginaire, tantôt il s'appuie sur des faits exacts qu'il déforme. Des témoins oculaires ont du mal à témoigner publiquement contre ou en faveur de personnes présumées auteurs de crimes graves.[1]

Quant à la comparution des témoins, l'insécurité qui règne sur tout le territoire national et la distance à parcourir constituent des problèmes évidents. Heureusement, certaines associations comme l'A.B.D.E.P. ( Association Burundaise de Défense des droits des Prisonniers) et la ligue burundaise des droits de l'homme «ITEKA» aident quelques fois dans le transport des témoins. L'organisation de l'itinérance des magistrats est aussi à applaudir. Nous pensons également que la nouvelle loi portant création des chambres criminelles au sein des Tribunaux de Grande Instance apportera un remède au problème de la comparution des témoins.

## §5. Le contrôle de la régularité des actes d'instruction.

L'on se rappelle que l'instruction effectuée par le parquet et ses auxiliaires est conduite la manière unilatérale, le plus souvent dans le secret et sans possibilité de contradiction. Pour minimiser le risque d'arbitraire et garantir les droits de la défense, la loi prescrit que les actes d'instruction doivent être accomplis selon les formes légales. Le code de procédure pénale réglemente notamment les visites des lieux, les perquisitions, les saisies et les explorations corporelles[2]. Cela ne suffit pas. Pendant l'instruction à l'audience, le juge vérifie la régularité des actes d'instruction. On dirait qu'il est investi d'un pouvoir de révision des actes d'instruction.

La question qui se pose est la sanction de l'acte irrégulier. En principe, l'irrégularité est sanctionnée par la nullité de l'acte. En cas de violation d'une forme prescrite expressément, l'acte encourt une nullité dite textuelle. Si la loi est muette et

---

[1] Enquête menée auprès des magistrats (T.G.I. Bujumbura Mairie, Chambre Criminelle de la cour d'appel).
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.52 à 56.

que de toute évidence, des formalités s'avèrent substantielles, leur méconnaissance est sanctionnée par une nullité dite substantielle ou virtuelle[1]. La violation d'une formalité non prévue par les textes et non retenue comme substantielle ne donne pas lieu à annulation de l'acte. Au fond, les formalités dont la violation ne fait pas grief à un intérêt important ne sauraient être sanctionnées par la nullité.

## §6. De la qualification des faits.

### Art.1. Notions.

Qualifier un fait délictueux consiste à le faire entrer dans une catégorie juridique prévue par la loi pénale. Qualifier c'est désigner sous une forme abstraite et générale les éléments concrets et particuliers reprochés au prévenu[2].

En effet, même si l'acte de poursuite a qualifié les faits, le juge a le devoir de qualifier les faits d'après les éléments qu'il a retenus au titre de preuves. Alors même que le caractère infractionnel des faits est indiscutable, le tribunal a le devoir de contrôler la qualification donnée par l'acte de poursuite. Au devoir pour le juge de qualifier les faits correspond la liberté de le faire et de rectifier les erreurs qu'auraient pu commettre le parquet, la partie civile ou celles que peuvent révéler les débats à l'audience. Le rôle du juge consiste à vérifier si les faits ont été bien ou mal qualifiés, à fixer d'après le résultat de l'instruction à laquelle il aura procédé, le véritable caractère de la prévention et, le cas échéant, de substituer à la qualification de l'acte de poursuite, celle qui est légalement applicable[3].

Toutefois, le droit de la défense doit être sauvegardé. Le juge du fond ne peut substituer une qualification nouvelle à la qualification originaire qu'après avoir averti l'inculpé qu'il a à se défendre contre la qualification nouvelle[4].

### Art. 2. Les limites à la qualification.

La liberté de disqualifier ou requalifier les faits n'est pas illimitée. En effet, le pouvoir du juge de qualifier les faits doit obéir à la règle générale de la limitation aux faits de la prévention. Mais il ne faut pas appliquer la règle trop étroitement. L'instruction à l'audience peut apporter des éléments nouveaux susceptibles de modifier la prévention et, par suite, la qualification originaire.

---

[1] BRIERE DE L'ISLE (G) et COGNIART (G), op.cit, p.142.
[2] Juris classeur, op.cit, v° qualification.
[3] Répertoire décennal de la jurisprudence belge, T.5, Etablissement Emile Bruyant, 67, Rue de la Régence, Bruxelles, 1946, p.206.
[4] Idem, p.208.

En outre, le prévenu peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée et repousser une qualification différente de celle qui l'a acquitté. Une personne légalement acquittée ne peut pas être accusée, à raison de mêmes faits, sous une qualification différente. Par contre, le prévenu ne peut pas refuser le bénéfice d'une qualification qui conduit à l'application d'une peine plus douce que celle attachée à la qualification primitive[1].

## Section IV. Les garanties relatives à l'administration de la preuve.

Tout le procès est dominé par le problème de la preuve. La recherche des moyens de preuve est l'un des principaux problèmes de la procédure pénale. Qui doit apporter la preuve et comment se fait l'établissement des moyens de preuve ? C'est la partie poursuivante qui supporte la charge de la preuve suivant l'adage des civilistes : «Actori incumbit probatio». La recherche ou la production des éléments de preuve est gouvernée par la règle de la liberté de la preuve. La règle obéit toutefois, à certaines limites, voir même certaines exceptions.

### §1. La charge de la preuve.

En droit pénal burundais, le problème de fardeau de la preuve est résolu par quelques principes généraux dont on chercherait d'ailleurs en vain leur expression directe dans le code de procédure pénale. Aucune règle expresse du code ne met à la charge du ministère public la preuve des faits reprochés au présumé coupable. Cependant, il ressort des termes de la plupart des dispositions du code relatives à l'instruction préparatoire que la recherche de la preuve est effectuée par le parquet et ses auxiliaires. L'établissement des preuves de l'infraction incombe au ministère public. C'est l'accusation publique en tant que demandeur au procès pénal qui doit prouver la culpabilité de la personne poursuivie. La preuve incombe au demandeur (Actori incumbit probatio) comme disent les civilistes.

Cependant, le fardeau de la preuve est plus lourd pour l'accusation publique que pour le demandeur civil suite à l'existence de la présomption légale d'innocence en faveur de la personne poursuivie. L'art. 40 de la Constitution de la République du Burundi dispose que : «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie... ».
Cette présomption entraîne une dispense de preuve pour celui au profit de qui elle existe. La personne poursuivie n'a pas à prouver son innocence. La preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

[1] Juris classeur, op.cit, V° qualification.

Par ailleurs, si les preuves réunies par l'accusateur ne sont pas suffisantes pour pouvoir emporter la conviction du juge ou si un doute subsiste, le prévenu doit être acquitté parce qu'en matière pénale, «*in dubio pro reo*».

Si la charge de la preuve incombe au ministère public en tant que demandeur au procès pénal, un renversement de la charge de la preuve est toujours possible. En effet, au lieu de s'en tenir à la pure passivité, le prévenu a le plus souvent l'intérêt d'intervenir en invoquant des moyens de défense. Nous pensons à l'hypothèse générale où la personne poursuivie invoque une exception. Celui qui formule une exception devient à son tour demandeur et doit apporter la preuve (*Reus in excipiendo fit actor*). Si le prévenu invoque des moyens justificatifs de nature à prouver sa non-culpabilité (faits justificatifs, excuse absolutoire,...), il doit en apporter la preuve.

## §2. La liberté de la preuve pénale.

### Art. 1. Notions du principe.

En droit civil, c'est la loi qui détermine les modes de preuve, leur admissibilité et leur force probante. C'est le régime de la preuve légale qui est en vigueur. En matière pénale, il s'agit de prouver non pas des actes juridiques mais généralement des faits matériels ou psychologiques, tous les moyens de preuve sont admis[1]. Dans le procès pénal, il s'agit d'établir les faits, et non des actes juridiques : la preuve ne peut s'en préconstituer, à la différence de ce qui se passe, le plus souvent, en matière civile[2]. C'est le principe de la liberté de la preuve qui gouverne la matière. Comme les éléments de la preuve pénale ne sont pas aussi faciles à rassembler, on en facilite la recherche.

Malgré la généralité de l'énoncé du principe de la liberté de la preuve pénale, l'admissibilité des preuves par le juge est subordonnée à deux conditions fondamentales.

### Art.2. Les conditions d'admissibilité des moyens de preuve.

#### 1. La contradiction des preuves.

La contradiction libre et publique des moyens de preuve est un corollaire du caractère contradictoire et public des débats à l'audience. Une preuve régulièrement administrée doit faire l'objet d'une discussion entre les parties devant le juge. La loi française énonce clairement que : «Le juge ne peut fonder sa conviction que sur les preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui[3]». Le juge saisi de pièces par une partie pendant la délibération viole à la fois

[1] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), op.cit, 18e Ed., p.33.
[2] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.138.
[3] Art.427 al.2 du C.P.P. français.

la règle de la contradiction des débats et le droit de la défense de l'autre partie s'il n'ordonne pas soit le rejet de ces pièces comme étrangères aux débats, soit la réouverture des débats[1].

### 2. La règle de la loyauté

La liberté de la preuve n'exclut pas la loyauté dans sa recherche. Tous les moyens de preuve sont admis à condition qu'ils aient été recherchés et produits suivant les formes et les règles prévues par la loi. La loi impose au magistrat instructeur le respect de certaines formalités et règles dans l'établissement de la preuve. Le tribunal doit rejeter toute preuve obtenue à l'aide de moyens délictueux. Par exemple, la preuve d'adultère ne peut résulter d'une photographie prise par fraude après violation de domicile.

Selon la doctrine, «la loyauté est une manière d'être de la recherche des preuves conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la justice[2]». Que la règle de la loyauté dans la recherche des preuves, sans être appliquée d'une manière excessivement formaliste et tatillonne, demeure toujours fondamentale pour les enquêteurs.

Selon une jurisprudence constante, les juges ont l'habitude de considérer les éléments de preuve pour lesquels les formes légales n'ont pas été respectées à titre de simples renseignements, dit-on[3]. En fait, le résultat est le même puisque l'on décide d'après son intime conviction. C'est une attitude à combattre.

Dès lors, la règle de la loyauté impose à l'enquête un style. Elle apparaît comme un garde-fou aux nombreux abus qu'occasionnerait la liberté de la preuve au préjudice de l'individu. La loyauté de la preuve appelle plusieurs restrictions à la libre admissibilité des moyens de preuve.

### Art.3. Les limites à la libre admissibilité des moyens de preuve

L'application étroite de la règle de la liberté de la preuve peut entraîner plusieurs inconvénients. Il y a risque que la partie à qui incombe l'établissement de la preuve ne soit tentée de rechercher et trouver à tout prix les éléments de culpabilité même au mépris des droits individuels. Elle risque de recourir à tout moyen possible pour surmonter la difficulté de la preuve. Toutefois, comme on l'a déjà vu, la liberté de la preuve n'exclut pas la loyauté de la preuve. La règle connaît des limites. Ainsi, sont

---

[1] Répertoire décennal de la jurisprudence belge, op.cit, p.371.
[2] HUGUENEY (M.L.), Problèmes contemporains de la procédure pénale, Sirey, Paris, 1964, p. 172.
[3] Enquête menée auprès des magistrats (T.R. Musaga, Rohero et Ngagara).

inadmissibles les preuves obtenues au moyen de la torture et autres mauvais traitements. Les preuves dites scientifiques ne sont pas également autorisées même si la loi burundaise est muette.

### 1. La pratique de la torture et autres mauvais traitements.

#### a. L'exclusion de preuves obtenues par la torture et autres mauvais traitements.

Dans le cas présent, la torture s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux. La loi et la jurisprudence condamnent la violence physique ou morale et les traitements cruels et inhumains ou dégradants employés pour obtenir l'aveu d'une personne. Ces pratiques traitent l'homme comme une bête ; elles méprisent la dignité de la personne humaine.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants (adoptée à New York le 10 décembre 1984) que le Burundi a ratifiée stipule que : «Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite[1]». Amnesty international déclare dans le même sens que lorsque le parquet reçoit contre le suspect des preuves dont il sait ou a des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, constituant une violation des droits de la personne humaine et impliquant en particulier la torture ou autres traitements cruels et inhumains ou dégradants, il doit refuser d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes[2].

Bien que le Burundi a ratifié ladite convention, il n'existe pas un texte précis d'application. En pratique, les preuves obtenues à l'aide de moyens illicites sont rejetées par le tribunal. Lorsque le tribunal est saisi d'une plainte selon laquelle une déclaration a été obtenue par la torture ou autres mauvais traitements, une audience distincte y relative devrait être prévue pour se prononcer sur l'admissibilité de cet élément de preuve.

---

[1] Art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants.
[2] Amnesty International, op.cit, p.93.

la suite retournées contre lui. Il peut parfois ignorer les soupçons dont il est l'objet. L'efficacité de ces méthodes d'investigation paraît être incompatible avec la règle de la loyauté des preuves. La déloyauté résulte des menaces ou de la ruse de l'enquêteur qui présente le procédé comme susceptible de profiter à la personne interrogée sachant que les déclarations ou les observations retenues seront retournées contre elle[1].

Au point de vue de la morale, l'utilisation de ces méthodes d'investigation paraît contestable. Ces méthodes traitent l'être humain comme un animal de laboratoire. Leur efficacité ne saurait légitimer leur emploi.

Bien plus, les conclusions auxquelles aboutit l'interprétation des résultats de l'analyse sont empreintes de subjectivité. En effet, les utilisateurs de ces procédés sont psychologiquement préoccupées plus à culpabiliser qu'innocenter l'individu. Il semble que les efforts sont canalisés plus à prouver la culpabilité qu'à éviter une condamnation injuste. Les preuves fournies conduisent incontestablement à des erreurs dans la décision judiciaire.

Le juge doit donc se méfier de ces appareils dits «détecteurs de mensonge, sérum de vérité et d'hypnotisme» dont la valeur est plus discutable tandis qu'ils constituent souvent une violation de la dignité de la personne humaine. Le juge ne peut pas tenir compte des aveux ou déclarations du prévenu obtenus par ces procédés scientifiques qui ne font que «forcer le secret de la conscience[2]».

Il est heureux de constater que notre police judiciaire ne recourt pas à ces méthodes scientifiques d'investigation. Comme on vient de le voir, leur valeur juridique et morale est contestée. Ces procédés exigent en plus des moyens matériels et humains qui coûteraient chers.

**Art. 4. Sanction de l'illégalité de la preuve.**

**1. La disqualification partielle de la preuve.**

Malgré les critiques développées à l'encontre de la torture ou autres mauvais traitements et des procédés modernes d'investigation, les autorités judiciaires se montrent parfois réticentes à rejeter totalement les résultats obtenus. Ils sont considérés au moins comme de simples indices suivant l'appréciation du tribunal. Le tribunal peut

[1] BOUZAT (P.), op.cit,p.172
[2] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.3., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1970,V° preuves.

leur refuser la qualification d'aveu et leur attribuer la valeur de simples renseignements ; c'est la disqualification partielle de la preuve[1].

**2. La disqualification totale de la preuve.**

La déloyauté peut présenter un caractère de gravité à tel point que son effet devient absolu[2]. Dans cette hypothèse, l'élément de preuve est totalement rejeté. Les moyens de preuve obtenus à l'aide de procédés illégaux qui méprisent les droits de la personne humaine ou qui offensent la morale doivent être écartés par le tribunal.

**Art.5. Les exceptions à la libre admissibilité de la preuve.**

Pour le cas des exceptions, ce sont des preuves qui ne peuvent pas être produites devant le juge pénal. Elles sont imposées soit dans le souci d'avoir des preuves absolument certaines (cas des exceptions légales), soit dans le souci de ne pas détourner la loi en transposant une affaire civile dans le domaine répressif (la question de droit civil soumise au juge répressif), soit dans le but d'assurer la paix sociale (autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel) ou soit que la preuve paraît trop incertaine (cas de serment litisdécisoire et de la commune renommée).

**1. Les exceptions légales.**

Certaines infractions ne peuvent être prouvées que par certains modes de preuve déterminés par la loi. Les contraventions au code de la route et les infractions à la législation douanière sont notamment établies par des procès-verbaux. Le tribunal est tenu du respecter la force probante particulière que la loi attache aux procès-verbaux[3].

**2. La question de droit civil soumise au juge pénal.**

C'est une exception imposée dans le souci de ne pas détourner la loi en transposant une cause civile dans le domaine pénal. En effet, la preuve civile et la preuve pénale n'obéissent pas au même régime. Si le juge répressif se heurte à une question de droit civil, il doit y satisfaire en vertu de sa plénitude de compétence qu'exprime l'expression «le juge de l'action est le juge de l'exception». Mais, il doit absolument soumettre la question de droit civil au régime de la preuve civile. C'est donc dire que le régime de la preuve dépend non pas de la juridiction saisie mais de la nature de la question soumise au tribunal.

---

[1] NIYONSABA (D.), Les limites à la libre admissibilité des preuves et à l'intime conviction du juge en judiciaire répressif, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1992, p.59.

[2] BOUZAT (P.), op.cit, pp.174-175.

[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 125.

### 3. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel.

«L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel» trouve son fondement dans sa nécessité sociale et dans le double souci de respecter la dignité humaine et de favoriser le reclassement des délinquants. En effet, «la société a un intérêt à ce qu'un véritable meurtrier soit poursuivi pour meurtre mais elle a peut-être un intérêt supérieur à ce qu'un individu ne soit recherché deux fois à raison de même fait[1]».

Lorsque les recours contre une décision judiciaire ont été épuisés ou dès lors que les délais de recours sont écoulés, la décision devient irrévocable. Elle acquiert l'autorité de la chose jugée et une véritable présomption de vérité s'attache à elle.
L'individu ne peut pas être poursuivi encore en justice sur base de faits pour lesquels il a été légalement jugé.

### 4. Le serment litisdécisoire.

Le serment litisdécisoire consiste dans une formule que prononce un individu aux termes de laquelle il appelle contre lui-même des sanctions plus ou moins graves dans le cas où ses dires ne seraient pas véridiques. Il garantit soit une déclaration sur un fait passé, soit la promesse d'exécuter un acte à venir[2].

En matière pénale, il est interdit de déférer le serment aux parties. Vraisemblablement, «la procédure de serment litisdécisoire ne peut en aucun cas être reçue par une juridiction répressive même dans l'examen d'un préalable fût-il de nature civile. La déclaration du serment litisdécisoire a le caractère d'une transaction entre deux personnes privées ; le ministère public étant partie au procès pénal, une pareille transaction est impossible...[3]».

En fait, le serment litisdécisoire serait considéré comme une sentence d'innocence que rend l'intéressé sur lui-même. Tout naturellement, personne ne peut avouer sa culpabilité et appeler sa propre condamnation. Ledit serment constituerait ainsi une preuve très incertaine.

---

[1] COMBALDIEU cité par NAJARIAN (K.), L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, L.G.D.J., Paris, 1973, p.2.
[2] Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale, T.III, Dalloz, Sirey, Paris, 1989.
[3] RUBBENS (E.) cité par NIYONSABA (D.), op.cit., p.65.

# CHAP.III : DES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE PENDANT ET APRES LA PROCEDURE DECISIONNELLE.

Après la clôture des débats à l'audience, il s'en suit la délibération en vue de donner une solution définitive au procès. L'affaire est «prise en délibéré». La délibération se fait soit sur siège, soit en chambre de conseil ou elle peut prendre quelques jours. Dans ce dernier cas, le jugement est prononcé dans une audience ultérieure.

La procédure décisionnelle obéit à quelques règles qui garantissent l'objectivité et le respect des droits de la défense. Nous pensons notamment à la règle de collégialité dans la composition du siège du tribunal, à l'«intime conviction» du juge, à l'obligation de motiver les jugements et à la publicité du prononcé du jugement (section I).

La décision prise n'est pas toujours sans faille. Quelle que soit la rigueur de la procédure et quelles que soient les qualités professionnelle et morale des magistrats, l'erreur et même le dol sont possibles. Lorsque l'une des parties, le prévenu en l'occurrence, n'est pas satisfait par le jugement rendu, il dispose d'un droit de recours. On distingue les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires (section II).

## Section I. Les garanties des droits de la défense dans la procédure décisionnelle.

### §1. Définition et espèces de jugements.

#### Art. 1. Définition.

Au sens large, on entend par jugement toute décision juridictionnelle. Un jugement est toute décision rendue par une juridiction au cours d'une instance ou pour mettre fin à une instance[1].

Dans une acception étroite, les jugements s'opposent aux arrêts. Le jugement est une décision juridictionnelle rendue par un tribunal alors que l'arrêt est une décision rendue par une cour.

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.779

## Art.2. Les espèces de jugements.

### 1. Le jugement contradictoire et le jugement par défaut.

On oppose généralement le jugement contradictoire au jugement par défaut. Le jugement contradictoire est celui qui a été pris à l'égard d'une partie qui a régulièrement comparu et présenté ses moyens de défense. Le jugement par défaut est celui pris contre une partie qui n'a pas comparu ou qui n'a pas présenté ses défenses.

### 2. Les jugements en premier ressort et les jugements en dernier ressort.

Les jugements en premier ressort sont ceux qui sont susceptibles d'appel et les jugements en dernier ressort ne le sont pas. Les jugements en dernier ressort sont seulement susceptibles de recours en cassation.

### 3. Les jugements définitifs et les jugements avant dire droit.

En matière pénale, le jugement définitif est celui par lequel le juge se déclare incompétent ou déclare la prévention établie. Les jugements avant dire droit se subdivisent en jugements provisoires, jugements préparatoires et en jugements interlocutoires[1].

- **Les jugements provisoires :**

Les jugements provisoires sont les jugements qui pourvoient à des mesures urgentes en attendant la solution du procès. Il s'agit par exemple du jugement qui statue sur la mise en liberté.

**-Les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires :**

Les deux espèces de jugements ont pour but d'ordonner des mesures d'instruction mais le code de procédure pénale ne les définit pas. La jurisprudence adopte en matière pénale les mêmes définitions qu'en droit judiciaire privé[2].

Ainsi, sont interlocutoires les jugements qui préjugent la décision au fond et laissent supposer quelle sera la décision définitive. Sont préparatoires, les jugements et arrêts qui tendent à mettre l'affaire en état de recevoir une décision sans laisser supposer quelle sera cette décision[3]. Peuvent être considérés comme préparatoires les

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.780
[2] KINT (R.), op.cit, p.28.
[3] Idem, p.29.

jugements décidant un transport sur les lieux du contentieux soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins. En outre, on estime généralement qu'il faut admettre l'appel en cas de jugement interlocutoire alors que les jugements préparatoires ne sont pas susceptibles d'appel avant le jugement définitif sur le fond.

La question de savoir si tel jugement est préparatoire ou interlocutoire est souvent difficile à résoudre. Le code de procédure civile indique que le caractère essentiel d'un jugement interlocutoire est de préjuger du fond[1] mais une zone d'ombre subsiste car ni cette loi, ni aucune autre n'ayant déterminé les caractères essentiels auxquels on reconnaît le préjugé lui-même. Il a été jugé que la nature interlocutoire ou préparatoire résulte du dispositif apprécié à l'aide des motifs[2].

### §2. La composition du tribunal: la collégialité.

#### Art.1. Définition de la collégialité.

D'après le lexique des termes juridiques, la collégialité se définit comme «un principe en vertu duquel la justice est rendue par plusieurs magistrats (un président et un nombre variable d'assesseurs) qui délibèrent leurs décisions à la majorité absolue des voix[3]». Le principe de collégialité signifie que «les magistrats siègent et rendent leurs décisions en groupe, que toute formation de jugement est constituée par un collège de juges statuant à la majorité[4]».

Les deux définitions se rencontrent sur les traits essentiels de la collégialité à savoir : d'abord un groupe de juges, puis une délibération en commun sur la décision à prendre et enfin la règle de la majorité des voix.

#### Art. 2. Appréciation de la collégialité.

##### 1. Elle garantit une justice éclairée.

En effet, la fonction du juge requiert nombreuses qualités ; les unes sont techniques et les autres sont d'ordre moral. Au point de vue technique, le juge doit posséder le savoir juridique, l'expérience des procès et des hommes, la sagesse et le bon sens[5]. La science juridique, les faits, leurs circonstances et leur interprétation doivent être suffisamment maîtrisés par le juge de manière telle que l'on puisse dire avec

---

[1] . C.P.C burundais, art. 151.
[2] Arrêt de la cour d'appel de Léopoldville du 23 août 1949.
[3] Lexique des termes juridiques, 5e Ed, Dalloz, Paris, 1983, p.82.
[4] ROLAND (H.) et BOYER (L.), Institutions judiciaires, Hermès, Lyon, 1979, p.40.
[5] SOLUS (H.) et PERROT (R.), Droit judiciaire privé, T.I, Sirey, Paris, 1961, p.629, n° 716.

satisfaction « *curia novit jura*» c'est-à-dire «la cour connaît le droit[1]». Ainsi, le juge qui dispose d'un bagage juridique suffisant et l'expérience des procès est capable de donner une solution à la cause soumise à lui sans beaucoup de difficultés.

Néanmoins, toutes ces qualités ne sont pas toujours réunies dans le chef du magistrat. L'erreur et les insuffisances techniques peuvent survenir surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire complexe ou lorsque le juge doit statuer malgré la lacune de la loi.

La collégialité constitue dès lors une garantie contre les défaillances de la science et de la conscience du juge. Elle réduit le risque d'erreur, elle corrige les lacunes ou imperfections techniques des juges. Au cours de la délibération, les juges s'éclairent réciproquement. Les plus jeunes peuvent profiter de l'expérience des anciens. La délibération permet l'échange d'opinions sur la valeur des moyens de preuve et les arguments avancés par les parties. De cette façon, le juge profite des réflexions de ses collègues. Dans un cadre où chaque membre du collège a le droit le donner et justifier son opinion, sans oublier le partage d'expérience, les juges s'éclairent et se complètent.

Le législateur burundais a bien fait de consacrer la règle de collégialité pour parer aux insuffisances de la justice du juge unique. Le juge unique rendrait difficilement une justice impartiale. Il est facile que le juge unique se laisse corrompre et le contexte socio-politique actuel (méfiance à base ethnique, régionale,...) l'entraînerait dans une impartialité lourde de conséquences[2].

**2. Elle assure l'impartialité.**

Le juge collégial est plus impartial, plus pondéré dans ses délibérations et plus encadré par ses pairs dans la mesure où ces derniers lui rendent des services lorsqu'ils tranchent ensemble. La collégialité assure une justice impartiale que rendrait difficilement le juge unique. Par justice impartiale, il faut entendre une justice qui ne favorise pas l'une des parties au procès au détriment de l'autre à base de critères subjectifs. La justice rendue par un groupe de juges garantit la plus haute impartialité par le contrôle réciproque que les juges exercent les uns sur les autres.

Le législateur burundais s'est soucié de cette considération. Le statut des magistrats rappelle que «le magistrat doit rendre une justice impartiale, sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance ethnique, politique, religieuse ou sociale,... [3]». L'art.14 du statut des magistrats poursuit en disant que les magistrats

---

[1] RALAND (H.) et BOYER (L.), Locutions latines et adages du droit français contemporain, Hermès, Lyon, 1979, p.428.

[2] Propos recueillis auprès des magistrats (T.G.I. Bujumbura-Mairie, T.R. Musaga).

[3] Art. 13 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, in B.O.B. n°2/2000.

doivent éviter dans leur vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance des justiciables ou faire suspecter leur impartialité.

### 3. Elle garantit une justice indépendante.

La collégialité assure une plus forte indépendance aux magistrats en les protégeant contre les pressions extérieures ; le danger de corruption est moindre. La collégialité assure aux magistrats plus de liberté. Sous le couvert de l'anonymat, ils auront moins à craindre les menaces et les rancoeurs des parties au procès. A plusieurs, les juges pourront facilement faire face aux influences et sollicitations de toutes les origines. Ils pourront rendre une décision qui s'impose par son autorité et partant, plus difficilement contestable que celle émanant d'un seul juge[1].

La Constitution dispose en son art.209 que «le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi». L'art 29 du statut des magistrats rappelle que « dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat assis est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il apprécie souverainement les causes dont il est saisi et décide de la suite à leur donner indépendamment de toute influence».

La loi garantit une justice impartiale et indépendante mais la pratique quotidienne enregistre des défaillances. Selon les propos des magistrats, ils affirment unanimement l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Il n'est pas rare que le magistrat ayant en main tel dossier subit de pressions de telle autorité hiérarchiquement supérieure (le Ministre de la Justice par exemple). La loi elle-même qui proclame l'indépendance de la magistrature accuse des insuffisances et nécessite une retouche[2]. Bref, c'est une question délicate que la magistrature ne cesse de dénoncer comme en témoigne la récente grève des magistrats en début de l'année 2003.

### Art. 3. Application de la règle de collégialité.

La loi burudaise fait appliquer le système de juge collégial dans toutes les juridictions. Limitons-nous aux juridictions ordinaires.

---

[1] KINT (R.), op.cit, p.50.

[2] Propos recueillis auprès des magistrats (T.G.I. de Bujumbura-Mairie, Bujumbura rural et de la cour d'appel de Bujumbura).

**1. La composition du siège du tribunal de résidence.**

Le siège des tribunaux de résidence est composé d'un président et de deux juges ou assesseurs , assistés d'un greffier[1]. Selon une certaine opinion, il semble que les assesseurs ne font que se rallier à la position du juge. L'idée se fonde sur le fait que les assesseurs ont un bas niveau de formation.

L'échange entre le juge et les assesseurs peut être sommaire et contribuer énormément à la manifestation de la vérité. L'apport d'autrui aussi minime soit-il vaut la peine. Un collègue peut apporter une lueur de lumière et empêcher une erreur grave ou au moins constituer un obstacle à une partialité flagrante[2].

**2. La composition du siège du tribunal de grande instance.**

Le siège du tribunal de grande instance est composé d'un président et de deux juges, assistés d'un officier du ministère public et d'un greffier[3]. La collégialité est indispensable devant cette juridiction qui connaît d'une variété d'affaires et d'importance considérable.

**3. La composition du siège de la cour d'appel.**

L'art.29 du C.O.C.J. dispose que le siège de la cour d'appel est composé d'un président et de deux conseillers, assistés d'un officier du ministère public et d'un greffier. La nécessité d'une justice collégiale s'impose si l'on considère l'importance de la compétence matérielle et personnelle de la cour d'appel. Le juge unique aurait plus de chances de ne pas avoir l'indépendance et l'impartialité voulues. Faut-il souligner encore qu'il n'existe pas de double degré de juridiction devant la cour d'appel. La règle de juge collégial est alors nécessaire pour minimiser autant que possible le risque d'erreurs.

**4. La composition du siège de la chambre criminelle.**

L'art.30 al.1dispose que : « Le siège des cours d'appel en matière criminelle pour les infractions passibles de la peine de mort et de servitude pénale à perpétuité comprend un président et quatre conseillers de la cour dans le respect des équilibres ethniques et de genre. Ils sont assistés d'un officier du ministère public et d'un

---

[1] C.O.C.J., art.5.
[2] HAKIZIMANA (E.), Le principe de la collégialité en droit judiciaire burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura,1991, p.46.
[3] C.O.C.J., art. 16.

greffier ». L'art.30 al.2 ajoute que les juges des tribunaux de grande instance du ressort de la cour peuvent compléter le siège en cas de besoin.

**5. La composition du siège de la Cour Suprême.**

Le principe de collégialité s'applique également au niveau de cette juridiction qui coiffe l'ensemble de toutes les autres juridictions. Le siège des différentes chambres et le siège de la Cour Suprême statuant toutes chambres réunies sont composés différemment.

Le siège de chaque chambre est composé d'un président et de deux conseillers assistés d'un officier du ministère public et d'un greffier. Le siège de la Cour Suprême statuant toutes chambres réunies est composé d'un président de la Cour Suprême,d'un président de chaque chambre, d'un conseiller représentant chaque chambre, assistés d'un officier du ministère public et d'un greffier.[1]

**§3. Les principes relatifs à la procédure décisionnelle.**

**Art.1. Les règles de délibération.**

**1. La présence des juges à toutes les audiences.**

La loi précise le nombre de juges que doit comprendre le siège de la juridiction qui doit connaître de l'affaire. Cela ne suffit pas. Faut-il encore que chaque magistrat ait assisté à tous les actes de l'audience et à toutes les audiences de la cause. Par l'expression « à toutes les audiences de la cause», il faut entendre les audiences où la cause est instruite, plaidée et jugée et non les audiences au cours desquelles des jugements avant dire droit ont été prononcés[2].

**2. Le mode de délibération.**

Le code de l'organisation et de la compétence judiciaires dispose que le juge le moins ancien, de rang le moins élevé donne son avis le premier. Le président du siège donne le sien en dernier lieu[3]. Dans le processus de délibération, le juge du rang le moins élevé (et à rang égal le moins ancien) donne d'abord son opinion et celui du rang le plus élevé donne son avis en dernier lieu. Cette règle a pour but d'empêcher que les juges les plus anciens et les plus élevés en grade n'influencent l'opinion de leurs

---

[1] C.O.C.J., Art.26.
[2] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.780.
[3] C.O.C.J., art.109.

collègues plus jeunes et moins élevés en grade[1]. Il faut à tout prix, éviter que l'influence du plus vieux, la raison du plus fort, du plus gradé ne fausse la décision judiciaire.

### 3. La délibération doit être effective.

Pour que la collégialité soit efficace, la délibération doit être effective et non sommaire ou fictive. Il faut éviter qu'un membre du collège impose sa position aux autres sinon ces derniers seraient réduits à des juges figurants. Chaque membre du collègue a une voix délibérative par laquelle il apprécie les moyens et les arguments de défense présentés, émet et soutient son opinion. En d'autres termes, chaque juge a le droit et même l'obligation d'exprimer son opinion et de proposer des solutions.

### 4. La majorité de voix.

Le vote dirigé par le président doit dégager l'opinion majoritaire. Seule cette dernière est retenue pour asseoir la décision. En matière pénale, lorsqu'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions[2].

### 5. L'obligation du secret professionnel.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats doivent prêter serment en ces termes : «je jure de respecter la Constitution et les Lois de la République et de me comporter avec... loyauté et d'être respectueux du secret professionnel[2]». L'obligation de garder le secret professionnel est également sanctionné par la loi pénale. Le code pénal actuel dispose que seront punies «les personnes dépositaires par état ou par profession de secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés ...[3]».

L'obligation de secret professionnel interdit au juge de révéler comment il a formé son opinion. Il doit garder le secret de délibération. Il doit s'abstenir de faire connaître aux parties ou aux tiers le déroulement de la délibération. Par ailleurs, les parties et les tiers n'ont que le droit de connaître le jugement définitif. Ils n'ont pas le droit de savoir si la décision a été prise à l'unanimité ou de savoir quels sont les juges qui ont opiné dans un sens ou dans un autre[4].

---

[1] KINT (R.), op.cit, p.26.
[2] C.O.C.J., art.110.
[2] C.O.C.J., art.111.
[3] Art.177 du Code Pénal, in B.O.B. n°6/81.
[4] PERROT (R.), Droit judiciaire privé,CdD, Paris,p 677.

Le secret de délibération garantit une justice indépendante et impartiale. Si l'opinion de chaque juge était révélée, le juge risquerait dans son opinion de passer à côté de la vérité par la crainte de menaces et de rancoeurs des parties et des tiers.

**Art.2. La règle de l'intime conviction.**

**1. Rappel.**

Le problème de la valeur démonstrative des preuves ne se pose pas pendant la phase préparatoire du procès, seules les juridictions de jugement ont le devoir d'apprécier les moyens de preuve. En d'autres termes, alors que la loi réglemente la recherche et l'administration des preuves, elle n'intervient pas dans l'effet de celles-ci. Elle laisse entière la liberté d'appréciation du juge.

Comment les juridictions de jugement vont-elles pouvoir se faire une opinion sur la force persuasive des éléments de preuve ? Deux systèmes se sont succédés. Selon le système de preuves légales, la force probante des preuves était strictement tarifiée. Le juge était comme un clavier qui répond nécessairement toujours de la même façon lorsqu'on frappe certaines touches[1]. Né au Bas-Empire Romain, le système de preuves légales était en vigueur en France à l'époque de l'ancien droit. En même temps qu'il revenait à la procédure accusatoire, le droit révolutionnaire a aboli le système de preuves légales pour le remplacer par celui de la preuve morale ou de l'intime conviction. Selon le principe de l'intime conviction, le juge répressif condamne ou acquitte suivant que sa conviction est ou non acquise à la culpabilité. La loi burundaise s'inscrit dans cette théorie.

**2. Notions de la règle.**

La doctrine classique définit l'intime conviction comme étant « la certitude de l'homme honnête et prudent à laquelle aucune variante possible et plausible ne peut être raisonnablement opposée[2]». Plus concrètement, l'intime conviction est un moyen de peser librement les preuves produites au procès et, le cas échéant, de choisir entre les preuves contradictoires celle qui paraît devoir l'emporter, étant rappeler que le doute lorsqu'il subsiste doit profiter à l'accusé.

L'intime conviction du juge signifie que ce dernier condamne ou acquitte suivant que son opinion est ou non acquise à la culpabilité. Il interroge sa conscience et décide la valeur probante à attacher à tel moyen de preuve. Il n'attache pas plus ou moins d'importance à telle ou telle autre preuve attestée par tel nombre de témoins. La loi française prescrit aux juges de «... s'interroger eux-mêmes dans le silence et le

---

[1] PRADEL (J.), Manuel de procédure pénale, 11e Ed., Cujas, 4/8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 2002, p.698.

[2] DELMAS (M.M.), op.cit, p.233.

recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de défense...[1]».

### 3. Les conséquences de la règle.

#### a. La liberté d'appréciation du juge.

Dans le système burundais, la liberté d'appréciation du juge découle des dispositions de l'art.125 du C.P.P. : «Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière », le juge apprécie librement la force probante qu'il attache aux moyens de preuve et arguments de défense présentés par les parties.

La liberté d'appréciation implique que la preuve produite ne lie pas strictement le juge. Il peut ou ne pas en tenir compte. En outre, il n'est pas contraint d'attacher une importance plus grande à certains éléments de preuve (Sinon ce serait un retour au système de preuves légales qui consacre la hiérarchie des modes de preuves). Signalons également que la liberté d'appréciation signifie que le juge n'est pas engagé par l'appréciation antérieure des moyens de preuve.

#### b. La souveraineté d'appréciation du juge.

Dans une formule devenue classique, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur des éléments de preuve régulièrement produits aux débats et sur lesquels ils fondent leur intime conviction[2]. La cour de cassation française rappelle souvent la règle de la souveraineté d'appréciation en ces termes : «Les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain pour former leur conviction d'après les éléments de preuve qui sont produits et librement débattus devant eux[3]».

Autrement dit, le juge condamne ou acquitte suivant qu'il est convaincu ou non de la culpabilité sans être obligé de donner aucune justification de la force probante qu'il attache aux preuves qu'il retient. La décision qui ressort de la conviction des juges est souveraine. La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus.

---

[1] Art. 353 du C.P.P. français.
[2] STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), Droit pénal et procédure pénale, T.II, 7e Ed., Dalloz, Paris, 1973, p.40.
[3] BRIERE L'ISLE (G.) et COGNIART (G.), op.cit, p.206.

### 4. Les limites de la règle de l'intime conviction.

Le principe de l'«intime conviction» n'est pas si évident. Comme on serait tenté de le croire, «intime conviction» ne veut pas dire impression purement subjective ou sentimentale. Elle ne consacre ni l'omnipotence ni l'arbitraire du juge[1]. Lorsque le juge décide en son âme et conscience, il doit respecter certains impératifs.

#### a. La force probante particulière de certains procès-verbaux.

Malgré la généralité d'application du principe de l'intime conviction, la loi peut elle-même déterminer la force probante de certains procès-verbaux. Dans cette hypothèse, le juge ne peut apprécier autrement et attacher au procès-verbal une force probante différente de celle lui attribuée expressément. C'est l'hypothèse prévue par l'art.125 du C.P.P. : « Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière... ».

#### b. L'oralité des débats.

L'oralité des débats est un principe nécessaire au respect des droits de la défense. En effet, l'oralité dérive du principe de l'intime conviction : «Le caractère d'oralité de la procédure d'audience dérive du principe de l'intime conviction qui gouverne l'activité du juge répressif moderne : celui-ci ne doit former son opinion que d'après les preuves qui ont été directement et immédiatement soumises aux débats[2]». On a vu également que l'oralité des débats force le juge à connaître la personnalité du prévenu.

#### c. L'obligatoire contradiction des preuves.

Le juge ne peut pas faire échec à la discussion contradictoire de preuves. Les preuves sur lesquelles le juge fonde sa conviction sont celles discutées contradictoirement à l'audience. Il ne peut pas se fonder sur les éléments qui n'ont pas été soumis aux débats ni de ses connaissances personnelles dans l'élaboration de la décision.

#### d. L'obligation de motiver les jugements.

L'intime conviction est l'impression d'un homme honnête et prudent qui se dégage de l'appréciation des éléments de preuve et moyens de défense. L'intime conviction ne doit pas conduire à l'arbitraire ; elle ne se conçoit que dans le respect de

---

[1] PRADEL (J.), op.cit, n° 352 et suivants.
[2] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.p.898-899.

la logique et de la raison. Mais, quel que soit l'effort de raisonnement, la certitude judiciaire n'échappe pas à l'imperfection humaine. Quelles que soient l'honnêteté et la prudence du juge, la subjectivité n'est jamais totalement éliminée[1].

L'obligation de motiver les jugements semble être un frein à la partialité et l'arbitraire qu'entraînerait l'intime conviction du juge. L'avantage de la motivation des décisions judiciaires est indéniable ; «plus que l'extériorisation de l'impartialité, c'est une garantie à part entière propre à prévenir les excès qui pourraient naître du système de l'intime conviction[2]». La liberté et la souveraineté d'appréciation entraîneraient sans doute des abus fâcheux s'il n'existait pas l'obligation légale de motiver les décisions judiciaires.

### Art.3. La motivation des jugements répressifs.

#### 1. Définition et base légale.

##### a. Définition.

La motivation des décisions judiciaires est «l'exposé des raisons qui ont conduit le juge à prendre la décision qu'il exposera dans le dispositif de sa décision[3]». La doctrine dominante entend par «motifs», l'exposé des raisons que le juge a retenues pour fonder sa décision[4].

Loin de s'écarter, ces trois définitions se rencontrent. Motiver la décision consiste pour le juge à mettre en évidence les motifs qui ont déterminé la conviction de condamner ou d'acquitter.

##### b. Base légale.

En droit burundais, la motivation des décisions judiciaires constitue une garantie constitutionnelle accordée aux justiciables. Toutes les Constitutions qui se sont succédées ont toujours proclamé ce principe. La Constitution actuelle dispose en son art.208 que «toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée... ». Le code de procédure pénale indique également en son art. 138 al.2. que les jugements «... contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu... les motifs et le dispositif».

---

[1] NIYONSABA (D.), op.cit, p.44.
[2] GARET (T.) et GINESTET (C.), Droit pénal et procédure pénale, Dalloz, 31-35, Rue Froidevaux, Paris, 2000, p.383
[3] Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de procédure civile, T.II, 2ème Ed., Dalloz, Paris, 1966, p.19.
[4] BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNIART (G.), op.cit, p.217.

## 2. Avantages de la motivation des jugements répressifs.

### a. Elle garantit contre l'arbitraire et la partialité.

La règle de motivation des jugements procure aux justiciables la sécurité judiciaire. La tentation du juge à l'arbitraire et à la partialité trouve un frein puissant dans l'obligation de motiver les décisions de justice. En effet, la marge de liberté que consacre le système de l'intime conviction risque d'entraîner des conséquences dangereuses. Lorsque le juge décide d'après son intime conviction la suite à réserver à la cause, il peut être tenté de favoriser l'une des parties. Ses propres sentiments peuvent le pousser à passer à côté de la vérité.

En outre, la motivation de la décision permet de corriger les erreurs. Malgré l'effort de réflexion du juge, des erreurs même inconscientes peuvent apparaître. Les erreurs d'imprudence ou d'inattention sont constatées et corrigées lors de la motivation de la décision. En effet, «un esprit trop prompt, croira peut –être avoir saisi la vérité du premier regard au milieu des nuages qui l'obscurcissent ; mais s'il faut qu'il motive sa conviction trop légèrement formée, alors l'embarras se fait sentir ; l'erreur se montre à découvert et le premier jugement est réformé par la réflexion[1]».

### b. L'indication des motifs facilite le recours et le contrôle de la décision.

Les parties au procès ont le droit de connaître les raisons qui ont déterminé la conviction du juge. En effet, le juge doit répondre à tous les chefs de conclusions des parties et il doit motiver la position qu'il prend sur chaque point. L'obligation de motiver les jugements est regardée comme un véritable garde-fou contre la violation des droits de la défense, puisque c'est à travers les motifs que les parties rencontrent la non réponse à conclusion[2]. Ainsi, lorsque la partie succombante connaît les motifs de sa condamnation, elle peut apprécier les chances que lui réservent les voies de recours.

L'indication des motifs facilite également le contrôle de la décision. La juridiction saisie du recours en appel ou en cassation aura la tâche facile si les motifs de la décision attaquée ont été dégagés. Par ailleurs, les décisions non motivées sont susceptibles d'annulation par la cour d'appel si elles sont au premier degré et de cassation si elles sont en dernier ressort.

---

[1] RAIKEM cité par BEKAERT (H.), op.cit, p.19.

[2] MANIRAKIZA (P.), De la motivation des décisions judiciaires, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura,1993, p.5.

## 3. Les qualités d'une bonne motivation.

### a. L'existence de motifs.

En effet, les motifs constituent la base de la décision. Les motifs comportent une narration de circonstances, de faits propres à constituer sans équivoque l'infraction. La décision qui prononce une peine doit constater l'existence de toutes les conditions auxquelles la loi subordonne l'application de cette peine. L'existence de motifs est ainsi le caractère essentiel de la motivation. Toutes les autres qualités d'une bonne motivation ne peuvent être envisagées si cette première n'est pas remplie.

### b. La suffisance de motifs.

Les motifs doivent être suffisants. Néanmoins, il est impossible de formuler une règle précise pour distinguer les motifs suffisants des motifs insuffisants. C'est une question d'espèce à apprécier par le juge ou par la cour de cassation[1]. Dans tous les cas, le juge répressif doit, en cas de condamnation constater et préciser dans sa décision les faits qu'il considère comme établis et qui fondent l'application de la loi pénale. La cour de cassation française a cassé un arrêt qui condamne un prévenu du chef de tentative d'infraction sans relever le commencement d'exécution exigé par l'art.51 du code pénal[2]. En cas d'acquittement, est suffisamment motivée la décision qui, en l'absence de conclusions des parties, se borne à déclarer que les faits constitutifs de l'infraction ne sont pas établis.

Toutefois, l'obligation de motivation veut que le juge évite les simples affirmations tirées de ses vues personnelles ou des cas similaires. Ainsi, les juges ne peuvent se borner à se référer sans plus de précisions à la jurisprudence de la cour de cassation ou à ses précédentes décisions ; ce serait un arrêt de règlement[3].

### c. L'absence de contradiction, l'exactitude et la clarté des motifs.

L'absence de contradiction entre les motifs, l'exactitude, la clarté, la précision des motifs caractérisent également une bonne motivation. La contrariété entre les motifs, la contrariété entre les motifs et le dispositif, l'obscurité, l'ambiguïté des motifs équivalent à l'absence de motifs.

Par exemple, les tribunaux ne peuvent sans se contredire admettre d'un côté l'existence de lourdes charges de culpabilité et de l'autre prononcer le relaxe sur le

---

[1] Enquête menée auprès des magistrats (T.G.I. de Bujumbura-Mairie et Bujumbura rural).
[2] cass. Crim. française, 13 juillet 1895.
[3] GARET (T.) et GINESTET (G.), op.cit, p.384.

fondement d'un léger doute. En effet, le doute favorable au prévenu qui interdit toute condamnation doit être un doute sérieux ; or, logiquement, il ne peut l'être en présence de charges écrasantes.

### 4. L'étendue de la motivation des jugements de condamnation.

#### a. La motivation de la culpabilité.

Un jugement de condamnation doit être motivé en fait et en droit. Il doit constater que les faits mis à charge du prévenu sont matériellement établis. Il doit indiquer que les faits allégués sont établis et tombent sous le coup de la loi pénale. La motivation en droit se fait par l'indication de la disposition légale qui énonce les éléments constitutifs de l'infraction. La non indication de la disposition légale érigeant le fait en une infraction donne lieu à cassation de la décision pour défaut de motivation.

En pratique les juges burundais se bornent parfois à mentionner les dispositions légales qu'ils appliquent sans énoncer leur contenu comme si les justiciables le savaient en vertu de l'adage «*nemo censetur ignorare legem*». C'est une attitude à combattre. Une partie des jugements consultés ne font que citer les dispositions du code applicables. C'est comme le jugement mettant en cause le ministère public et N.S. contre H.C. qui stipule : «....Sentare isanze H.C. yagirizwa kurenga ingingo ya 26 agace kambere y-igitabo c'amabarabara n'ingingo ya 154 y-igitabo mpanavyaha ca kabiri.... [1]». A la lecture de l'extrait de ce jugement, ni le procès-verbal des débats, ni la rubrique des motifs du jugement n'énonce l'art.26 al.1 du code de la route et l'art.154 du code pénal livre II. Sachant que les parties et les tiers au procès ne disposent pas toujours du texte de la loi et que certains ne savent même pas lire, il est souhaitable que la loi applicable fasse l'objet d'une lecture énonciative et, au besoin, être explicitée.

L'indication des motifs de fait et des motifs de droit ne suffit pas ; il faut également qu'il existe un lien entre eux. Les faits établis doivent tomber sous le coup de la loi pénale. Le jugement doit comporter l'analyse du point de savoir si les éléments de fait établis correspondent bien à la définition de l'infraction prévue par les textes appliqués[2]. La jurisprudence respecte cette règle: «avoir a NYAMABOKO, zone KIYENZI,.... en date du 17 décembre 2003...commis un vol portant sur un champ de manioc avec les circonstances que le vol a été commis par un groupe de personnes et qu'il a porté sur des récoltes sur pied ; faits prévus et punis par les al. 1 et 2 de l'art.186 du code pénal livre II,...[3]». Les circonstances aggravantes et les dispositions qui les sanctionnent sont indiquées.

---

[1] Tribunal de Résidence MUSAGA, R.P. 968/2004, 22 septembre 2004.
[2] KINT (R.), op.cit, p.73.
[3] T.G.I. de Bujumbura-Rural, R.P.0439, 16 septembre 2004.

**b. La motivation de la peine.**

La motivation de la peine est utile non seulement pour l'administration pénitentiaire qui exécute la peine mais aussi pour les autorités appelées à émettre un avis ou à prendre ultérieurement une décision sur une proposition de libération conditionnelle ou sur la requête en grâce. L'indication des motifs de la peine intéresse également la personne condamnée. Lorsque cette dernière connaît les raisons qui ont poussé le juge à appliquer telle ou telle autre peine avec tant de sévérité ou d'indulgence, elle apprécie l'opportunité d'exercer le droit de recours.

La peine doit être motivée dans toutes ses dimensions et non pas de façon sommaire et incomplète. Il faut donner les raisons du choix de la peine quant à sa nature et à son taux au lieu de se limiter à l'indication de la disposition légale qui établit la pénalité. Selon la doctrine, le juge doit «indiquer d'une façon succincte mais précise les raisons pour lesquelles il prononce une peine plutôt qu'une autre ainsi que celles pour lesquelles il a cru devoir apprécier avec sévérité ou avec indulgence la conduite du prévenu[1]». Les raisons peuvent être l'état de fortune du prévenu, son état mental, les mobiles de l'infraction, etc. C'est l'individualisation de la peine. La meilleure individualisation se fait au niveau judiciaire «car c'est le juge qui, à l'occasion du procès de chaque individu, dispose du maximum d'éléments pour apprécier la véritable personnalité du délinquant et décider en conséquence des modalités propres à individualiser la peine[2]».

La Jurisprudence burundaise attache cependant peu d'importance à la motivation de la peine. Seule la décision sur la culpabilité fait l'objet de motivation. La peine en soi n'est pas suffisamment motivée. Lorsque la peine applicable est circonscrite dans les limites du minimum et du maximum légal, il arrive souvent que certains motifs soient dénués de pertinence. Par exemple, le juge motive généralement le minimum de la peine par la considération que le prévenu reconnaît lui-même les faits (« ... Kubera ko nyene kwagirizwa icaha yavyemeye atagorane, Sentare ihisemwo ko yomukubita inkoni ngufi... [3]»).

Toutefois, lorsque la peine prononcée est en dessous du minimum ou dépasse le maximum légal, l'on rencontre au moins une motivation relativement suffisante. Par exemple, il a été jugé que : «Kubera ko Sentare isanze H.C. atacaha kindi yaribwakore, akaba atadaditse mu kwiyemerera icaha yakoze, akaba asavye ikigongwe,... ivyo vyose

---

[1] CONSTANT (J.), op.cit, p.671
[2] LEVASSEUR (G.) cité par MANIRAKIZA (P.), op.cit, p.67.
[3] Expression souvent rencontrée dans les décisions pénales, notamment dans le jugement, R.P. 986/2004, du 22 sept. 2004, Tribunal de résidence MUSAGA.

akaba ari ibituma aronka ingabanyacaha....H.C. est puni de trois ans de servitude pénale avec sursis et d'une amende de 10.000 FBu[1]». A la lecture complète de ce jugement, l'on ne rend compte que le tribunal a pris le soin d'indiquer les circonstances atténuantes.

Bref, d'après les décisions consultées, on n'a pas trouvé un seul jugement annulé pour défaut de motifs à l'instar de la jurisprudence belge. A été cassé pour défaut de motifs un arrêt qui appuie sa décision sur des motifs dont l'imprécision empêche la cour de cassation de vérifier la légalité[2]. L'absence de jugements annulés pour défaut de motifs ne nous permet pas de conclure que les juges burundais motivent suffisamment leurs décisions. L'absence de recours en appel pour défaut de motifs est due plutôt au fait qu'il s'agit d'une matière que les justiciables ne maîtrisent qu'imparfaitement les contours.

La motivation de la culpabilité et de la peine accuse des lacunes. Dans l'hypothèse de condamnation, les juges burundais se bornent à mentionner les dispositions légales qu'ils appliquent, souvent sans indiquer le contenu du texte (voir l'exemple cité en haut). La présomption que nul n'est censé ignorer la loi ne correspond pas à la réalité.

En dehors de l'indication des raisons de fait et de droit de la condamnation, la jurisprudence burundaise enseigne peu de choses en ce qui concerne les éléments extrinsèques de l'infraction, tels que la situation familiale, sociale ou économique l'état mental du prévenu, les mobiles de l'infraction, etc. Nous pensons que le législateur devrait promouvoir l'examen de la personnalité du délinquant par des magistrats spécialisés. Aujourd'hui, nul n'ignore que la justice doit s'efforcer d'adapter la sanction au délinquant par le mécanisme d'individualisation de la peine. Les juges burundais ont quand même le mérite d'indiquer à suffisance les circonstances aggravantes ou atténuantes de l'infraction lorsqu'elles existent. Mais, en l'absence de celles-ci, les raisons du taux et de la nature de la peine prononcée ne sont pas suffisamment indiquées. C'est une attitude à combattre.

### 5. La motivation des réquisitions du ministère public.

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Mais, aucun texte ne le contraint à motiver ses réquisitions en ce qui concerne la nature et le taux de la peine requise.

---

[1] Tribunal de Résidence MUSAGA, R.P..968/2004, 22 sept.2004.
[2] Arrêt de la cour de cassation de Bruxelles, 4 nov.1942

Pourtant, les réquisitions présentent un avantage. En effet, elles indiquent et éclairent le cheminement de la pensée du juge. La doctrine estime que le ministère public apporter un précieux complément au jugement. Le ministère public doit dans la mesure de son rôle et de ses attributions «contribuer par ses apports à l'élaboration objective d'une décision qui, précisément puisse apparaître comme ne relevant ni du hasard, ni de la bonne ou mauvaise humeur, ni de l'illogisme, bref comme n'étant pas le reflet d'une facette d'arbitraire[1]».

La motivation des réquisitions présente un avantage évident au point de vue des droits de la défense. Elle permet lors des débats d'amorcer une discussion sur la peine requise en ce sens que le prévenu peut répliquer sur les réquisitions du ministère public. Ses répliques peuvent éventuellement conduire à l'atténuation de la peine requise.

En pratique, la peine requise n'est parfois pas suffisamment motivée. Dans la rubrique observations ou AONFI (avis d'ouverture et note de fin d'instruction) le magistrat instructeur se borne parfois à mettre en relief le déroulement des faits sans indiquer clairement les raisons de la peine requise. Dans l'affaire où étaient en cause le ministère public contre S.B. pour avoir porté atteinte à l'intégrité du territoire national (Fait prévu à l'art.414 du code pénal burundais), le représentant du ministère public relate le déroulement des fais et termine en disant : «En définitive, nous trouvons que même s'il tente d'esquiver, S.B. a contribué d'une manière ou d'une autre à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Nous requérions à son encontre une peine de cinq ans de servitude pénale[2]». Dans la présente affaire, le ministère public devrait montrer le caractère dangereux des faits au niveau de leur confrontation avec la paix sociale et l'ordre public. Il n'a même pas rappelé les antécédents judiciaires du prévenu[3].

Nous invitons alors le législateur burundais à contraindre le représentant du ministère public de motiver suffisamment ses réquisitions en indiquant les raisons qui le poussent à requérir telle peine avec tant de sévérité ou d'indulgence. Cela contribuera à éviter des condamnations injustes.

---

[1] NADAL (G.), Cours de droit criminel et science pénitentiaire T.II,9e Ed., Ed.Rousseau et Cie ,14, Rue Toullier et Rue Souflot,Paris,1949, p.495.

[2] T.G.I. de Bujumbura-Rural, R.P. 0205. , 8 juin 1999

[3] R.M.P. n° 74871/M.S./vol qualifié, 27 janvier 1987.

## §4. De la publicité du prononcé du jugement.

### Art 1. Enoncé et fondement du principe.

Notre loi fondamentale prescrit que : « Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique[1] ». Les jugements sont prononcés et non seulement notifiés, précise la loi. La prononciation du jugement signifie sa lecture à haute voix et se fait en audience publique. Mention doit être faite dans le jugement lui-même qu'il a été prononcé publiquement. La publicité du prononcé du jugement est une règle de portée générale dans la mesure où tous les jugements doivent être prononcés en audience publique même lorsque les débats ont eu lieu à huis clos.

La publicité du prononcé du jugement est une règle d'ordre public qui a toujours été considérée comme une garantie de bonne justice. Sachant que le jugement est exposé à la censure de l'opinion publique, les magistrats mettront plus d'attention dans la prise de décision. Le jugement est un acte qui ne se réduit pas à un simple document déposé au greffe. Une fois rendu, le jugement appartient désormais au domaine public. Il n'est plus affaire entre parties, il est devenu chose de tous ; il fait partie de l'ordonnancement général du droit. Selon la doctrine «il faut que le jugement s'accompagne d'une certaine solennité et à défaut de mieux, le prononcé en audience publique apparaît comme une solennité commode pour marquer l'instant à partir duquel le droit est dit. Il est bon que la justice tombe du haut[2]».

### Art.2. L'étendue du prononcé.

Le prononcé ne porte pas sur l'ensemble du jugement. La pratique a réduit l'objet du prononcé. Le prononcé peut se limiter au dispositif du jugement. Lorsque le président prononce la décision, il fait très rarement état de motifs du jugement. Ceux-ci n'apparaîtront, le cas échéant, que dans la rédaction écrite du jugement. Le prononcé du jugement se limitera donc à l'énoncé de la décision proprement dite.

La raison avancée est que, comme nos tribunaux sont dans la plupart du temps surchargés et que le juge doit lire toute une série de jugements à l'ouverture de la séance, il s'impose de ne prononcer que la décision proprement dite afin de gagner du

[1]Art.207 de la Constitution de la République du Burundi.

[2]LOSCHAK(D.) cité par NAHIMANA(M.), op.cit, p.38.

temps[1]. A notre avis, l'argument qui avance le facteur temps n'est pas pertinent. Le prononcé devrait normalement porter sur l'ensemble du jugement comprenant à la fois sa motivation et son dispositif. En même temps que le juge fait la lecture du dispositif du jugement, il importe d'indiquer les raisons qui justifient la décision.

**Art. 3. Sanction de l'inobservation de la publicité du prononcé.**

La loi burundaise prévoit une exception à la publicité des débats lorsque cette publicité se révèle dangereuse à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Mais, aucune restriction n'est prévue quant à la publicité du prononcé du jugement. Par conséquent, si une irrégularité a été commise, la sanction normale est la nullité du jugement. En effet, le jugement est un acte grave de conséquences auquel on ne peut reconnaître autorité de chose jugée et force exécutoire que si toutes les conditions requises pour sa régularité ont été scrupuleusement observées.

Suite à la nullité du jugement, la réouverture des débats et de nouveau la délibération de l'affaire peuvent entraîner une perte de temps. Ceux qui ont perdu le procès pourraient curieusement utiliser facilement ce moyen pour retarder inutilement la procédure. Il s'avère donc nécessaire de permettre que la nullité soit couverte dans certaines hypothèses. Ainsi, la nullité ne pourra être ultérieurement souscrite ou relevée d'office pour inobservation de règles relatives au prononcé du jugement par les juges ayant participé aux débats et au délibéré si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par de simples observations dont il est fait mention au procès-verbal d'audience.

Il existe également une présomption jurisprudentielle de régularité du jugement selon laquelle lorsque le jugement mentionne les noms des juges ayant participé aux débats et au délibéré sans indiquer spécialement les noms de ceux qui ont participé au prononcé, il y a lieu de présumer que la composition de la juridiction était identique. Mais, on s'accorde à reconnaître que cette présomption est susceptible de tomber devant une preuve contraire. Mais, il suffit, qu'au moins un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré soit présent lors du prononcé pour que la procédure soit régulière. Dans nos tribunaux, la pratique s'inscrit dans cette théorie[2].

**Section 2. Les garanties des droits de la défense après le prononcé du jugement.**

Moral, non écrit en droit français et peu écrit en droit international (sauf à l'art.14 du Chap.5 du pacte des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques), le principe est que toute décision de justice doit être susceptible d'une voie de recours même si la

[1] Enquête menée auprès des magistrats (T.R. Musaga, Rohero et T.G.I. Bujumbura Rural)
[2] Enquête menée auprès des magistrats(T.R. Musaga et Rohero)

loi ne l'a pas dit expressément parce que la justice, œuvre humaine, est nécessairement faillible[1]. C'est un principe d'équité de permettre à la partie qui n'est pas satisfaite par la décision prise à son encontre de recourir contre celle-ci en vue de faire triompher la vérité.

En effet, une erreur judiciaire est toujours infiniment regrettable. En matière pénale, ses conséquences sont particulièrement redoutables puisque des intérêts importants sont en jeu, notamment la liberté, l'honneur et le patrimoine de l'individu. Il est donc indispensable d'entourer l'administration de la justice pénale du maximum de garanties et mettre à la portée des justiciables des voies de recours efficaces afin de leur permettre de faire réformer des décisions de justice qui porteraient atteinte à leurs droits par erreur[2].

Les voies de recours peuvent être définies comme le moyen procédural de provoquer un nouvel examen tantôt du procès, tantôt du jugement ou de l'arrêt. Les voies de recours sont des procédures qui permettent de soumettre à un nouvel examen les procès ayant déjà fait l'objet d'un jugement[3]. La juridiction saisie par voie de recours peut annuler ou modifier la décision attaquée. Les voies de recours constituent ainsi une garantie contre les défaillances possibles de la science et de la conscience des juges. Ceci parce que, quelle que soit la rigueur de la procédure et quelles que soient les qualités professionnelle et morale des magistrats, l'erreur et même le dol sont possibles.

On distingue classiquement les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires. Nous allons faire un bref aperçu des voies de recours organisées par le droit judiciaire répressif burundais.

### §1. Les voies de recours ordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont ouvertes aux parties de plein droit sauf texte contraire. Les voies de recours ordinaires donnent lieu à un nouvel examen de l'affaire dans son ensemble et son ouvertes pour tous les motifs de fond ou de forme. La loi burundaise organise l'opposition et l'appel.

---

[1] RASSAT (M.L.), op.cit, p.753.
[2] LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et BOULOC (B.), op.cit, p.262.
[3] KINT (R.), op.cit, p.80.

## Art. 1. L'opposition.

### 1. Définition et buts de l'opposition.

#### a. Définition.

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation qui soumet au même juge une affaire qu'il a déjà examinée et dans laquelle l'une des parties privées étant défaillante, il a dû rendre une décision par défaut[1]. Le juris classeur de procédure pénale définit l'opposition comme une voie de rétractation qui a pour objet de soumettre à un nouvel examen du juge, l'affaire sur laquelle il a déjà statué en l'absence de la partie intéressée de sorte qu'il a pu méconnaître certains aspects du litige[2]. Brièvement, l'opposition est une voie de rétractation ouverte aux parties défaillantes contre les jugements rendus sans qu'elles soient entendues.

La doctrine converge ainsi sur deux points importants:
- le défaut d'une partie lors de la procédure de jugement à l'issue de laquelle une décision de condamnation a été prise ;
- l'opposition est une voie de rétractation.

#### b. Buts de l'opposition.

L'opposition a essentiellement pour but d'assurer les droits de la défense. Cette voie de rétractation se justifie donc par le principe que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu (« *audi alteram partem* », dit l'adage latin) et que le défaillant doit pouvoir faire connaître ses arguments avant qu'un terme ne soit mis au procès. L'opposition permet notamment au prévenu défaillant de connaître et de contredire toutes les prétentions de son adversaire, les dépositions des témoins et toute pièce versée au débat. C'est là une garantie de la défense quand on sait que la procédure peut être inquisitoire c'est-à-dire secrète, se déroulant hors la présence de la personne poursuivie et sans que celle-ci sache ce que le juge a pu recueillir comme information, ce que les témoins entendus ont pu dire[3].

En outre, l'opposition permet de corriger le mal jugé. Un jugement qui n'a pas été rendu après un débat contradictoire risque d'être un jugement mal rendu. En effet, lorsque le juge statue en l'absence de la partie intéressée, certains aspects de la cause lui échappent. Il n'a pas la connaissance suffisante des faits et leurs circonstances. La comparution du défaillant par le moyen de l'opposition permet au juge de recueillir

---

[1] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit, p.126.
[2] Juris classeur,op.cit., V° opposition,itératif-défaut.
[3] BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNIART (G.), op.cit, p.31.

d'autres renseignements et il pourra éventuellement corriger le mal jugé et rendre un jugement plus juste[1].

L'opposition permet également l'individualisation de la peine. Au cours des débats contradictoires que permet la comparution de l'opposant, le juge recueille des renseignements importants sur la personnalité du délinquant. Cela lui permettra de choisir une sanction convenable.

**2. Les conditions de fond de l'opposition.**

**a. Existence d'un jugement rendu par défaut.**

L'opposition ne concerne que les jugements ou arrêts rendus par défaut. Il y a défaut lorsque la personne ne comparaît pas et que son absence ne peut lui être reprochée. Fait défaut le prévenu qui, cité à une audience d'un tribunal répressif ne s'y trouve pas en personne ou qui n'y est pas représentée dans les cas où la représentation est permise. La loi burundaise permet la représentation du prévenu lorsque les faits repris dans la citation ne sont pas constitutifs d'infractions pour lesquelles une peine de plus de deux ans de servitude pénale est prévue[2]. Même dans le cas où la représentation est permise, le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle du prévenu[3]. Si ce dernier s'abstient de se présenter, il sera jugé par défaut.

La loi burundaise ne connaît que le défaut «faute de comparaître». L'art.122 du C.P.P. stipule que «si la personne citée ne comparaît pas, elle sera jugée par défaut». C'est donc la comparution en personne ou par représentation qui donne le caractère contradictoire de la procédure et du jugement. Le défaut «faute de conclure» admis dans certaines législations a été écarté par le législateur. Il constituerait un moyen inadmissible de retarder la solution du procès. Un individu qui se présente devant les juges, libre ou en état d'arrestation pourrait refuser de participer aux débats et mettre le tribunal dans l'obligation de rendre un jugement par défaut qu'il pourrait ensuite attaquer par voie d'opposition. Ainsi, «c'est la comparution matérielle en personne ou par représentation qui donne le caractère contradictoire à la procédure et au jugement qui en sera déduit. Le refus de se défendre, soit après avoir répondu à la citation, soit lorsque le prévenu, détenu est amené de force ne justifie pas du défaut[4]».

---

[1] NDAYIRORERE(B.), L'opposition en droit judiciaire du Burundi, Mémoire, U.B. Faculté de Droit, Bujumbura, 1977, p.1.
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.121 al.1.
[3] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 121, al.2.
[4] RUBBENS cité par NDAYIRORERE (B.), op.cit, p.16.

**b. L'intérêt d'agir.**

Pour que la personne défaillante soit admise à exercer l'action en opposition, il faut qu'elle ait un intérêt à le faire, pas d'intérêt pas d'action. Le prévenu absent lors du premier jugement ne peut faire opposition que dans la mesure où celui-ci lui est défavorable. Selon le juris classeur, le jugement par défaut porte atteinte aux intérêts de la partie défaillante, toutes les fois qu'il proclame, préjuge ou prépare quelque chose contraire à ses prétentions[1]. Ainsi, l'action en opposition n'est pas possible si le prévenu défaillant a bénéficié d'un relaxe ou un acquittement.

**3. La procédure d'opposition.**

L'opposition peut être faite soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier du même tribunal[2]. Les termes de la loi visent l'hypothèse où le prévenu est libre. L'hypothèse où le prévenu est détenu n'est pas expressément prévue. La pratique épouse le système de la procédure pénale française. Si l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui la constate, la date, la fait signer par le détenu puis l'adresse sans délai en original ou en copie et par tout moyen au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision[3] .

Pour les justiciables, la complexité de la procédure réside plutôt au niveau des délais de procédure. Heureusement, les cas d'opposition sont très peu nombreux. La loi prévoit que le délai d'opposition est de trente jours si la signification du jugement a été faite à personne[4] et de dix jours à partir de la connaissance de la signification si celle-ci n'a pas été faite à personne outre les délais de distance. S'il n'est pas établi que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement, il peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnations pénales et jusqu'à l'exécution du jugement quant aux condamnations civiles[5].

---

[1] Juris classeur, op.cit. V° opposition, itératif- défaut
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 142.
[3] Art. 490-1 du C.P.P. français
[4] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 130, al.1.
[5] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art.140 al.2 et al.3.

## Art.2. L'appel.

### 1. L'appel ; expression du double degré de juridiction.

#### a. Le principe.

Le double degré de juridiction se définit comme la possibilité de l'examen successif au fond d'une même affaire par deux juridictions d'un degré différent[1]. En règle générale, toute affaire peut être jugée deux fois : une fois par la juridiction du premier degré compétente et une seconde fois par la cour d'appel[2]. Les deux auteurs se rencontrent sur le trait essentiel du principe de double degré de juridiction à savoir l'examen d'une même affaire par deux juridictions de degrés différents.

#### b. Les exceptions au principe.

Il résulte des principes généraux du droit que l'appel est exclu en cas de défaut d'intérêt (pas d'intérêt, pas d'action). Le prévenu n'a pas l'intérêt de se pouvoir en appel notamment en cas de jugement d'acquittement.

Il existe en outre, des exceptions légales. Nous citons par exemple l'exception prévue à l'art.128 du C.P.P. Au sens de cet article, le témoin qui, sans motif légitime d'excuse, ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est condamné sans possibilité d'appel à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende n'excédant pas dix mille francs ou à l'une de ces peines seulement.

Signalons également que suite à une impossibilité pratique, certaines affaires ne peuvent être réexaminées par la juridiction d'appel. Ainsi, les justiciables de la cour suprême, notamment les Ministres, ne peuvent interjeter appel nulle part du moment qu'il n'existe pas une juridiction hiérarchiquement supérieure à la cour suprême. L'impossibilité de recours en appel existe également dans l'hypothèse de concours entre l'opposition et l'appel en cas d'option pour l'opposition. La partie qui opte pour l'opposition renonce implicitement à l'appel suivant le principe : «*Electa una via, recursus non datur ad alteram*[3]».

---

[1] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 16è Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1996, p.21.

[2] PERROT (R.), Institutions judiciaires : les cours de droit, Paris, 1978, p.95.

[3] KINT (R.), op.cit, p.217.

## 2. L'importance de l'appel.

En matière pénale, l'erreur et l'injustice ont des conséquences particulièrement graves. Considéré comme un moyen légal de se soustraire à une condamnation injuste et de faire réparer l'ouvrage de l'ignorance ou de l'iniquité, l'appel n'est que le résultat du droit naturel de se défendre soi-même[1]. Le répertoire pratique de droit belge considère aussi l'appel comme une sorte de prolongement du droit de la défense ayant pour but d'assurer aux justiciables la garantie d'un double examen d'une même affaire par des juges différents[2]. La garantie d'une bonne justice que renferme le principe du double degré de juridiction consiste à réexaminer l'affaire déjà jugée au premier degré, par une juridiction supérieure à celle qui avait statué. L'appel en tant que voie de réformation et expression du principe de double degré de juridiction apparaît comme une garantie pour les plaideurs en ce sens qu'il soumet à des magistrats, en principe plus expérimentés, un jugement qui leur porte préjudice. Ceux-là procèdent à un nouvel examen de l'ensemble de la cause jugée au premier degré.

L'importance de l'appel se résume ainsi sous deux aspects. L'appel a un aspect curatif. En effet, les décisions juridictionnelles rendues au premier degré peuvent éventuellement être entachées d'erreur ou d'injustice à cause des défaillances de la science et de la conscience du juge. L'erreur étant humaine, le juge ne pourra être épargné du commun des mortels. Il peut aussi être sujet de distraction et de partialité. C'est pour ces raisons qu'il est nécessaire de permettre que les décisions soient examinées une deuxième fois par des juges différents pour que le mal jugé soit reformé.

L'institution de l'appel peut aussi être considérée sous son aspect préventif. Sachant que les justiciables disposent du droit de provoquer la censure des jugements par une juridiction supérieure, les juges se sentent beaucoup plus obligés de rendre des jugements irréprochables. La doctrine estime que «les juges du premier degré sont naturellement portés à redoubler de zèle et de conscience professionnelle lorsqu'ils savent que les jugements qu'ils rendent sont susceptibles de réformation[3]».

---

[1] Pandectes belges, T.III, Ed. Dalloz, Maison Ferdinand Larcier, Librairie-Editeur, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1984, p.857, V° Appel.

[2] Répertoire pratique de droit belge, Complément , T.I, Etablissement Emile Bruylant, 67, Rue de la Régence, Bruxelles, 1964, V° appel en matière pénale.

[3] HELIE (F.), Traité d'instruction criminelle, T.II , Librairie de la cour de cassation, 25-27, Place Dauphine, Paris, 1935, p.498, n° 4371.

### 3. Les décisions susceptibles d'appel.

En matière pénale, toutes les décisions judiciaires se prononçant sur le fond, rendues en premier ressort sont en principe susceptibles d'appel. Il s'agit bien des jugements contradictoires que des jugements par défaut, des jugements définitifs que des jugements avant dire droit (les jugements interlocutoires et non les jugements préparatoires). Il s'agit également des jugements par lesquels le tribunal se dessaisit, écartant l'action en raison d'une exception ou fin de non-recevoir sans avoir examiné le fond (par exemple, les jugements déclinatoires de compétence).

Bref, toute décision sur le fond qui porte préjudice aux droits des parties est susceptible de recours en appel. D'après les fouilles de dossiers effectuées dans quelques juridictions, le constat est que les motifs invoqués en appel sont diversifiés. A titre d'exemple, dans la conclusion d'appel RMP 1456/B.G du 11.6.2003, le M.P. interjette appel contre la décision du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI du 22.01.2003 en invoquant que le juge du premier degré a seulement entendu le prévenu et les témoins à décharge[1].

### 4. La procédure d'appel.

La procédure d'appel est décrite par les art. 151 et 152 du C.P.P. L'art.151 al.2 indique que l'appel peut être fait soit par déclaration au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou celle qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une de ces juridictions. L'art.152 continue en indiquant que «les pièces d'instruction et l'expédition du jugement dont appel sont transmises le plus rapidement possible par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel ».

Lorsque l'appelant est détenu, la date d'appel est déterminée par la date du visa de sa lettre missive par le responsable de l'établissement pénitentiaire[2]. Toutefois, d'après les motivations de la juridiction d'appel, le prévenu détenu interjette appel hors délai, dans certains cas, à cause de la défectuosité des services de l'administration pénitentiaire. Lorsque le prévenu détenu fait appel, c'est généralement sous forme d'une lettre missive. Celle-ci est confiée par le prévenu au service de la prison[3].

---

[1] T.G.I. Bujumbura-Rural, R.P.A.. 0104, 11 juin 2003.
[2] B.O.B. n° 1/2000, C.P.P., art. 151, al.5.
[3] Informations recueillies auprès des magistrats (T.G.I., Bujumbura-Mairie, Chambre criminelle de la cour d'appel de Bujumbura)

Mais il semble que les correspondances entre les prisons et les greffes des juridictions concernées sont mal assurées. Il arrive que la déclaration d'appel arrive au greffe de la juridiction le trente-cinquième jour après son expédition[1]. La déclaration est manifestement hors délai puisque c'est la date de la réception de la lettre missive qui est censée être la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait. Heureusement, nos tribunaux se montrent tolérants face à cette situation. Un appel tardif est recevable lorsque le prévenu invoque la lenteur des services de la prison.

En ce qui concerne les délais d'appel, toutes les parties peuvent interjeter appel dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement lorsque le jugement a été rendu contradictoirement. Lorsque le jugement a été rendu par défaut, les parties (sauf le ministère public) peuvent faire une déclaration d'appel jusqu'au trentième jour qui suit la signification du jugement. Le délai de trente jours est augmenté de délai de distance sans toutefois dépasser quarante cinq jours[2].

Parmi les arrêts rendus, on a constaté que la majorité des cas d'irrecevabilité de recours en appel est due malheureusement à l'inobservation des délais. Le tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural a jugé irrecevable l'appel du jugement R.P. 6671/2000 rendu par le tribunal de résidence Mutambu pour forclusion de délai. L'appelant (B.O.) a été signifié du jugement au premier degré le 5.7.2000 et n'a fait la déclaration d'appel que quarante-un jours plus tard ( le 16.8.2000) alors que le délai légal est de trente jours[3]. Pour le même motif, le T.G.I.. Bujumbura-Mairie a jugé irrecevable l'appel du jugement R.P.021/2001. L'appelant (N.M.) a été signifié du jugement le22.6.2001 et la déclaration d'appel a eu lieu trente-huit jours plus tard (le 30.7.2001)[4].

**§2. Les voies de recours extraordinaires.**

A côté des voies de recours ordinaires qui donnent lieu à un nouvel examen de l'affaire dans son ensemble et qui sont ouvertes pour tous motifs de fond ou de forme, il existe des voies de recours dites extraordinaires. Celles-ci ne sont admises que dans des cas limitativement énumérés par la loi et lorsque les voies de recours ordinaires ont été épuisées. Elles tendent à faire apprécier la régularité de la décision attaquée elle-même en vue de son annulation ; ce sont des voies d'annulation[5].

La loi prévoit la prise à partie, le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision. Le régime de prise à partie permet aux justiciables de demander des réparations civiles suite à des fautes qu'ils estiment avoir été commises par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Cette voie de recours n'est pas beaucoup utilisée. Sont plutôt

---

[1] Propos recueillis auprès des magistrats.
[2] B.O.B. n°1/2000, C.P.P., art. 148, al.1.
[3] T.G.I. de Bujumbura-Rura,R.P.A. 0048, 16 sept. 2000
[4] T.G.I. de Bujumbura-Mairie, R.P.A. 0048, , 12 oct. 2001.
[5] KINT (R.), op.cit, p.81.

fréquents le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision. Dans les lignes qui suivent, nous développons de façon fragmentaire ces deux voies de recours.

## Art.1. Le pourvoi en cassation.

### 1. Notions du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours permettant de soumettre à la cour suprême en toutes les matières du droit sauf disposition législative contraire, les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugeant[1].

L'art. 40 de la loi du 29 février 2005 précise l'objet du pourvoi : « La cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation, pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation de formes substentielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit ». La cour suprême ne connaît pas du fond de l'affaire. Elle vérifie la légalité de la décision attaquée et le respect des formes substentielles ou prescrites à peine de nullité. En tout état de cause, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits.

Si un seul des moyens prévus à l'art.40 est fondé, la cour annule la décision attaquée et, le cas échéant, renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une juridiction autre, mais de même ordre et rang que celle ayant rendu la décision cassée[2]. La juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la chambre de cassation de la cour suprême sur tous les points de droit jugés par cette dernière.

La cassation ne vide pas complètement le litige. La chambre de cassation ne satisfait pas complètement le désir du requérant ; elle ne fait que casser la décision tout en donnant un avis juridique qui doit guider le juge de fond. C'est la juridiction de renvoi qui donne satisfaction totale aux parties. La chambre de cassation n'est qu'un intermédiaire nécessaire pour permettre au justiciable lésé de saisir d'autres magistrats moins suspects d'injustice.

---

[1] Art.37 de la loi n°1/07du 25 février 2005 régissant la cour suprême.
[2] Art.41 de la loi n°1/07du 25 février 2005 régissant la cour suprême.

## 2. Buts du pourvoi en cassation.

### a. Le contrôle des défaillances du juge.

Comme toutes les autres voies de recours, le pourvoi en cassation a été institué en vue de servir «de garantie contre les défaillances possibles de la conscience ou de la science des juges[1]». Lorsque la chambre de cassation vérifie la bonne application de la loi du fond et le respect des règles de procédure par le juge du fond, il tend à soulever éventuellement les erreurs de droit de la part du juge. La cassation est donc liée à la crainte de voir apparaître ce que l'on dénomme volontiers « erreur judiciaire ».

En conséquence, l'éventualité d'une annulation de leurs décisions oblige les juges à statuer conformément à la loi. En fait, la déssaisine des juges qui ont rendu la décision attaquée et le renvoi à une autre juridiction constitue une sorte de sanction. Ainsi, un magistrat honnête et impartial devra tenir compte de ce fait et chercher à rendre une décision irréprochable. L'intérêt des justiciables trouve finalement son compte dans cet esprit du magistrat.

### b. L'unité d'interprétation de la loi.

Le pourvoi en cassation permet le maintien de l'unité de la jurisprudence. Le souci d'unifier la jurisprudence se manifeste surtout par le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi lorsque les parties sont restées inactives contre une décision illégale leur ayant causé grief en violation de la loi . Même en cas de pourvoi formé par les parties, l'intérêt d'une meilleure interprétation de la loi est visé. Les parties espèrent en effet, en formant le pourvoi, que le préjudice sera réparé par le biais d'une meilleure interprétation de la loi.

### c. L'intérêt des justiciables.

Le pourvoi en cassation garantit les droits de la défense. Le législateur a organisé le recours en cassation pour permettre aux justiciables d'obtenir justice lorsqu'il y a mauvaise interprétation ou mauvaise application de la loi. La meilleure interprétation de la loi mène à sa bonne application et satisfait l'intérêt des parties. Ainsi, le renvoi est ordonné lorsque la cour estime, dans l'intérêt des parties, que le juge du fond pourra éventuellement modifier la situation des parties s'il ne commet pas les mêmes erreurs.

---

[1] BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit, p.947 n° 1453.

Il importe de dégager quelques griefs qui donnent ouverture au pourvoi en cassation. Pour ne pas déborder le cadre de notre sujet, nous nous limiterons aux cas d'ouverture de la cassation dans l'intérêt des parties.

### 3. Les cas d'ouverture de la cassation dans l'intérêt des parties.

- La violation ou la mauvaise interprétation des règles de fond : Elle concerne les hypothèses où la loi pénale a été violée ou mal interprétée. C'est notamment lorsqu'il y a mauvaise qualification des faits, méconnaissance de certains éléments de l'infraction, erreur d'interprétation de la loi, etc.
- La violation des règles de forme : certaines formes de procédure de jugement sont substantielles, d'autres sont imposées expressément à peine de nullité et leur violation peut entraîner la cassation de la décision.
- Le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs : le caractère essentiel du principe de la motivation des jugements est l'existence des motifs. Les motifs doivent également être suffisants sinon cela équivaut à l'absence de motifs. Est-elle également susceptible de cassation la décision comportant la contrariété des motifs entre eux ou la contrariété entre les motifs et le dispositif.
- La violation des règles de compétence, la composition irrégulière de la juridiction qui a statué et l'excès de pouvoir peuvent également constituer des moyens de cassation de la décision attaquée.

### 4. La procédure en cassation.

La déclaration du pourvoi en cassation est faite au greffe de la cour suprême sous forme d'une requête motivée précisant au moins sommairement les moyens invoqués. Cette requête peut être orale ou écrite. La requête est déposée contre accusé de réception. En matière pénale, les parties disposent d'un délai de soixante jours pour exercer le pourvoi en cassation à partir de la signification du jugement. En cas de jugement rendu par défaut, ce délai court à l'égard du condamné à partir du moment où l'opposition n'est plus recevable[1].

La requête en cassation est communiquée au Président de la cour suprême par les soins du greffier. Le Président statue sur la recevabilité du pourvoi sur le rapport du magistrat rapporteur et l'avis du Procureur général de la République. Il rend alors soit une ordonnance d'admission du pourvoi, soit une ordonnance de non admission. Dans le premier cas, les parties sont notifiées huit jours avant la date d'audience et l'affaire est jugée en audience publique[2]. Si les moyens invoqués en cassation ne sont pas fondés, la chambre de cassation rend une décision de non lieu. Dans l'hypothèse inverse, le jugement attaqué est cassé et l'affaire est renvoyée devant une juridiction autre que celle qui avait statué sur l'affaire mais de même ordre et rang. La juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la cour sur le point de droit jugé par elle[3].

---

[1] Art. 97 de la loi du 25 février 2005 régissant la cour suprême.
[2] Art. 52 de la loi du 25 février 2005 régissant la cour suprême.
[3] Art. 85 alinéa 3 de la loi du 25 février 2005 régissant la cour suprême.

En pratique, la procédure en cassation n'est pas moins complexe eu égard au bas niveau d'instruction de la plupart des justiciables. Elle comporte plusieurs formalités, chacune circonscrite dans un délai. Les demandeurs sont souvent victimes de la forclusion de délai. La majorité des arrêts déclarant l'irrecevabilité des requêtes en cassation invoquent comme motifs l'inobservation des délais de procédure. A titre d'exemple, «attendu que la signification du jugement R.P..C..C 1058 de la chambre criminelle de Bujumbura correspond au jour de son prononcé, c'est-à-dire le 24 janvier 2000 et que les conclusions du pourvoi furent réceptionnées au greffe de la cour suprême le 7 février 2000, soit quatorze jours après la signification de l'arrêt attaqué, la chambre de cassation déclare le pourvoi en cassation irrecevable pour forclusion de délai»[1].

Le non respect des formes légales n'est pas aussi moins fréquent pour justifier l'irrecevabilité de la requête en cassation. L'on porte à témoin notamment cet arrêt : «...attendu que le demandeur en cassation est tenu...de faire accompagner sa requête de la copie de la décision judiciaire attaquée à peine de prononcer la nullité de la requête;
«attendu que dans le cas d'espèce, le requérant...a déposé sa requête de pourvoi... mais que celle-ci était accompagnée d'une photocopie de l'arrêt attaqué ;
«attendu que l'art.34 stipule bien que dans tous les cas, la requête doit être accompagnée ,à peine de nullité, de l'expédition ou de la copie signée de la décision dont la cassation est demandée ;
le non respect de cette disposition par la partie demanderesse conduit manifestement à l'irrecevabilité de sa requête de pourvoi en cassation car, irrégulière en la forme[2]». Comme on le voit, la jurisprudence de la chambre de cassation prend une attitude rigoureuse vis-à-vis des formes légales. Elle ne tolère pas l'admission de la photocopie du jugement attaqué si la loi exige l'expédition ou la copie signée de ce jugement.

**Art.2. Le pourvoi en révision.**

**1. Le fondement du pourvoi en révision.**

Malgré l'instruction et malgré le double degré de juridiction, le procès peut aboutir à une erreur de fait dont la réalité n'apparaît que lorsque la décision est devenue irrévocable[3]. Cela veut dire que la décision passée en force de chose jugée est pourtant entachée d'une erreur de fait. Si c'est une décision d'acquittement, cela fait un coupable impuni. Si au contraire, c'est un innocent qui a été condamné, il y a là une injustice intolérable qui justifie un ultime recours très particulier : le pourvoi en révision.

---

[1] Cour suprême du Burundi, R. P.C. 1213, 24 janvier 2000.
[2] Cour suprême du Burundi, R. P.C. 1413, 27 mars 2000.
[3] PRADEL ( J. ), op.cit, p.815.

La révision permet, à la lumière d'une circonstance inconnue des premiers juges et révélée après leur décision, de procéder à un nouvel examen de l'affaire et d'annuler rétroactivement une condamnation passée en force de chose jugée.

La révision constitue ainsi une violation au principe d'ordre public de l'autorité de la chose jugée. Pour ce, elle n'interviendra qu'opportunément car un trop laxisme irait à l'encontre du nécessaire respect du pouvoir judiciaire dont la remise en cause perpétuelle et sans frein affaiblirait l'autorité indispensable[1]. Pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée à la légère, la loi a strictement limité les cas de révision tant en matière civile qu'en matière pénale.

**2. Les cas d'ouverture de la révision en matière pénale[2].**

Au sens de l'art. 148 de la loi du 25 février 2005, la révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée. Mais, l'art.43 énumère limitativement les cas qui peuvent provoquer la révision :

a) Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées ;
b) Lorsque, après condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
c) Lorsqu'un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;
d) Lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au premier degré ou au deuxième degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
e) Lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supra nationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi ;
f) Lorsque après une condamnation, un fait vient à se produire, à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné ;
g) Lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou du jugement, quelle que soit la

[1] STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), op.cit, p.811.
[2] Art. 43 de la loi du 25 février 2005 régissant la cour suprême.

juridiction qui l'a rendue, s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait ;

h) La doctrine ajoute que la révision est possible à l'égard des décisions d'exemption de la peine (notamment la décision d'absolution). En fait, si elles excluent la peine, elles impliquent néanmoins une culpabilité et la personne absoute peut avoir l'intérêt moral à faire réviser sa cause, le cas échéant. Il en va de même pour les condamnations ayant bénéficié une amnistie[1].

## 1. La procédure en révision.

Le pourvoi en révision était prévu par la loi mais la procédure ne faisait pas l'objet d'une réglementation expresse. C'est une lacune que la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême vient de combler. Au sens de l'art.149 de la loi du 25 février 2005, seul le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut demander la révision soit d'office, soit à la demande de la personne intéressée. Le requérant précise les motifs invoqués à l'appui de sa demande. Au vue de la requête, le Ministre ayant la justice dans ses attributions ordonne à l'inspection générale de la justice de rédiger le rapport sur les faits de la cause, sur la procédure, sur les moyens invoqués et de proposer une solution.

En cas de recevabilité de la requête, celle-ci est communiquée au Procureur général de la République afin d'y apporter ses répliques et transmettre le dossier au Président de la cour suprême. L'art.150 dispose que la cour suprême est saisie en vertu de l'ordre exprès que le Ministre ayant la justice dans ses attributions a donné au Procureur général de la République, soit sur réclamation des parties, soit d'office.

Le Président de la cour fixe par ordonnance la date de l'audience. Les parties sont avisées huit jours avant la date d'audience. Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la cour y procède et statue au fond. La cour statue au fond sur pièces en cas d'impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès, du défaut d'un ou de plusieurs condamnés et d'irresponsabilité pénale[2].

Si l'arrêt prononce une condamnation, l'art.153 dispose que celle-ci ne peut plus être plus lourde que celle qui était soumise à révision. En cas d'annulation du jugement de condamnation sujet à révision, elle opère rétroactivement. C'est le principal effet de la révision. Pour la réparation pécuniaire, absente dans notre droit, nous proposons la création d'un fonds national d'indemnisation en faveur des victimes des erreurs judiciaires.

---

[1] LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et BOULOC (B.), op.cit, p.275.
[2] C.O.C.J., Art. 151 et 152 de la loi du 25 février 2005 régissant la cour suprême.

Quant aux délais du pourvoi en révision, le législateur n'a pas déterminé les délais dans lesquels la révision doit s'exercer. A notre avis, il n'est pas raisonnable de prévoir des délais de révision parce que les multiples causes de révision des procès ne permettent pas de fixer un délai déterminé. Des faits ou des pièces inconnues lors du procès peuvent être découverts longtemps après le jugement à réviser, même longtemps après l'exécution de ce jugement prononçant une condamnation injuste.

## CONCLUSION GENERALE.

Le chapitre premier est consacré aux généralités sur la procédure pénale et les droits de la défense. La procédure pénale telle que nous l'envisageons a pour objet de fixer les règles et les formes qui doivent être respectées dans la recherche et la constatation des infractions, l'établissement de la preuve, la poursuite et le jugement des auteurs par les juridictions compétentes. Elle poursuit concrètement la satisfaction de deux intérêts également importants : l'intérêt des justiciables et l'intérêt de la société.

Quant à sa spécificité, quelques caractéristiques nous amènent à distinguer la procédure pénale des autres notions voisines telles que le droit pénal, la procédure civile et la procédure administrative.

Les types essentiels de procédure pénale sont la procédure accusatoire, la procédure inquisitoire et la procédure mixte.

Dans le cadre des généralités sur les droits de la défense, leur évolution historique a subi des hauts et des bas suivant les régimes de procédure. Il semble que dans toutes les sociétés primitives était en vigueur la procédure accusatoire. Elle assurait le respect des droits de la défense mais l'intérêt général de la société était sacrifié. En France, la nécessité de protéger l'ordre social et le renforcement de l'autorité de l'Etat ont entraîné la remise en cause de la procédure accusatoire au début du XIII$^{è}$ siècle. Le système fut remplacé par le modèle inquisitoire. Ce système présente des aspects inverses à ceux du système précédent ; il protège moins bien l'individu que la société. Des abus furent commis, des coupables échappèrent à la justice et des innocents furent condamnés à leur place.

A la révolution française, les choses changèrent. Le développement grandissant des idées humanitaires, combiné avec l'influence des institutions libérales anglaises (en Angleterre la procédure était restée accusatoire) réclament l'abolition de la procédure inquisitoire et la réinstauration de la procédure accusatoire. C'est ce que fit le code des délits et des peines de Brumaire An III. Sous l'empire de ce code inspiré du modèle anglais, le droit de défense était garanti. Mais, le système reproduit un effet négatif sur le plan global de la société. On réalise que d'un excès, on venait de tomber dans l'autre.

Au lendemain de la révolution française, il a fallu chercher une solution réaliste et intermédiaire. Ce fut le code d'instruction criminelle de 1808. Ce texte et le code de procédure pénale qui le compléta plus tard consacrent une procédure mixte. La procédure inquisitoire gouverne l'instruction préparatoire tandis que la procédure de jugement se déroule suivant le modèle accusatoire. La situation de la défense venait de connaître une évolution positive en même temps que l'ordre social y trouvait son compte.

Au Burundi, les droits du prévenu ont également évolué suivant les époques. Dans le Burundi ancien (période pré-coloniale) comme dans la plupart des sociétés primitives, la procédure pénale était accusatoire.

La réglementation écrite de la procédure pénale n'est apparue qu'avec l'avènement de la domination étrangère en général et celle de la Belgique en particulier. L'œuvre législative de l'Allemagne est quasi-inexistante. Par contre, celle de la Belgique a été remarquable. L'autorité belge a édicté plusieurs textes de loi en la matière. Le dernier texte (le décret du 6 août 1959) consacra définitivement la procédure mixte, à l'instar du système pratiqué en métropole.

La loi actuellement en vigueur sur la procédure pénale n'a apporté que des améliorations au texte abrogé sans modifications notables de fond.

Depuis la consécration de la procédure mixte, la situation du prévenu a été améliorée malgré qu'il occupe une position de second plan plus particulièrement pendant la phase préjuridictionnelle. Bien que l'actuel code reconnaît à la personne poursuivie, l'assistance d'un conseil, l'accès au dossier,... ces prérogatives restent très maigres comparativement aux pouvoirs étendus et exceptionnels dont dispose l'organe d'accusation. Encore que, comme on l'a vu, ce dernier remplit à la fois les rôles d'instruction et de poursuite. Cette inégalité des parties est tempérée lorsque la procédure avance. La procédure suivie devant les juridictions de jugement est régie par des principes fondamentaux qui garantissent les droits de la défense.

Au titre du deuxième chapitre consacré à l'étude des principes fondamentaux de la procédure d'audience, il a été question d'analyser les avantages attachés à la publicité, à l'oralité et à la contradiction des débats à l'audience. La publicité incite les juges à faire preuve d'un comportement digne et honnête et à faire preuve d'impartialité sachant d'avance que leurs décisions sont exposées à la censure du public. On ne pourrait pas faire confiance à une justice rendue secrètement. Le principe appelle comme corollaire la publicité des compte-rendus judiciaires à quelques interdictions près. Mais la presse s'adonne parfois à des commentaires. C'est une réalité à combattre. Le rédacteur doit être au courant des usages du palais, connaître le langage et la procédure. Nous pensons qu'une réglementation sur la presse en ce qui concerne les compte-rendus judiciaires est nécessaire.

La loi énonce quelques circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier que les débats se déroulent à huis clos. Mais, il arrive beaucoup de cas imprévisibles.

Quant à l'oralité, elle dérive implicitement de certaines dispositions du code. L'oralité des débats oblige le juge à statuer non pas sur pièces mais d'après les preuves administrées devant lui. En outre, la discussion orale des éléments de preuve permet la connaissance parfaite de la personnalité du délinquant. Cependant, il arrive que, en

pratique le tribunal donne uniquement la lecture à l'audience d'un procès-verbal d'une déclaration d'un témoin ou d'un expert. C'est une pratique à bannir.

La discussion des preuves est contradictoire. Cela se traduit par la présence et la liberté du prévenu, la liberté d'expression et l'égalité des armes. En pratique, le principe de l'égalité des parties est loin d'être respecté. Les rôles attribués à l'organe censé représenter la société depuis le début de la procédure font de lui une «puissance» par rapport au prévenu. Nous souhaitons la mise en place d'une juridiction d'instruction dans le but sauvegarder le principe de l'égalité des armes.

Il importe aussi de mettre l'accent sur le rôle actif du juge dans le but de la manifestation de la vérité. Il dirige de manière neutre et impartiale l'instruction définitive. Son rôle consiste à interroger le prévenu, ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, recueillir des dépositions orales, contrôler la régularité des actes d'instruction, requalifier ou disqualifier les faits, etc.

Quant à l'administration de la preuve pénale, elle est gouvernée par la règle de la liberté de la preuve. Mais, cette liberté n'est pas absolue. Seules les preuves rassemblées selon les formes légales et qui ont fait l'objet d'une discussion contradictoire retiendront l'attention du tribunal. Ainsi, sont exclues les preuves obtenues à l'aide de la torture ou autres mauvais traitements. On s'inscrit également en faux contre l'utilisation des procédés scientifiques d'investigation dans la recherche de la preuve. La valeur et par conséquent l'admissibilité de ces procédés en justice sont discutées.

De l'opinion des prévenus et des associations de défense des droits de l'homme, les cas de torture ou autres mauvais traitements à l'endroit de la personne présumée coupable sont fréquents au niveau de la police judiciaire. Nous invitons le tribunal saisi de rayer du dossier les éléments de preuve obtenus à l'aide de ces procédés déloyaux.

De même, la réglementation relative à l'administration de la preuve est elle-encore incomplète. Elle est très sommaire. Le législateur devrait intervenir et apporter toute la lumière par une réglementation beaucoup plus détaillée.

Le chapitre troisième traite des garanties de la défense pendant et après la prise de décision. La procédure décisionnelle est une étape essentielle dans la détermination du sort de l'accusé. Ainsi, quelques règles garantissent une décision juste et équitable. Il s'agit notamment de la règle de collégialité, les règles de délibération, le principe de l'intime conviction et l'obligation de motiver les jugements. Il ressort des décisions pénales consultées que, parfois, les juges ne motivent pas suffisamment leurs décisions. Par ailleurs, la loi elle-même ne fait qu'énoncer la règle sans plus de précision. *De lege*

*ferenda*, le législateur devrait préciser clairement l'étendue de la motivation des jugements.

Convient-il de souligner également que, parfois, les réquisitions du ministère public ne sont pas motivées ou du moins ne sont pas suffisamment motivées. La loi devrait l'y contraindre.

Lorsque la décision est prononcée, elle ne met pas toujours le procès à son terme. Il arrive que l'une des parties ne soit pas satisfaite par la décision rendue. La loi consacre à son endroit le droit de recours.

Les voies de recours ordinaires sont l'opposition et l'appel. Si le prévenu est jugé malgré son absence à l'instance, le principe du contradictoire est manifestement violé. Le pourvoi en opposition tend à faire déclarer irrégulière une telle décision. Mais, force est de constater que la description légale de la procédure d'opposition accuse des insuffisances. Quant à l'appel, il permet de corriger l'erreur commise par le premier juge. Les aspects curatif et préventif de l'appel traduisent son importance vis-à-vis des justiciables.

Les voies de recours extraordinaires organisées par la loi burundaise sont la prise à partie, pourvoi en cassation et le pourvoi en révision. La prise à partie n'est pas fréquente. Quant à la cassation, la procédure en cassation est compliquée pour les justiciables. Elle comporte plusieurs formalités circonscrites dans des délais. La révision est ouverte dans des cas limitativement déterminés par la loi. La procédure en révision vient de faire l'objet d'une réglementation expresse. Elle n'est pas aussi moins compliquée. Dans l'un ou l'autre cas, il arrive que les justiciables préfèrent perdre leurs droits au lieu de se lancer dans une procédure longue, compliquée et coûteuse.

La difficulté commune à l'exercice des différentes voies de recours est le respect des délais de procédure. Les justiciables sont souvent victimes de la forclusion de délai. Ils sont pour la plupart analphabètes. Ils ignorent l'existence, le fondement et l'importance des délais de procédure. Il s'avère indispensable de vulgariser le code de procédure pénale et la récente loi régissant la cour suprême et, plus particulièrement la matière des délais de procédure.

Au terme de notre travail, en formulant des propositions de réforme, nous ne prétendons pas avoir été exhaustif et avoir épuisé le sujet. Nous espérons que des recherches ultérieures pourraient compléter notre étude. Notre but était d'apporter une contribution que nous savons modeste mais que nous estimons utile. Notre travail constitue un instrument utile plus particulièrement aux justiciables, aux praticiens du droit et, *de lege ferenda* au législateur.

# BIBLIOGRAPHIE.

## I. CODES ET TEXTES LEGISLATIFS .


1. D. du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale , in Codes et Lois du Burundi, Maison Ferdinand Larcier, 39, Rue des Minimes, Bruxelles, 1970, 1092 p.
2. BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et Lois du Burundi, Maison Ferdinand Larcier, 39, Rue des Minimes, Bruxelles, 1970, 1092 p.
3. Loi du 1er août 1974 portant Constitution de la République du Burundi, in B.O.B. n° 8/74.
4. D.L. n° 1/23 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, in B.O.B. n° 9/81.
5. D.L. n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, in B.O.B. n° 4/92.
6. D.L. n°1/06 du 1eravril 1981 portant réforme du Code Pénal, in B.O.B. n°6/81.
7. Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du système institutionnel de transition, in B.O.B. n° 11/96.
8. Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale, in B.O.B. n° 1/2000.
9. Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, in B.O.B. n°2/2000.
10. Loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux tribunaux de grande instance en matière criminelle.
11. Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile du Burundi.
12. Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.
13. Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
14. Loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.


## II. OUVRAGES GENERAUX.


1. Les novelles, procédure pénale, T.I, V.II, Maison Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1946, 981 p.
2. Répertoire décennal de la jurisprudence belge, T.5, Etablissement Emile Bruylant, 67, Rue de la Régence, Bruxelles, 1946, 498 p.
3. Les novelles, procédure pénale, T.III, Maison Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1951, 507 p.
4. Répertoire pratique de droit belge, complément, T.I, Etablissement Emile Bruylant, 67, Rue de la Régence, Bruxelles, 1964, 653 p.
5. Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de procédure civile, T.II, 2e Ed, Dalloz, Jurisprudence générale, 11, Rue Soufflot, Paris, 1966, 876 p.
6. Juris classeur de procédure pénale, T.III, éd. Techniques, S.A.,18, Rue Séguier, Paris (5e), 1969.

7. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.II, Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1970.
8. Répertoire décennal de la jurisprudence belge, T.III, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 67, 1000, Bruxelles, 1980, 597 p.
9. Lexique des termes juridiques, 5e Ed., Dalloz, Paris, 1983, 357 p.
10. Pandectes belges, T.III, Dalloz, Maison Ferdinand Larcier, Librairie-Editeur, 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles, 1984, 1198p.
11. Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale, T.III, Dalloz, Sirey, Paris, 1989.

## III. OUVRAGES SPECIAUX.

1. Amnesty International, Pour des procès équitables, EFAI, 17, Rue du pont-aux-choux, Paris, 1973, 706 p.
2. ANGEVIN (H.), La pratique de la cour d'Assises, Ed. Litec, Librairie de la Cour de cassation, 27, Place Dauphine, Paris, 1989, 479 p.
3. BEKAERT (H.), La manifestation de la vérité dans le procès pénal, Etablissement Emile Bruylant, 67, Rue de la Régence, Paris, 1972, 362 p.
4. BOUZAT (P.), Problèmes contemporains de la procédure pénale, Sirey, Paris, 1964, 455 p.
5. BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de droit pénal et de criminologie, T.II, 2e Ed, librairie Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, Ve, 1970, 1822 p.
6. BRAAS (Le chevalier), Précis de procédure pénale, T.II, 3e Ed., Etablissement Emile Bruylant, Bruxelles, 1951, 1144 p.
7. BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNIART (P.), Procédure pénale, T.II, Librairie Armand Colin, 103, Boulevard Saint-Michel, Paris, 5e, 1972, 335 p.
8. CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.), Procédure pénale, 4e Ed., Librairie Armand Colin, 31-35, Rue Froidevaux, Paris, 2002, 468 p.
9. CORNU (G.) et FOYER (J.), Procédure civile, 3e Ed., P.U.F, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 1991, 779 p.
10. DELMAS (M.M.), Les chemins de la répression, 1ère Ed., P.U.F., 108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 1980, 263 p.
11. GANDINI (J.J.), Les droits de l'homme, Librio, 84, Rue de Grenelles, Paris, 1998, 157 p.
12. GARRAUD (R.) et GARRAUD (P.), Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.I, Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris,5e, 1929,686 p.
13. HELIE (F.), Traité d'instruction criminelle, T.II, Libraire de la Cour de Cassation, 25-27, Place Dauphine, Paris, 1935, 559p.
14. HUGUENEY (M.L.), Problèmes contemporains de la procédure pénale, Sirey, Paris, 1964, 300 p.

15. LARGUIER (J.), Procédure civile, 7e Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1978,648 p.
16. LEROY (P.), Législation du Rwanda-Urundi, Presses Lavigerie, Usumbura, 1949,220p.
17. LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et BOULOC (B.), Droit pénal général et procédure pénale, 13e Ed., Sirey, Paris, 1999, 381p.
18. MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel, T.II, 3e Ed., Cujas, 4,6,8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 1979, 1002p.
19. NADAL (G.), Cours de droit criminel et science pénitentiaire, T.II, 9e Ed., Ed. Rousseau et Cie, 14, Rue Toullier et Rue Soufflot, Paris, 1949, 1447p.
20. NAJARIAN (K.), L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, L.G.D.J., 20 et 24, Rue Soufflot (5e), Paris, 1973, 301 p.
21. PERROT (R.), Droit judiciaire privé, CdD, Paris, 1981, 891 p.
22. PONCET (D.), La protection de l'accusé par la convention européenne des droits de l'homme, Librairie de l'université, George et Cie, S.A., Genève, 1977, 269p.
23. PRADEL (J.), L'instruction préparatoire, Ed. Cujas, 4/8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 1980, 980p.
24. PRADEL (J.), Manuel de procédure pénale, 11e Ed. Cujas, 4/8, Rue de la Maison Blanche, Paris, 2002, 890 p.
25. RASSAT (M.L.), Procédure pénale, 2e Ed, P.U.F,108, Boulevard Saint-Germain, Paris, 1990, 861p.
26. ROLAND (H.) et BOYER (L.), Locutions latines et adages du droit français Contemporain, Hermès, Lyon, 1970, 640p.
27. ROLAND (H.) et BOYER (L.), Institution judiciaires, Hermès, Lyon, 1979, 483p.
28. ROGEDEM (F.M.), Structures judiciaires traditionnelles au Burundi, in Revue juridique de Droit écrit et coutumier du Burundi, n°1, 1966, 27p.
29. SOLUS (H.)et PERROT(R.), Droit judiciaire privé, T.I,Sirey, Paris,1961,1147 p.
30. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), Droit pénal général et procédure pénale, T.II, 7e Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1973, 706p.
31. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.)et BOULOC (B.), Procédure pénale, 14e Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1990, 1076p.
32. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 18e Ed., Dalloz, 31-35, Rue Froidevaux, Paris, 2001, 1004p.
33. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 11e Ed., Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris, 1980, 891p.

## IV. REVUE.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Ed. Dalloz, Sirey, 35, Rue Tournefort, Paris, juillet- septembre 1996, 770p.

## V. MEMOIRES.

1.HAKIZIMANA (E.), Le principe de la collégialité en droit judiciaire burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1991, 97p.
2. KANYONGA (C.), Le caractère accusatoire comme garantie des droits de la défense, Mémoire, U.B., Faculté de droit, Bujumbura, 1997, 84p.
3. MANIRAKIZA (P), De la motivation des décisions judiciaires, Mémoire, U.B., Faculté de droit, Bujumbura, 1993, 85p.
4. NAHIMANA (M), De la publicité des débats et du prononcé du jugement en droit Judiciaire répressif burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1999, 82p.
5. NDAYIRAGIJE (N.), Le fonctionnement de la chambre criminelle de la Cour d'Appel, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura,1983, 91p.
6. NIYONSABA (D.), Les limites à la libre admissibilité des preuves et à l'intime conviction du juge en droit judiciaire répressif, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1992, 127p.
7. NKEZAMIHIGO (R.), Les droits de la défense pendant l'instruction préparatoire, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1986, 97p.

## VI. NOTES DE COURS.

1.BARENGAYABO (M.), Cours de droit pénal général, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1983.
2. KINT (R.), Droit judiciaire du Burundi, U.O.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1975-1976, 93 p.
3. RUTAYISIRE (P.), Droit judiciaire répressif du Burundi, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1993, 116p.

## VII. JURISPRUDENCE.

1. Cour Suprême du Burundi, chambre de cassation, R.P..C. 1213, 24 janvier 2000.
2. Cour Suprême du Burundi, chambre de cassation, R.P..C. 1413, 27 mars 2000.
3. T.G.I. Bujumbura-Rural, R.P.0205, 8 juin 1999.
4. T.G.I. Bujumbura-Rural, R.P.A. 0048, 16 sept. 2000.
5. T.G.I. Bujumbura-Mairie, R.P.A. 0069, 12 oct.2001.

6. T.G.I. Bujumbura-Rural, R.P.A. 0104, 11 juin 2003.
7. T.G.I. Bujumbura-Mairie, R.P. 0439, 16 sept. 2004.
8. T.R. Musaga, R.P. 968/2004, 22 sept. 2004.
9. Arrêt de la Cour de Cassation française, 13 juillet, 1895.
10. Cass.crim. française, 8 avril 1843 : Bull. Crim. n°78.
11. Cass.crim. française, 12 juillet 1982 : Bull.Crim. n°193.
12. Arrêt de la cour de cassation de Bruxelles, nov. 1942.

# ANNEXE

ENQUETE MENEE AUPRES DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX DE BUJUMBURA.

QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE.

Madame, Monsieur, ...

Ce questionnaire a été constitué à votre intention. Nous vous prions de répondre le plus exhaustivement possible à ces questions. Vous aurez contribué à la réalisation de notre travail de mémoire intitulé :
**"LES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF BURUNDAIS"**

1. Que pensez-vous du double rôle d'instruction et de poursuite du Ministère Public face aux droits de la défense ?
2. Vous paraît-il opportun d'instituer une juridiction d'instruction au Burundi (argumentez ) ?
3. Quels sont les procédés de saisine du tribunal répressif les plus généralement utilisés ?
4. Quels sont les genres d'infractions entraînant généralement que les débats se déroulent à huis clos ?
5. Est-il opportun que le législateur réglemente la publication des compte-rendus judiciaires ?
6. L'usage des appareils d'enregistrement et de diffusion pendant l'audience peut-il exercer une influence négative sur l'attitude du prévenu ?
7. Pensez-vous que les commentaires de la presse sur le déroulement du procès peuvent-ils influencer les juges, et par la suite la sentence à rendre ?
8. N'arrive-t-il pas que le juge pénal statue sur pièces ?
9. Quel est votre avis sur le respect du principe de l'égalité des armes au cours de la procédure pénale au Burundi ?
10. La communication préalable du dossier avant l'ouverture de l'audience n'influence-t-elle pas la conviction du juge ?
11. Le juge pénal burundais joue-t-il un rôle actif dans la manifestation de la vérité ? Comment ?
12. L'impartialité du juge burundais est souvent décriée. Quelle est votre position ?
13. Le juge exerce-t-il un contrôle sur la régularité des actes d'instruction ?

14. La jurisprudence burundaise enregistre très peu d'actes de procédure annulés pour violation des droits de la défense. Quelle en est la justification ?
15. Quelles sont les difficultés pratiques observées dans l'audition des témoins ?
16. Les règles relatives à l'administration de la preuve excluent les preuves obtenues à l'aide de la torture ou autres mauvais traitements. Avez-vous des critiques à l'endroit de la pratique de la police judiciaire ?
17. Etes-vous pour ou contre le recours aux méthodes scientifiques d'investigation (justifiez votre position ) ?
18. Lorsque le prévenu revient sur les déclarations faites devant la police, l'ancienne version est-elle rayée ou non du dossier ?
19. Entre le juge unique et le juge collégial, qui garantit mieux les droits du prévenu ?
20. Etes-vous d'accord que la peine prononcée est suffisamment motivée ( motivation de la nature et du taux de la peine ) ?
21. N'est-il pas nécessaire de contraindre le Ministère Public de motiver ses réquisitions ?
22. Les recours en opposition ou en appel sont-ils nombreux ?
23. Quelles sont les difficultés que les prévenus rencontrent généralement dans la procédure d'opposition ou d'appel ?
24. Les recours en cassation ou en révision sont-ils nombreux ?
25. Quelles sont les difficultés que les prévenus rencontrent généralement dans la procédure en cassation ou en révision ?
26. Quel est l'impact de l'analphabétisme sur les droits de la défense ?

# TABLE DES MATIERES

Page

DEDICACE.....i
REMERCIEMENTS .....ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....iii

INTRODUCTION GENERALE.....1

CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA PROCEDURE PENALE ET LES DROITS DE LA DEFENSE.....3

Section 1. Généralités sur la procédure pénale.....4
§1. L'objet de la procédure pénale.....4
§2. Buts de la procédure pénale.....4
§3. La spécificité de la procédure pénale.....5
Art.1. Distinction entre la procédure pénale et la procédure civile.....5
1. L'aspect objectif ou subjectif du procès.....6
2. Le rôle des parties et du juge.....6
3. Le régime de la preuve.....7
Art. 2. Le droit de procédure pénale et le droit pénal.....7
1. La fonction instrumentale de la procédure pénale.....7
2. La nature des règles.....8
3. L'application des règles.....8
4. L'interprétation des règles.....9
Art. 3. La procédure pénale et la procédure administrative.....9
1. L'opposition organique.....10
2. L'esprit qui anime les magistrats.....10
3. Le déroulement du procès pénal et du procès administratif..... 10
4. La preuve pénale et la preuve du contentieux administratif.....11
§4. Les types essentiels de procédure pénale.....11
Art. 1. La procédure accusatoire.....12
Art. 2. La procédure inquisitoire..... 12
Art. 3. Le caractère mixte de la procédure pénale burundaise.....13

Section 2. Généralités sur les droits de la défense.....15
§1. L'évolution historique des droits de la défense en France.....15
Art. 1. La procédure pénale sous l'ancien régime..... .....15
1. La procédure accusatoire.....15
a. Les caractères de la procédure accusatoire..... ....15
b. La situation des droits de la défense.....16
2. La procédure inquisitoire.....17
a. Les caractères de la procédure inquisitoire..... .17
b. La situation des droits de la défense.....19

Art. 2. La procédure pénale depuis la Révolution française jusqu'au code de procédure pénale..... 19
1. L 'œuvre de la Révolution française.....19
2. Le code d'instruction criminelle.....20
3. Le code de procédure pénale.....21
§2. Les droits de la défense au Burundi..... ...21
Art. 1. Les sources.....21
1. La Constitution.....21
2. Les traités internationaux.....22
3. Les lois.....24
4. Les principes généraux du droit.....25
5. La jurisprudence..... 25
Art. 2. L'évolution historique des droits de la défense au Burundi.....26
1. La période précoloniale..... ...26
2. La période du Burundi colonial..... ...27
a. La période d'occupation allemande.....27
b. La période d'occupation belge.....27
3. La période post-coloniale.....29
Art. 3.Les pouvoirs de parties au procès.....30
1. Les prérogatives de la défense.....30
2. L'étendue et la nature des pouvoirs d'instruction..... . 31
3. Le double rôle du Ministère Public..... ...31

CHAPITRE II. DES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE PENDANT LA PROCEDURE D'AUDIENCE.....32

Section 1. La saisine du tribunal.....32
§1. Les modalités de saisine.....32
Art. 1. La saisine répressive des tribunaux.....32
Art. 2. La saisine civile des tribunaux répressifs.....33
§2. Les procédés de saisine..... ...34
Art. 1. La citation.....34
1. Notion et base légale.....34
2. Les formes de citation.....35
Art. 2. La saisine par ordonnance ou arrêt de renvoi..... ...36
Art. 3. La comparution volontaire..... 36
Art. 4. La sommation verbale..... 37
Art. 5. La convocation.....37
Art. 6. La saisine d'office..... .37

Section 2. Les caractères fondamentaux de la procédure d'audience.....38
§1. La publicité de l'audience.....38
Art. 1. Enoncé du principe.....38
Art. 2. Les fondements du principe de la publicité.....38
Art. 3. La base légale du principe.....39

Art. 4. Appréciation critique..... .39
Art. 5. La sanction de la violation du principe..... .40
Art. 6. Les limites au principe..... 40
1. Le pouvoir de police d'audience..... 41
2. La décision de huis clos.....42
a. Notions..... .42
b. Les motifs du huis clos..... .42
c. L'étendue du huis clos.....43
3. La publicité restreinte..... ...43
Art. 7. La publication de compte rendus judiciaires..... ....44
1. Le principe..... .44
2. Les publications interdites.....44
3. L'interdiction de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion..... ...45
4. Quid des commentaires de la presse.....45
§2. Le principe de l'oralité des débats.....46
Art. 1. L'affirmation du principe.....46
Art. 2. L'intérêt du principe.....47
Art. 3. Des exceptions au principe.....48
§3. La contradiction de la procédure d'audience.....49
Art.1. Notions.....49
Art. 2. Les corollaires essentiels du principe..... 50
1. La présence et la liberté de défense du prévenu.....50
2. La liberté d'expression.....50
3. Le principe de l'égalité des armes..... 51
a. Notion du principe.....51
b. Application du principe..... .51
1° Sur le plan de la procédure..... .....51
2° La place du prévenu.....52
4. L'impartialité juge.....52

Section 3. Le rôle actif du juge..... .53
§1. Rappel..... .53
§2. Notions générales.....54
§3. L'interrogatoire du prévenu..... 55
§4. L'audition des témoins..... 55
Art. 1. Notions.....55
Art. 2. Les difficultés pratiques.....56
§5. Le contrôle de la régularité des actes d'instruction.....56
§6. De la qualification des faits..... 57
Art. 1. Notions.....57
Art. 2. Les limites à la qualification.....57

Section 4. Les garanties relatives à l'administration de la preuve.....58
§1. La charge de la preuve.....58
§2. La liberté de la preuve pénale.....59

Art. 1. Notions du principe.....59
Art. 2. Les conditions d'admissibilité des moyens de preuve.....59
1. La contradiction des preuves..... 60
2. La règle de la loyauté.....60
Art. 3. Les limites à la libre admissibilité des moyens de preuve.....61
1. La pratique de la torture et autres mauvais traitements.....61
a. L'exclusion des preuve obtenues par la torture et autres mauvais traitements.....62
b. Critique d la pratique.....62
2. Le recours aux méthodes scientifiques d'investigation.....62
a. Notions..... ...62
b. La valeur de ces procédés.....63
Art. 4. Sanction de l'illégalité de la preuve.....63
1. La disqualification partielle de la preuve..... .64
2. La disqualification totale de la preuve.....64
Art. 5. Les exceptions à la libre admissibilité de la preuve..... ...64
1. Les exceptions légales.....64
2. La question de droit civil soumise au juge pénal..... ...65
3. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel.....65
4. Le serment litisdécisoire..... ...66
5. La preuve par commune renommée.....66

CHAPITRE III. DES GARANTIES DES DROITS DE LA DEFENSE PENDANT ET APRES LA PROCEDURE DECISIONNELLE.....67

Section 1. Les garanties des droits de la défense dans la procédure décisionnelle....67
§1. Définition et espèces de jugements.....67
Art. 1. Définition.....67
Art. 2. Les espèces de jugements.....68
1. Le jugement contradictoire et le jugement par défaut.....68
2. Les jugements en premier ressort et les jugements en dernier ressort.....68
3. Les jugements définitifs et les jugements avant dire droit.....68
§2. La composition du tribunal : la collégialité.....69
Art. 1. Définition de la collégialité.....69
Art. 2. Appréciation de la collégialité.....69
1. Elle garantit une justice éclairée.....69
2. Elle assure l'impartialité.....70
3. Elle garantit une justice indépendante.....71
Art. 3. Application de la règle de collégialité..... 71
1. La composition du siège du tribunal de résidence.....72
2. La composition du siège du tribunal de grande instance.....72
3. La composition du siège la cour d'appel..... 72
4. La composition du siège de la chambre criminelle.....72
5. La composition du siège de la cour suprême..... 73
§3. Les principes relatifs à la procédure décisionnelle.....73

Art. 1. Les règles de délibération....73
1. La présence des juges à toutes les audiences....73
2. Le mode de délibération....73
3. La délibération doit être effective....74
4. La majorité de voix....74
5. L'obligation du secret professionnel....74
Art. 2. La règle de l'intime conviction....75
1. Rappel....75
2. Notions de la règle....75
3. Les conséquences de la règle....76
a. La liberté d'appréciation du juge....76
b. La souveraineté d'appréciation du juge....76
4. Les limites de la règle de l'intime conviction....77
a. La force probante particulière de certains procès-verbaux....77
b. L'oralité des débats....77
c. L'obligatoire contradiction des preuves....77
d. L'obligation de motiver les jugements....77
Art. 3. La motivation des jugements répressifs....78
1. Définition et base légale....78
a. Définition....78
b. Base légale....78
2. Avantages de la motivation des jugements répressifs....79
a. Elle garantit contre l'arbitraire et la partialité....79
b. L'indication des motifs facilite le recours et le contrôle de la décision....79
3. Les qualités d'une bonne motivation....80
a. L'existence de motifs....80
b. La suffisance de motifs....80
c. L'absence de contradiction, l'exactitude et la clarté des motifs....80
4. L'étendue de la motivation des jugements de condamnation....81
a. La motivation de la culpabilité....81
b. La motivation de la peine....82
5. La motivation des réquisitions du Ministère Public....83
§4. De la publicité du prononcé du jugement....85
Art. 1. Enoncé et fondement du principe....85
Art. 2. L'étendue du prononcé....85
Art. 3. Sanction de l'inobservation de la publicité du prononcé....86

Section 2. Les garanties des droits de la défense après le prononcé du jugement....86
§1. Les voies de recours ordinaires....87
Art. 1. L'opposition....88
1. Définition et buts de l'opposition....88
a. Définition....88
b. Buts de l'opposition....88
2. Les conditions de fond de l'opposition....89
a. L'existence d'un jugement rendu par défaut....89

b. L'intérêt d'agir.....90
3. La procédure d'opposition..... 90
Art. 2. L'appel..... ...91
1. L'appel, expression du double degré de juridiction.....91
a. Le principe.....91
b. Les exceptions au principe.....91
2. L'importance de l'appel.....92
3. Les décisions susceptibles d'appel.....93
4. La procédure d'appel.....93
§2. Les voies de recours extraordinaires.....94
Art. 1. Le pourvoi en cassation.....95
1. Notions du pourvoi en cassation .....95
2. Buts du pourvoi en cassation.....96
a. Le contrôle des défaillances du juge.....96
b. L'unité d'interprétation de la loi.....96
c. L'intérêt des justiciables.....96
3. Les cas d'ouverture de la cassation dans l'intérêt des parties.....97
4. La procédure en cassation.....97
Art. 2. Le pourvoi en révision.....98
1. Le fondement du pourvoi en révision.....98
2. Les cas d'ouverture de la révision en matière pénale.....99
3. La procédure en révision..... .....100

CONCLUSION GENERALE.....102
BIBLIOGRAPHIE.....106
ANNEXE
TABLE DES MATIERES.....111